



PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

Modification simplifiée n°1 du PLUi approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020

Modification simplifiée n°2 du PLUi approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021

Modifications simplifiées n°3 et n°4 du PLUi approuvées par délibération du Conseil Communautaire du 3 mars 2022

Modification n°2 du PLUi approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022

Déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUi approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 2 février 2023

Modification simplifiée n°5 du PLUi approuvées par délibération du Conseil Communautaire du 25 mai 2023

Modification n°3 du PLUi approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 25 mai 2023

Révision à modalités allégées n°1 du PLUi approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 30 novembre 2023

PLAN LOCAL d'URBANISME INTERCOMMUNAL

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6	
1.	Notice complémentaire au rapport de présentation

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le



ID : 024-200040392-20260226-DD2026_030-DE

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES	5
A. Maître d'ouvrage et responsable du projet.....	7
B. Le document d'urbanisme en vigueur	7
C. L'objet du présent dossier de modification simplifiée	8
D. La procédure de modification simplifiée.....	8
1. Justification et contenu de la procédure	8
2. Le déroulement de la procédure	9
3. Le contenu du dossier de modification simplifiée	10
E. Les textes réglementaires régissant la procédure de modification simplifiée	11
Résumé non technique	13
A. Objet du dossier et éléments de procédure	15
B. Etat initial de l'environnement, analyse des incidences notables prévisibles de la modification simplifiée n°6 et mesures prises pour les éviter, les réduire ou à défaut les compenser	15
C. Compatibilité du projet de modification simplifiée au regard des documents de planification en vigueur	19
Partie 1 La motivation et le contenu de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	21
A. La motivation de la modification simplifiée du PLUI-HD	23
1. Présentation générale de la commune de Bassillac-et-Auberoche	23
2. Les motivations de la présente modification simplifiée	25
B. État initial de l'environnement et diagnostic	28
1. État initial de l'environnement	28
2. Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur	78
Partie 2 évolutions apportées par la modification simplifiée.....	83
A. La motivation de la modification simplifiée	85
4. Description du projet motivant la modification simplifiée	85
5. La démarche d'évitement et de réduction des incidences engagée par la Collectivité	89
B. Les remaniements apportés au dossier de PLUI-HD par la modification simplifiée	90
1. Les évolutions du document graphique de zonage	90
2. L'évolution du tableau de surface	91
3. Les évolutions des autres pièces du dossier de PLUI-HD	92
Partie 3 Evaluation environnementale de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	96
A. Objectifs et contenu de l'évaluation environnementale	98

B. Compatibilité de la modification simplifiée avec les documents, plans ou programmes de rang supérieur	98
1. La compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de l'Isle en Périgord	98
2 La compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne	99
3 La compatibilité avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	100
4 La compatibilité avec les Plans de Prévention des Risques applicables sur la commune de Bassillac-et-Auberoche	101
5 La compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine	101
6 La compatibilité avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables de Nouvelle-Aquitaine	102
C. Evaluation des incidences de la procédure de modification simplifiée n°6 sur l'environnement et mesures	103
1. Le cadre physique	103
2. Le milieu naturel	104
3. Les risques, les pollutions et les nuisances	105
4. Le patrimoine bâti et paysager	106
5. Le milieu humain	107
D. Incidences de la mise en œuvre de la modification simplifiée n°6 sur les sites Natura 2000	107
1. Contexte administratif et institutionnel	107
2. Présentation du Site d'intérêt Communautaire FR7200673 : Grottes d'Azerat	108
3. Incidences de la modification simplifiée sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement	109
E. Conclusion générale	110
F. Description des méthodes et Equipe d'étude.....	111
1. Description des méthodes	111
2. Equipe d'étude	111

DISPOSITIONS GENERALES

Les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'Urbanisme précisent ce que doit être le Rapport de Présentation du Plan Local d'Urbanisme.

L'article R. 151-5 dispose, quant à lui, que « le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est [...] modifié ».

A. MAITRE D'OUVRAGE ET RESPONSABLE DU PROJET

Communauté d'agglomération du Grand Périgueux

Monsieur le Président : Jacques AUZOU

255 rue Martha Desrumaux - 24000 Périgueux

Téléphone : 05.53.35.86.00

Courriel : contact@grandperigueux.fr

B. LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.) en vigueur de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2019. Il s'applique à la totalité de son territoire communautaire.

A ce jour, ce document a fait l'objet de 5 modifications simplifiées approuvées respectivement le 17 décembre 2020, le 16 décembre 2021, le 3 mars 2022 (modifications simplifiées 3 et 4) et le 25 mai 2023, d'une modification de droit commun n°3 approuvée le 25 mai 2023, d'une déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUi-HD approuvée le 2 février 2023 et d'une révision à modalités allégées approuvée le 30 novembre 2023.

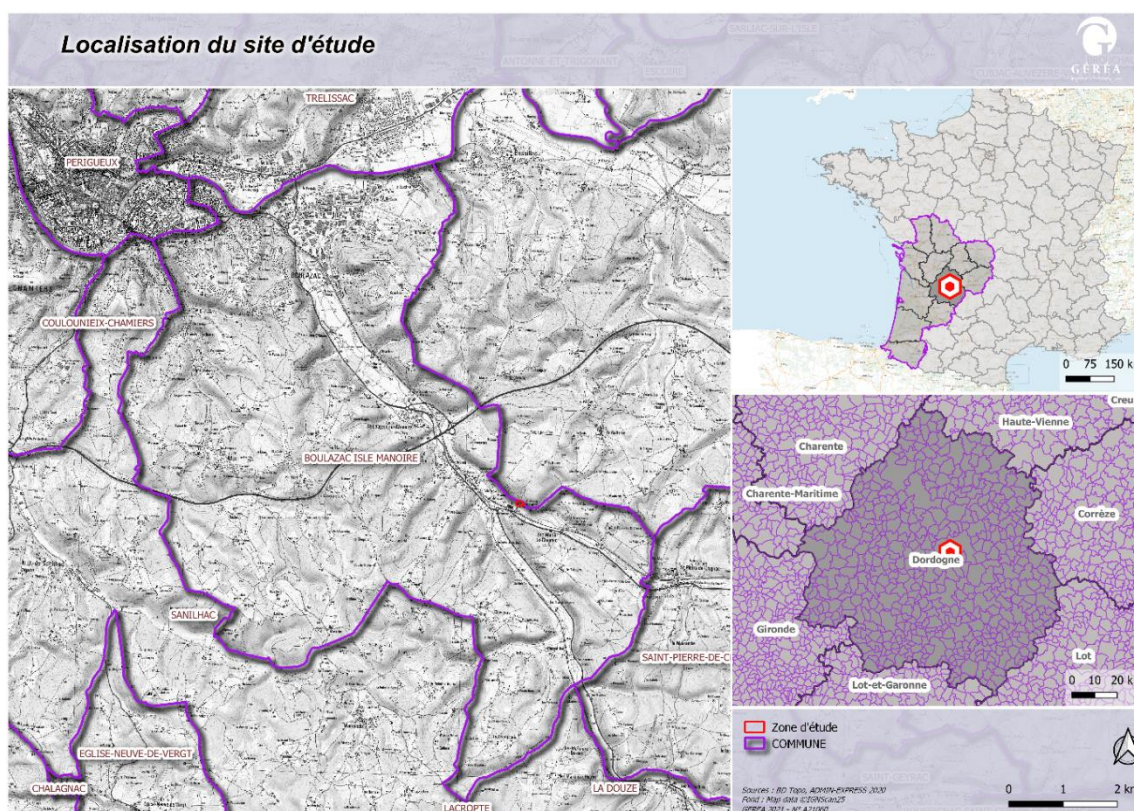
Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ayant une dimension Habitat et Déplacements (PLUi HD), se substitue donc au PLH (Programme Local de l'Habitat) et au PDU (Plan de Déplacements Urbains), dont la Communauté d'agglomération a également la responsabilité.

Enfin, la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux est également incluse dans le périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de l'Isle en Périgord** approuvé le 27 novembre 2023. Ce document légal de planification est donc opposable.

C. L'OBJET DU PRESENT DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Le présent dossier de modification simplifiée est motivé par un projet de parc photovoltaïque implanté sur la commune de Bassillac-et-Auberoche, porté par la société CVE (Changeons notre Vision de l'Energie).

L'objet est ici de faire évoluer le PLUI-HD en créant un secteur « Npv » en zone naturelle N pour permettre la création d'un parc photovoltaïque sur un site accueillant actuellement une activité d'élevage, appartenant à un agriculteur récemment retraité en bordure de l'autoroute A89.



D. LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

1. Justification et contenu de la procédure

Conformément à l'application conjuguée des articles L. 153-31 et L. 153-41 du Code de l'Urbanisme, une modification simplifiée peut être mise en œuvre lorsqu'elle n'a pas pour objet :

« Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance » (article L. 153-31 CU).

« Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser » (article L. 153-41 CU).

Mais, surtout, s'agissant d'un projet de production d'énergie renouvelable, c'est le deuxième alinéa de l'article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme qui justifie l'emploi de cette procédure :

« II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48. »

Le contenu du remaniement apporté dans le cadre de cette procédure au dossier de PLUI s'inscrit totalement dans ce cadre.

Aussi, en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, c'est **la procédure de modification simplifiée** qui doit s'appliquer pour porter les évolutions souhaitées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux.

Par ailleurs, en application du deuxième paragraphe de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme, considérant le fait que les emprises du projet sont supérieures à 5 ha, la procédure est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale.

2. Le déroulement de la procédure

Six grandes étapes jalonnent la procédure :

1 – Le lancement de la procédure

Arrêté du Président de la Communauté d'agglomération prescrivant la modification simplifiée.

2 – La notification du projet

Ainsi qu'il résulte de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée doit être notifié, avant ouverture de mise à disposition du public du dossier, aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et à la commune concernée par la modification simplifiée.

Sont également consultés à leur demande, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

Cette notification ne constitue pas une procédure de consultation, mais vise uniquement à informer ces différentes personnes publiques du projet de modification envisagé.

3 – L'information du public préalable à la modification simplifiée

8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, publication dans un journal, d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier. Affichage au siège de la Communauté d'agglomération du même avis 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et durant toute la durée de celle-ci.

4 – La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations, sont mis à sa disposition, sur le ou les lieux de consultation, pendant un délai d'un mois.

5 – L'approbation de la modification simplifiée

À l'issue de sa disposition sur le ou les lieux de consultation, et en intégrant le bilan de la mise à disposition, le dossier de modification simplifiée du P.L.U.I. est approuvé par délibération du Conseil communautaire. La délibération d'approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et les mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme marquent l'achèvement de la procédure.

6 – Suivi et transmission du dossier

La délibération d'approbation doit faire l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération pendant une durée de 1 mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée qui lui est annexée est transmise au préfet en vue du contrôle de légalité.

Un exemplaire du dossier de P.L.U.I. modifié doit être adressé :

- Au préfet.
- Au service instructeur des demandes d'occupation et d'utilisation du sol.
- Aux Personnes Publiques Associées.

2.1. LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition seront mises en œuvre dans le respect de la délibération de portée générale en date du 19 novembre 2020 « *fixant les modalités de mise à disposition du public dans le cadre des modifications simplifiées du PLUI-HD* ». Elles seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

2.2. L'APPROBATION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

A l'issue de la mise à disposition, le Président en présente le bilan devant le Conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

3. Le contenu du dossier de modification simplifiée

Conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée comporte les pièces suivantes :

Une **note complémentaire au rapport de présentation** détaillant l'évolution du PLUI (objectifs et présentation technique) engendrée par la modification simplifiée et venant actualiser ce dernier sur les points qui le demandent. Ce complément a pour objet de justifier les évolutions du document d'urbanisme et de démontrer qu'elles ont bien un impact sur l'environnement acceptable (ou compensable) et qu'elles ne remettent pas en cause les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUI en vigueur.

Les différentes pièces du dossier de PLUI modifiées dans le cadre de cette procédure, faisant clairement apparaître les évolutions, corrections ou ajouts apportés à cette occasion. Dans le cas présent, il s'agit :

- De la planche du règlement graphique concernée.
- Du tome 3 du rapport de présentation (p. 265 et suivantes) pour actualiser le tableau des surfaces des zones afin de tenir compte des évolutions du règlement graphique.

Les autres pièces du PLUI-HD sont inchangées.

E. LES TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

La procédure de modification simplifiée est élaborée conformément aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme :

Article L. 153-45

Modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 – art. 15 (V)

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;*
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;*
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;*
- 4° Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31.*

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Article L. 153-46

Créé par l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L. 153-47

Créé par l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

Article L. 153-48

Créé par l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Résumé non technique

A. OBJET DU DOSSIER ET ELEMENTS DE PROCEDURE

La présente procédure de modification simplifiée n°6 du PLUi du Grand Périgueux dispose d'un objet unique consistant en la création d'un nouveau secteur Npv sur la commune de Bassillac-et-Auberoche en vue de l'accueil d'un projet photovoltaïque au sol.

B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 ET MESURES PRISES POUR LES EVITER, LES REDUIRE OU A DEFAUT LES COMPENSER

Au regard de la nature de l'objet introduit par cette procédure de modification simplifiée n°6 du PLUi du Grand Périgueux, l'état initial a été établi sur la base des données issues de l'étude d'impact du projet photovoltaïque voué à être accueilli sur la zone. L'état initial a permis de mettre en évidence divers enjeux sur la zone qui sont :

Milieu physique :

- La présence de terrains calcaires peut induire l'existence de cavités karstiques souterraines.
- La zone d'étude présente de nombreuses zones avec des pentes supérieures à 10%.
- Aucun cours d'eau ne traverse la zone d'étude.

Milieu naturel :

- La zone d'étude est dominée par un pâturage mésophile à mésoxérophile par place, pâturé toute l'année par des bovins. Il s'agit de prairies dans un état de conservation altéré du fait d'un pâturage soutenu, avec comme indicateur la dominance de graminées et le faible recouvrement en espèces prairiales exigeantes comme la Saxifrage granulée.
- Deux espèces végétales protégées au niveau régional ont été mises en évidence dans le cadre des inventaires naturalistes : le Lotier grêle et la Potentille négligée.
- Des zones humides correspondant à des mares accompagnées de leurs végétations aquatiques et de ceinture, s'étendant sur une superficie d'environ 1 350 m².
- Une espèce de libellule, l'Agrion mignon, reproductrice au sein des mares ensoleillées de la zone d'étude.
- Un cortège de 9 espèces d'amphibiens, avec la reproduction notamment de la Rainette verte, du Crapaud calamite et du Triton marbré, tous trois présentant un enjeu modéré.
- La reproduction d'un couple de Pie-grièche écorcheur, de deux couples de Tarier pâle, d'un couple d'Alouette lulu et enfin d'un couple de Pic épeichette au sein de la zone d'étude.

- L'importance des haies, des lisières arborées et des mares pour le transit et la chasse des chauves-souris.

Milieu humain :

- Zone d'étude située en périmètre de protection (PPE) des captages d'alimentation en eau potable réalisée dans le Manoire.
- Présence d'une ligne aérienne haute tension traversant la zone d'étude.

Paysage et patrimoine :

- Zone d'étude rarement visible, seuls les abords immédiats du site sont concernés par des visibilitées directes et effectives ;
- Les grands massifs forestiers conditionnent les vues du territoire. Les vues ouvertes donnant sur le site du projet se localisent uniquement au niveau des voies qui longent les abords de la zone d'étude, notamment l'A89, mais aussi depuis le parc solaire existant au nord-est et depuis le lieu-dit la Farge.

Le tableau ci-après permet de synthétiser les incidences potentielles de la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°6 du PLUi du Grand Périgueux et les mesures proposées au regard des incidences mises en exergue.

Thème environnemental	Analyse des incidences potentielles	Mesures proposées
Cadre physique	Aucune modification majeure de la topographie n'aura lieu, le projet épousera globalement la forme du terrain existant. De la même manière, aucune incidence sur le sol et le sous-sol n'est à attendre. Les évolutions apportées au dossier de PLUi par la modification simplifiée ne sont pas susceptibles d'aggraver significativement les impacts sur l'hydrographie et la qualité des eaux.	Conformément à l'article N17-3 du règlement, des dispositifs particuliers en matière de gestion des eaux pluviales devront être mis en œuvre en phase projet.

Thème environnemental	Analyse des incidences potentielles	Mesures proposées
Milieu naturel	Le site de projet n'étant directement concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, l'évolution de son occupation du sol permise par la modification simplifiée n'aura pas d'impact particulier sur ces éléments. La création du nouveau secteur Npv entraîne un changement de statut des terrains puisqu'ils sont classés en zone agricole. L'impact évolue donc par rapport à l'état actuel du PLUi (en autorisant la présence d'un parc photovoltaïque au sol), mais les incidences restent très limitées, d'autant que les nouvelles occupations du sol autorisées impliquent une très faible présence humaine. Il convient par ailleurs de rappeler le caractère temporaire et réversible du projet autorisé.	Délimitation de la zone Npv de façon à éviter les boisements avec arbres favorables au gîte des chauves-souris (constituant également un habitat pour le Pic épeichette) et les principaux corridors de transit et de chasse locaux et ajout de prescriptions au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme dans les secteurs d'intérêt (boisement et mares constituant des habitats pour les amphibiens).
Risques, pollutions et nuisances	Les risques naturels et technologiques, les pollutions et les nuisances recensés sur le site et ses abords sont relativement peu nombreux. Rappelons que, compte tenu de leur nature, l'exposition des installations au risque incendie est faible, ce qui a été confirmé par les expertises du SDIS de la Dordogne. Quoi qu'il en soit, celui-ci a émis une liste de dispositions à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion du projet lui-même.	Il n'est pas apparu nécessaire d'ajouter des mesures supplémentaires dans le cadre de la modification simplifiée n°6.
Patrimoine bâti et paysager	Malgré la topographie et la proximité de l'A89, le confinement visuel du site fait que les enjeux paysagers y sont très faibles, même si le projet vient en extension d'un parc photovoltaïque existant et renforce l'artificialisation visuelle du secteur. L'escarpement du relief, l'isolement du site et la forte couverture forestière favorisent, dans ces conditions, un accueil favorable du projet du point de vue paysager. Le site est implanté en dehors de tout périmètre de protection de bâtiments inscrits ou classés à l'inventaire des Monuments Historiques, et de tout site inscrit ou classé, vis-à-vis desquels il n'existe aucune covisibilité avec les terrains du projet. De même, le site est éloigné de tous les secteurs archéologiques inventoriés sur le territoire intercommunal. Des prescriptions d'archéologie préventive pourront toutefois être demandées en phase d'instruction du projet.	Au vu de l'absence d'impacts significatifs, aucune mesure n'est à envisager.

Thème environnemental	Analyse des incidences potentielles	Mesures proposées
Milieu humain	Compte tenu de la nature des occupations du sol admises dans le nouveau secteur Npv, la modification simplifiée du PLUi n'induit aucune augmentation significative du trafic routier prévisible sur la voirie locale. Ici aussi, l'évolution du PLUi engendrée par la modification simplifiée n'induit aucune sollicitation d'eau potable et d'assainissement des eaux usées. Les réseaux n'étant pas impactés, aucun renforcement ne sera nécessaire. D'autre part, l'emprise retenue de la nouvelle zone Npv n'est grevée par aucune servitude liée aux réseaux (servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques, associée à la ligne aérienne RTE étant évitée).	Au vu de l'absence d'impacts significatifs, aucune mesure n'est à envisager.
Réseau Natura 2000	Les investigations naturalistes conduites dans le cadre du projet n'ont pas révélé la présence d'un habitat d'intérêt communautaire sur le site étudié, et donc aucun des habitats naturels délimités au sein de ce site Natura 2000. Considérant la distance séparant le périmètre d'étude et le site Natura 2000 et l'absence de ces habitats d'intérêt communautaire au droit du site objet de la présente procédure, il est possible d'affirmer qu'il n'y aura pas de destruction directe d'habitat d'intérêt communautaire. Vis-à-vis des 7 espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire connues sur le site Natura 2000 des grottes d'Azerat, quatre d'entre elles ont été observées au niveau de la zone d'étude. L'emprise de la nouvelle zone Npv délimitée évite les boisements avec arbres favorables au gîte des chauves-souris et les principaux corridors de transit et de chasse locaux. Considérant par ailleurs l'ajout d'une prescription au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme au droit du boisement d'intérêt pour ces espèces, il peut être considéré que le projet de modification simplifiée n°6 du PLUi n'aura aucune incidence néfaste sur les espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire identifiés à l'échelle locale. Les incidences seront même positives au regard de la situation préexistante en lien avec l'ajout d'une protection au titre du Code de l'urbanisme permettant de préserver l'habitat existant.	Délimitation de la zone Npv de façon à éviter les boisements avec arbres favorables au gîte des chauves-souris et les principaux corridors de transit et de chasse locaux et ajout de prescriptions au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme dans les secteurs d'intérêt.

C. COMPATIBILITE DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE AU REGARD DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN VIGUEUR

La procédure de modification simplifiée n°6 du PLUi du Grand Périgueux se révèle parfaitement compatible avec les dispositions applicables dans les différents documents de planification en vigueur sur le territoire concerné à savoir :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de l'Isle en Périgord.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne.
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle Dronne.
- Les différents Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN).
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine.
- Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3RENr) de Nouvelle-Aquitaine.

Partie 1

La motivation et le contenu de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

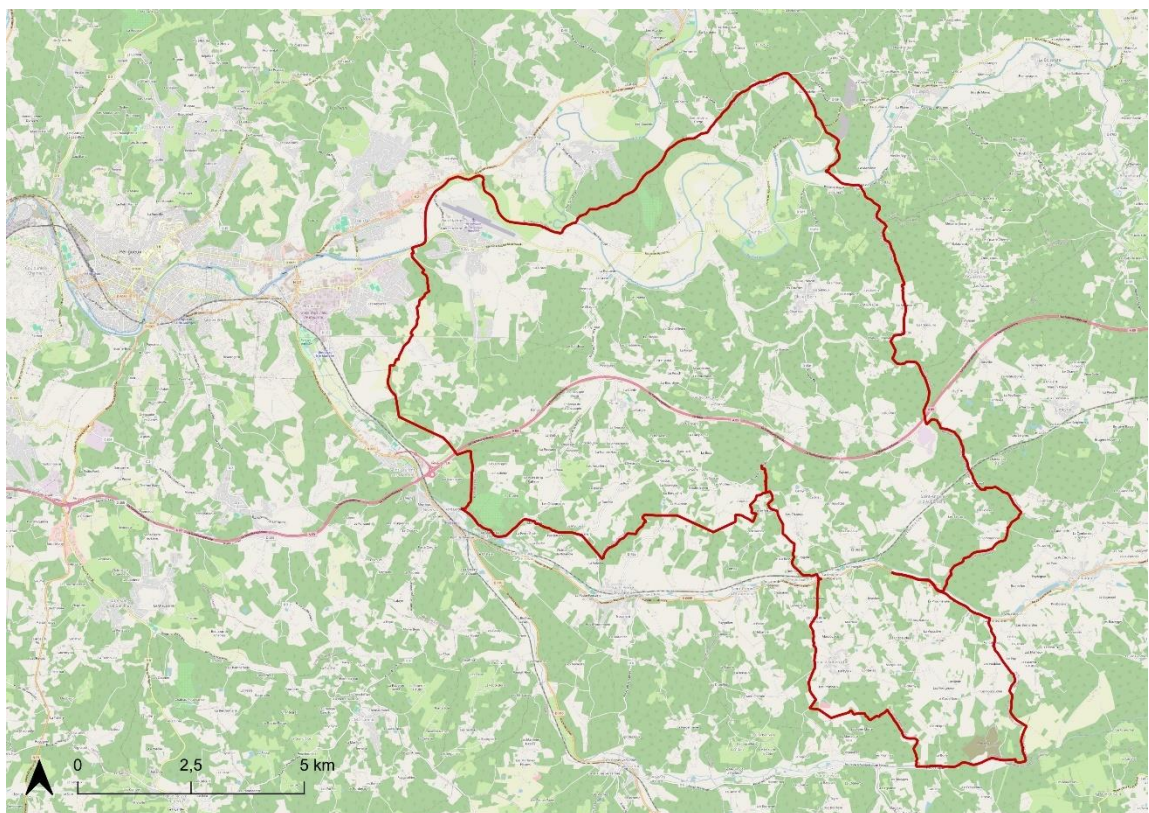
Ce chapitre précise la nature et la justification des évolutions apportées au PLUi-HD en vigueur de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux dans le cadre de la présente modification simplifiée qui ne concerne que la commune de Bassillac-et-Auberoche (commune déléguée de Saint-Antoine-d'Auberoche).

A. LA MOTIVATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUI-HD

1. Présentation générale de la commune de Bassillac-et-Auberoche

Bassillac-et-Auberoche est entourée par les communes de Sarliac-sur-L'Isle, Escoire et Antonne-et-Trigonant au Nord, de Boulazac-Isle-Manoire et Trélissac à l'Ouest, Saint-Pierre-de-Chignac, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac et Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac au Sud et Fossemagne, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Cubjac-Auvezère-Val-d'Ans et Saint-Vincent-sur-l'Isle à l'Est. Elle est située à l'Est de l'agglomération de Périgueux.

Rappelons que la commune porte le statut de commune nouvelle depuis le 1^{er} janvier 2017 et regroupe les anciennes communes de Bassillac, Blis-et-Born, Eyliac, Milhac-d'Auberoche, Saint-Antoine-d'Auberoche et du Change.



Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux qui gère le présent PLUi-HD et est aujourd'hui l'une des communes les plus étendues du département.

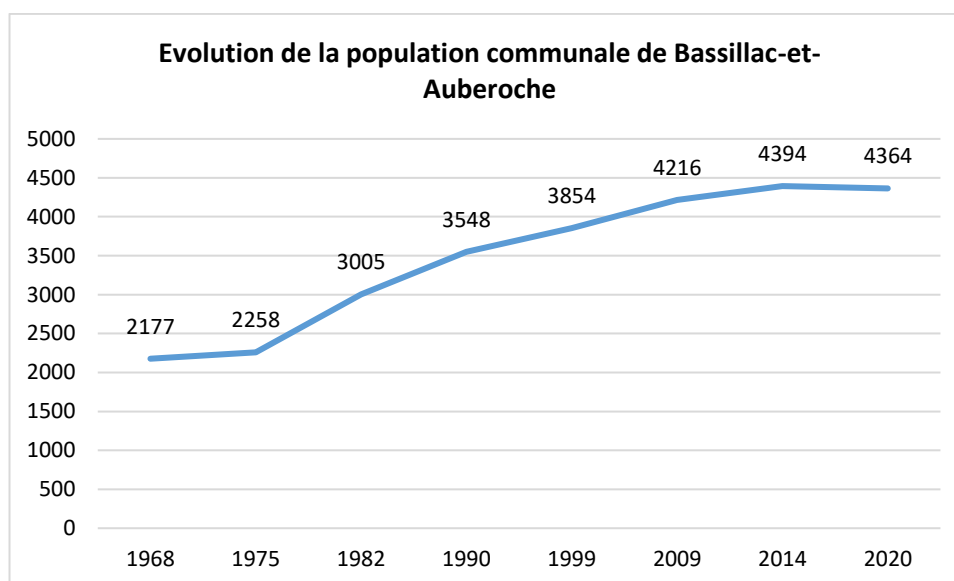
D'une superficie de 103,26 km², bordée au Nord par l'Isle et ses affluents l'Auvezère et le Manoire et traversée d'Ouest en Est par l'Autoroute A89, la commune présente aujourd'hui un visage composite.

Son urbanisation s'organise essentiellement en de petits hameaux représentant les anciens bourgs des communes ayant fusionnées pour créer la commune nouvelle de Bassillac-et-Auberoche. On note que le bourg-centre actuel de la commune, au Nord-Ouest, est aujourd'hui le plus développé du territoire. En effet, grâce à sa proximité avec l'agglomération de Périgueux, celui-ci bénéficie d'une localisation propice à un plus fort développement urbain. De la même façon, le Nord de la commune rassemble les hameaux les plus importants du territoire, comme Le Change ou La Roquette, s'articulant autour de l'Auvezère.

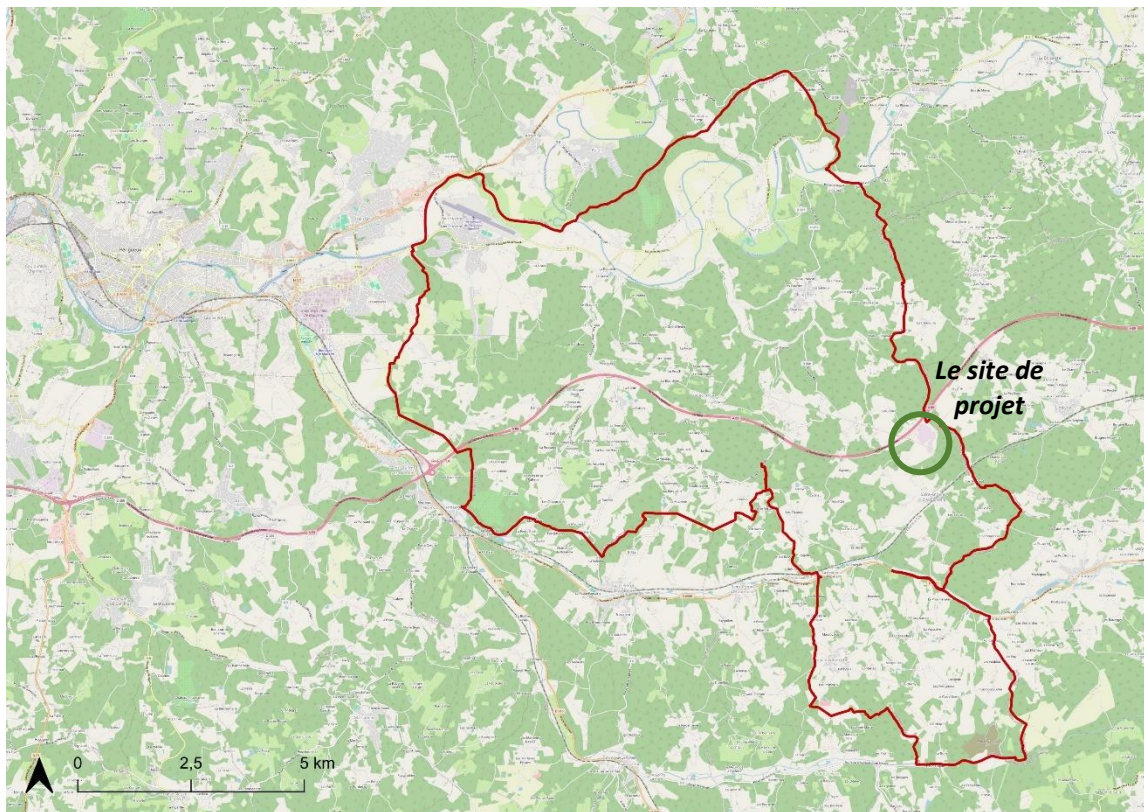
Mais, la très grande partie de son territoire est rurale et offre un cadre de vie exceptionnel, grâce notamment à une topographie très vallonnée, à la diversité de ces milieux naturels et à la présence de la forêt qui occupe une grande partie du territoire, tandis que les terres agricoles se développent sous forme de clairières au sein du couvert boisé.

L'évolution démographique de Bassillac-et-Auberoche est marquée par une progression ininterrompue depuis plus d'un demi-siècle. Même si elle marque le pas ces dernières années, elle apparaît relativement régulière et insérée dans la dynamique de l'agglomération périgourdine.

Ainsi au cours des 60 dernières années, la population communale a été multipliée par 2 et s'est accrue de 2 187 habitants.



La croissance urbaine, qui s'est effectuée essentiellement au Nord de la commune, et plus accessoirement autour du chef-lieu des anciennes communes, a pris la forme de lotissements ou d'une urbanisation pavillonnaire plus dispersée, opportuniste et très extensive au détriment des espaces agricoles, naturels et forestiers le long des voies.



2. Les motivations de la présente modification simplifiée

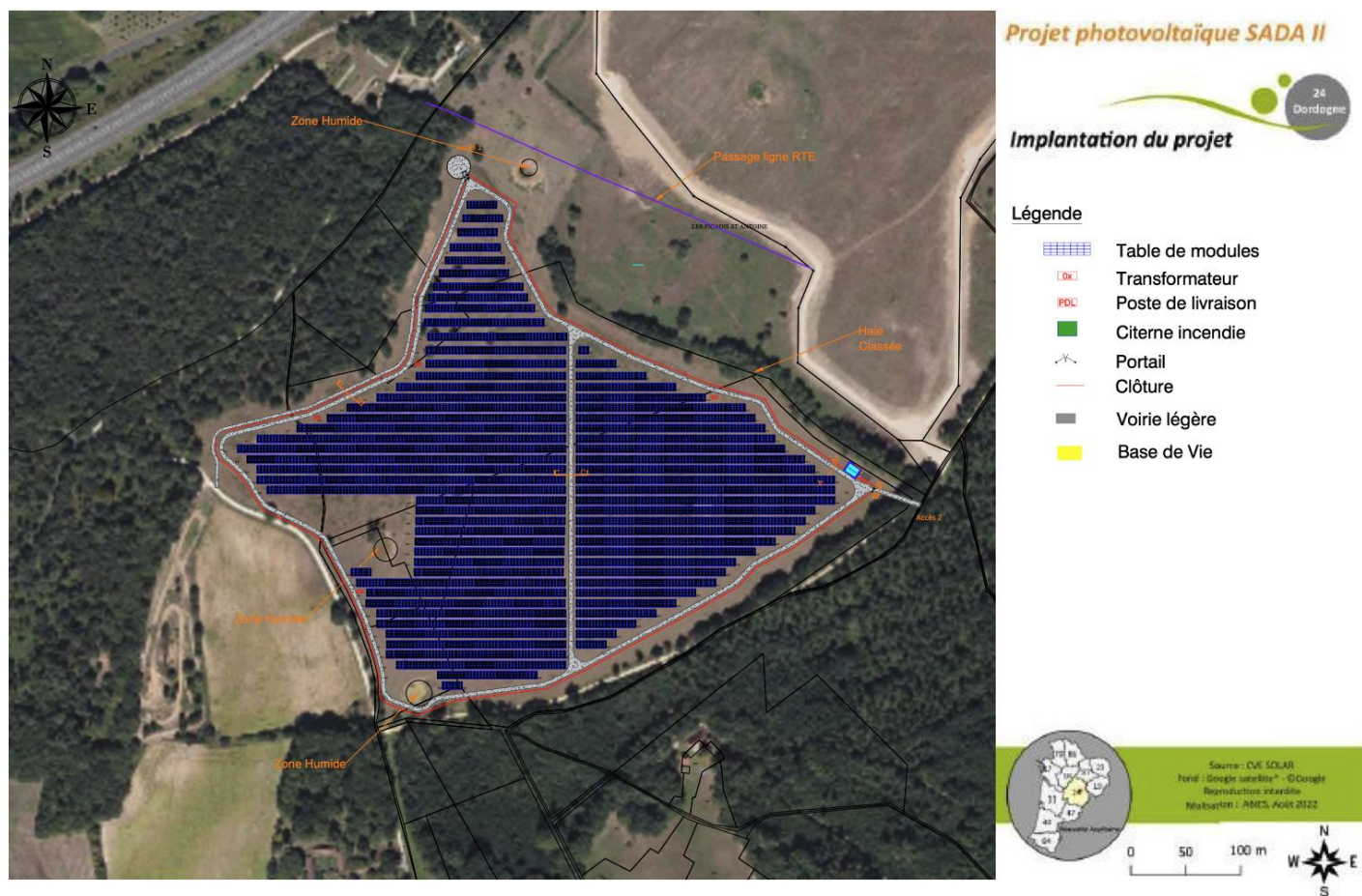
La présente procédure de modification simplifiée engagée par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, compétente en matière d'urbanisme, sur la commune de Bassillac-et-Auberoche est motivée par l'aménagement d'une prairie de 26 hectares située au lieu-dit « Les Picadis » à Saint-Antoine-d'Auberoche dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque de la société CVE, sur un site appartenant à un agriculteur récemment retraité, venant de transmettre son exploitation dans le cadre familiale. Le site est localisé en bordure de l'A89.

Le projet « SADA II » se situe à proximité d'un parc photovoltaïque existant dont il reprend les principales caractéristiques techniques.

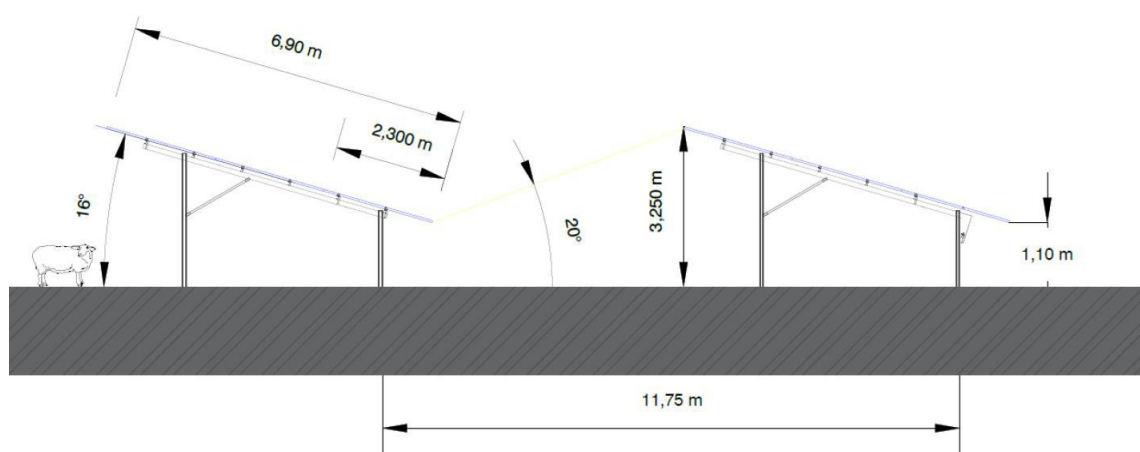
Il sera composé de structures (ou tables) fixes, organisées en rangées d'alignement Est-Ouest. Le parc photovoltaïque permettra de produire environ 14 MWc grâce à l'implantation d'environ 25 000 modules et d'environ 350 tables. Le projet s'étend sur une surface clôturée de 14,18 hectares. Les modules projetés au sol prendront une surface d'environ 6,1 hectares. Le projet tient compte des mesures d'évitement des zones humides présentes sur le site ainsi que du recul vis-à-vis de la ripisylve. Les espaces sous la ligne basse tension RTE ne seront pas aménagés. Un recul des boisements est également prévu afin de prendre en compte le risque incendie au Sud du projet.

Le profil des tables a été adapté afin de permettre un parcours du site par un élevage d'ovins (agrovoltaïsme) et de limiter les risques de blessures. Le point bas des installations sera fixé à 1,10 mètres minimum par rapport au terrain naturel.

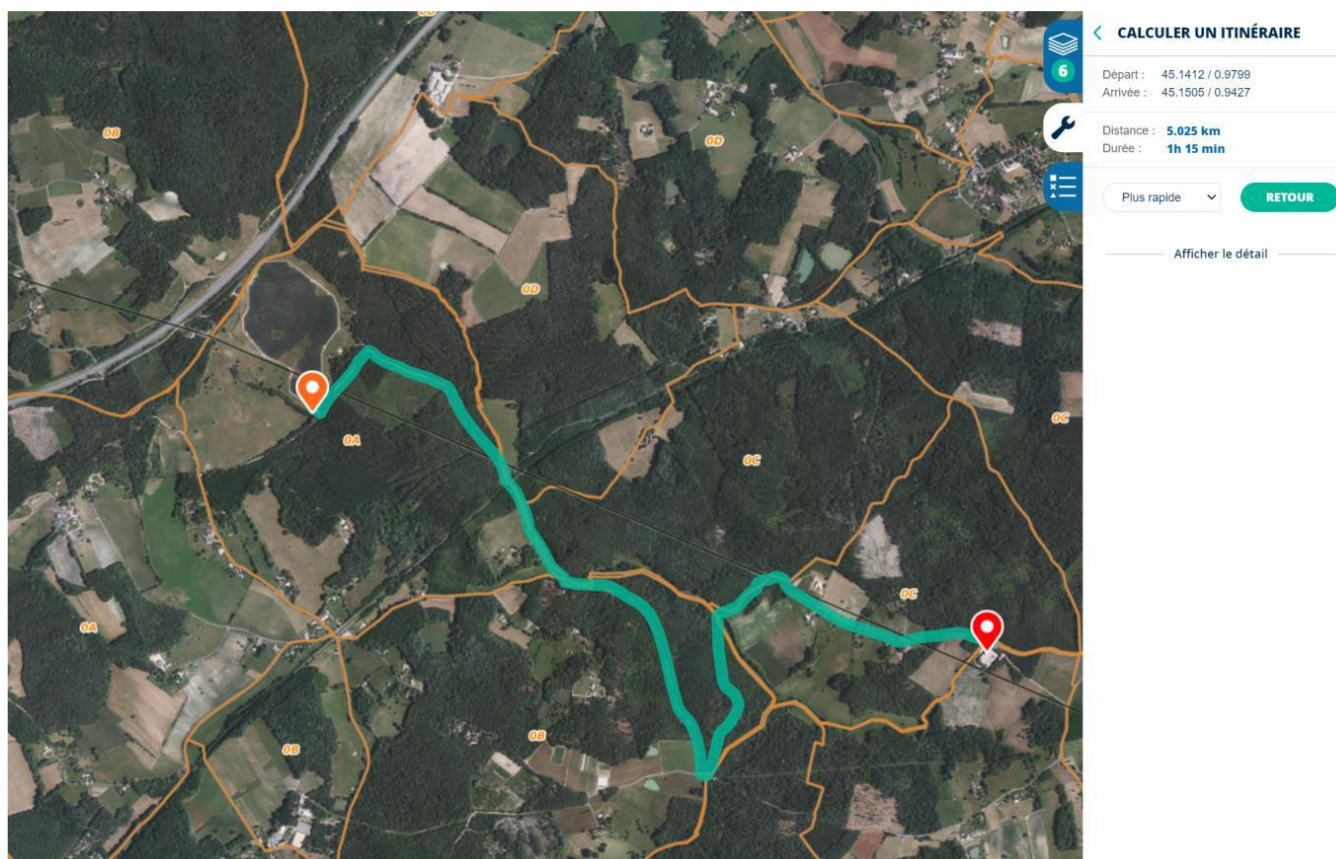
Le raccordement du parc au réseau électrique est prévu dans le poste source de MANOIRE à une distance d'environ 5 km du Point De Livraison (PDL).



Plan masse du projet « SADA II »



Profil des tables photovoltaïques



Tracé du raccordement au poste source

Pour ce qui est du document d'urbanisme, les composantes du projet sont appelées à être reclassées de la zone agricole A, instaurée sur cette partie de la commune par le PLUI-HD, vers la zone naturelle N et pris en charge par le secteur « Npv » dont la vocation et le règlement autorisent l'opération, afin de disposer du même traitement que le parc photovoltaïque existant voisin.

Par définition, ce secteur sera reporté sur la pièce graphique du règlement d'urbanisme avec une superficie la plus limitée possible, bien calée autour des emprises des composantes existantes ou à créer du projet.

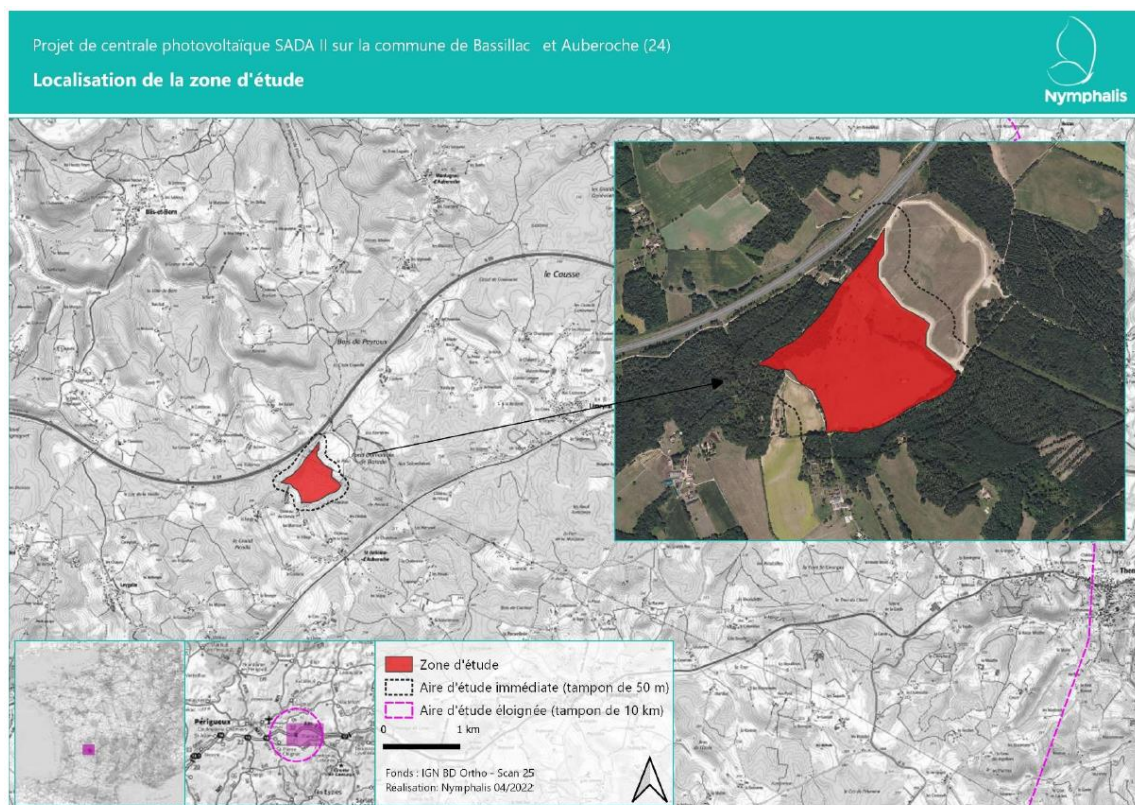
B. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DIAGNOSTIC

1. État initial de l'environnement

Les éléments présentés ci-après sont issus de l'étude d'impact liée au « projet de centrale photovoltaïque SADA II sur la commune de Bassillac-et-Auberoche (24) » - Bureau d'études Abies (et bureau d'études Nymphalis pour le diagnostic écologique), décembre 2022.

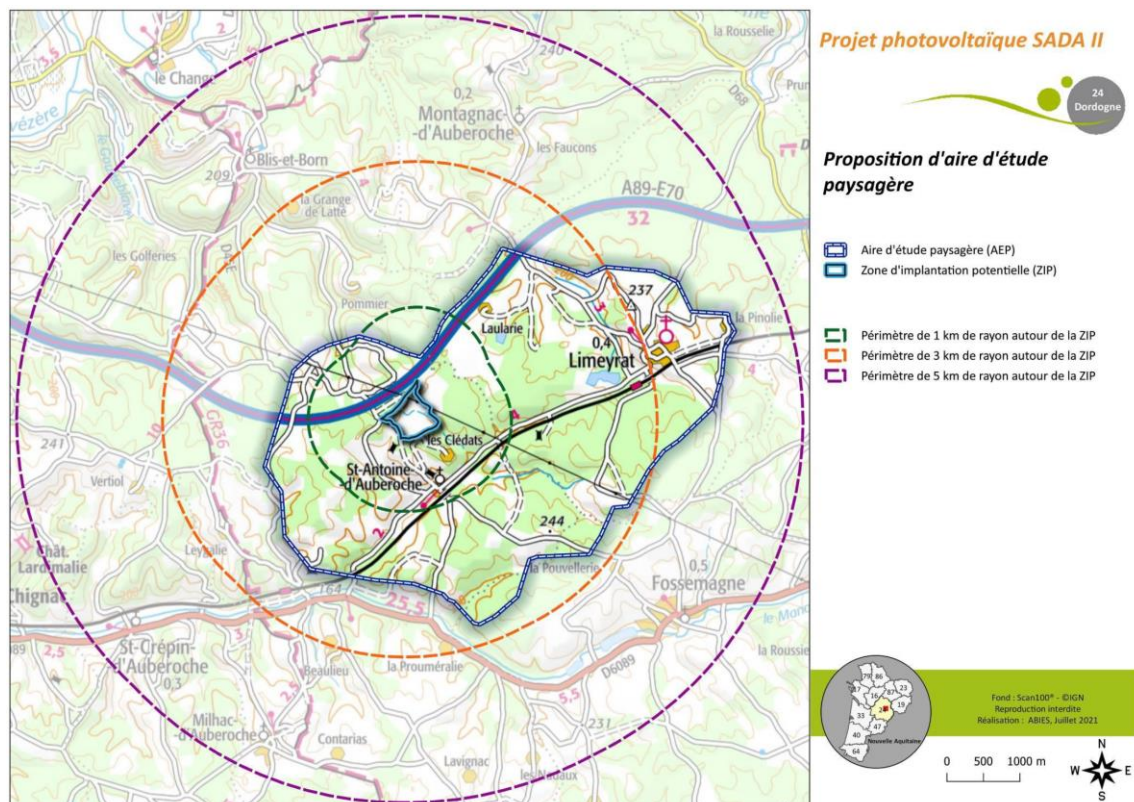
Afin de prendre en considération l'ensemble des composantes de l'environnement nécessaires à l'évaluation complète des impacts, trois aires d'étude ont été définies :

- **La Zone d'Implantation du Projet (ZIP) ou zone d'étude (ZE)** qui correspond à la zone potentielle d'implantation du projet, communiquée au démarrage de l'expertise par le porteur de projet, soit une surface de 26,9 ha. Elle a fait l'objet de prospections naturalistes approfondies.
- **L'Aire d'Étude Immédiate (AEI)** d'un rayon de 100 m autour de la zone d'étude qui inclut les éventuelles limites des obligations légales de débroussaillage (OLD). Seule l'AEI, et a fortiori la ZIP qu'elle englobe ont fait l'objet de prospections naturalistes.
- **L'Aire d'Étude Éloignée (AEE)**, d'un rayon de 10 km autour de la ZIP. Elle permet l'analyse des périmètres à statut singulier en matière de biodiversité et pour lesquels pourrait exister un lien écologique avec la ZIP.



Présentation des trois aires d'étude (Réalisation : Nymphalis)

Celles-ci ont été adaptées pour le volet paysager de l'étude d'impact de façon à prendre en compte le patrimoine protégé à proximité et suivre les points hauts du relief, les axes routiers ainsi que les différents boisements.



1.1 LE CADRE PHYSIQUE

1.1.1 Contexte climatique

Le Périgord, dans le département de la Dordogne, bénéficie d'un **climat océanique influencé par l'Atlantique et son Gulf Stream**. Le climat peut être instable selon la saison car il reçoit également l'influence du climat semi-montagnard (Massif central). Le printemps est souvent la saison à laquelle il pleut le plus, l'été est plus souvent sec mais peut connaître des orages localisés. En automne, le climat reste doux tandis qu'en hiver les températures descendent en moyenne à une dizaine de degrés.

a) Les températures et précipitations

Le profil ombrothermique ci-après témoigne d'un climat de type océanique. Les précipitations atteignent un total annuel de 914 mm et se concentrent principalement en avril/mai et en octobre/novembre, avec un minimum en avril.

Les hivers sont relativement froids (62,6 jours avec des températures négatives, principalement entre octobre et mai) et les températures moyennes estivales atteignent 20,7°C (juillet à août). La température moyenne annuelle est de 12,7°C.

Le fait que la courbe des températures dépasse en juillet et août le niveau des précipitations indique l'existence, en moyenne interannuelle, de période de sécheresse.

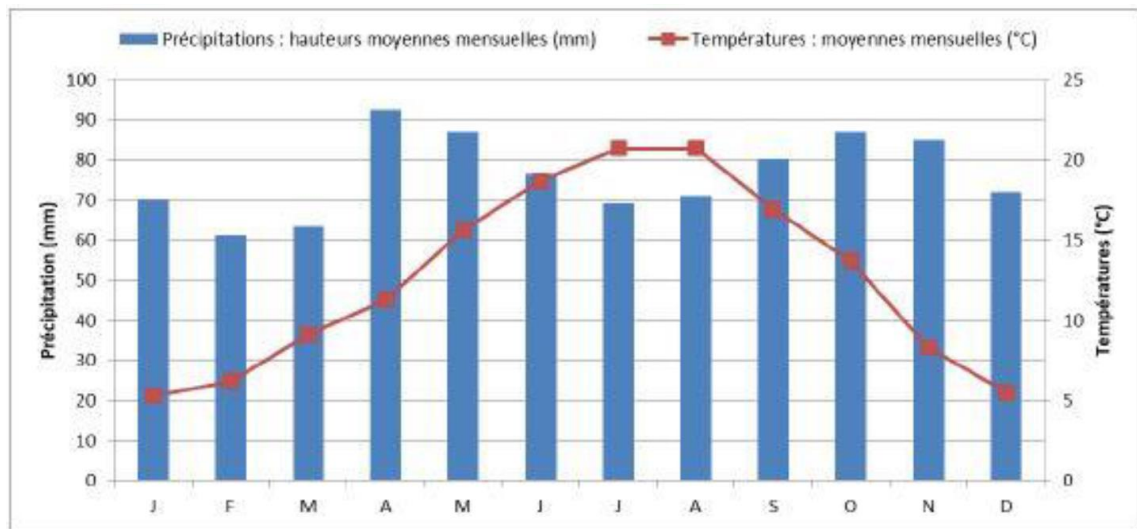


Diagramme ombrothermique du secteur du projet (station Météo France de Brive)

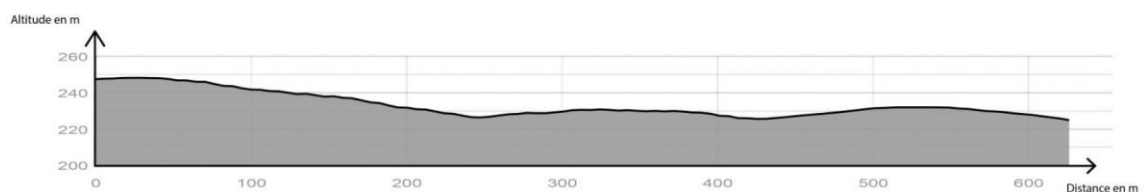
b) Ensoleillement

La durée annuelle moyenne d'ensoleillement sur la station Météo France de Brive est de 2008 h, supérieure à la moyenne nationale (de l'ordre de 1 700 à 1 800 h).

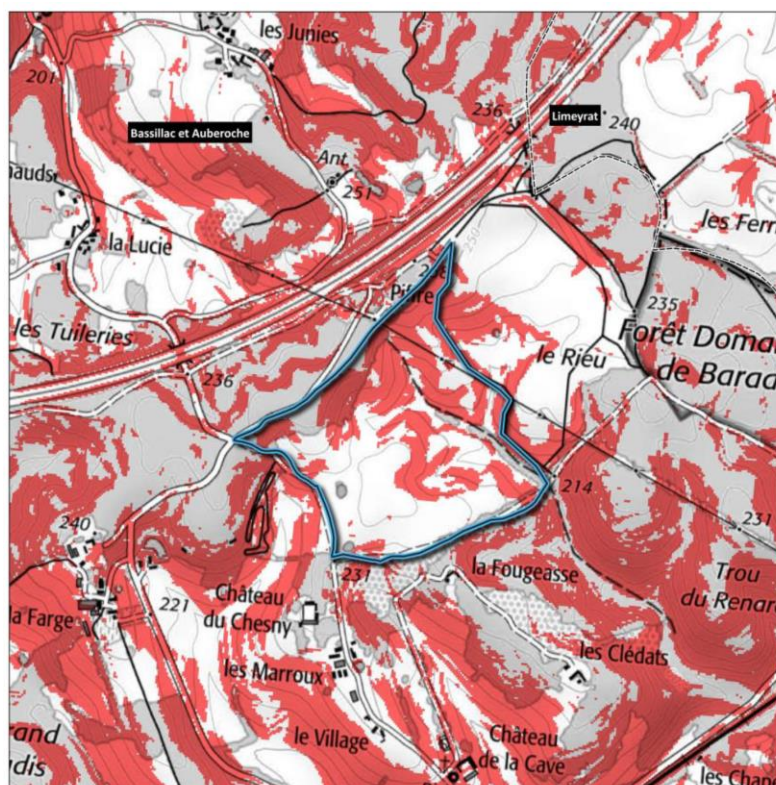
La fraction d'insolation correspond au rapport entre la durée d'ensoleillement mesurée et la durée d'ensoleillement moyenne maximale, qui est de 4 380 h par an. Localement, la fraction d'insolation est ainsi de 46,8 %.

1.1.2 Topographie

Le site du projet photovoltaïque s'inscrit dans la **plaine alluviale de l'Isle**. La zone d'implantation potentielle du projet présente un **relief doux avec plusieurs pentes supérieures à 10%** majoritairement localisées à l'angle Nord-est. La zone la plus plane de la ZIP se trouve dans sa partie Sud-Ouest où s'étend un plateau culminant à 238 m.



Coupe topographique illustrant les pentes de la ZIP (Réalisation : Abies)

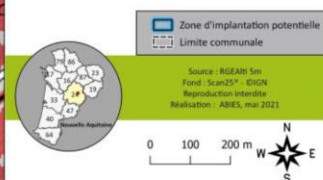


Projet photovoltaïque SADA II

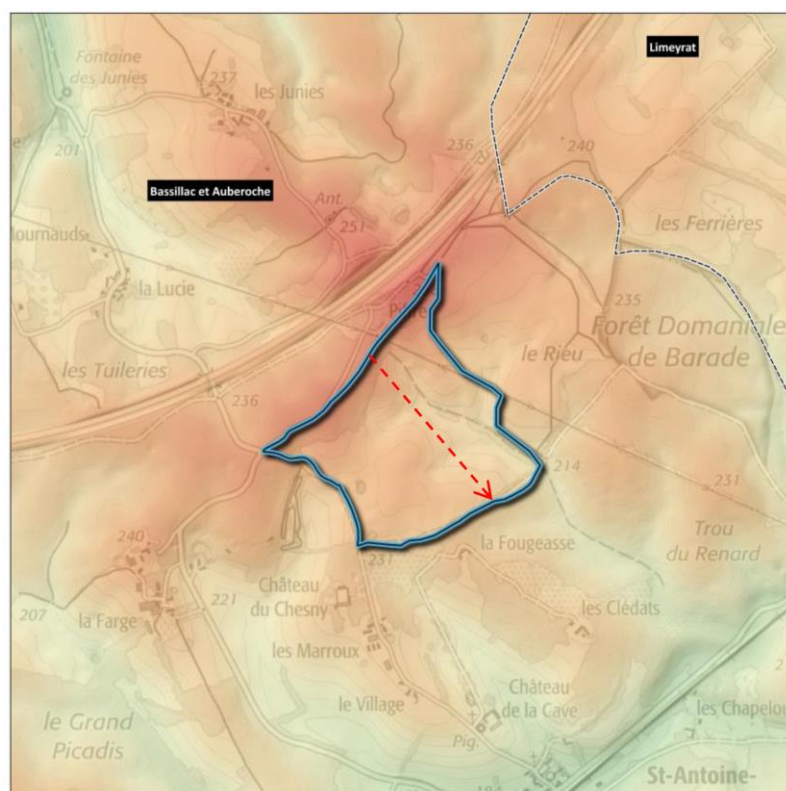


Pentes

Pentes supérieures à 10%



Pentes supérieures à 10 % au droit de la ZIP (Réalisation : Abies)



Projet photovoltaïque SADA II

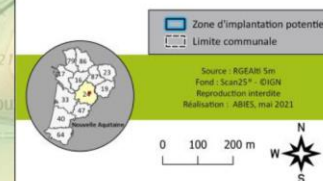


Topographie

Altitude en m



Coupe topographique



Relief à l'échelle de la ZIP (Réalisation : Abies)

1.1.3 Géologie

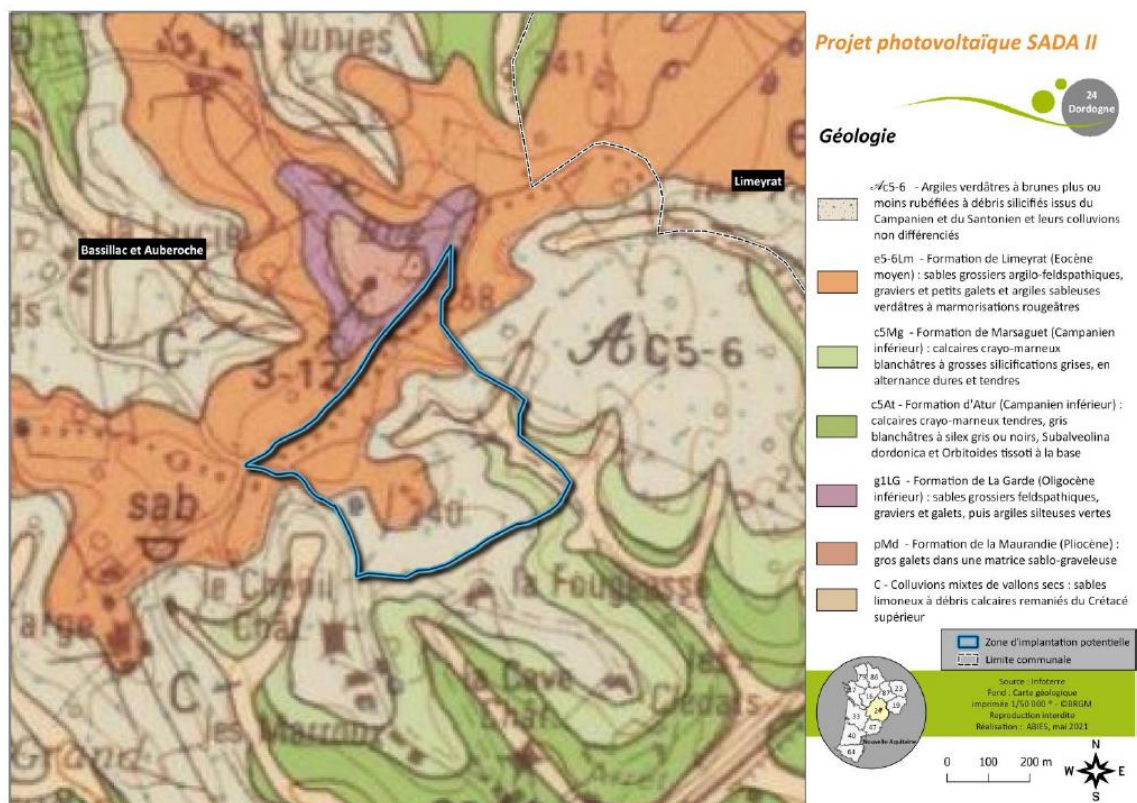
Le site du projet s'inscrit sur des calcaires hétérogènes du Crétacé, dans la vallée de l'Isle dans laquelle se sont accumulés au fil des temps des dépôts de différentes origines : fluvio-lacustres et continentaux.

Les différentes couches géologiques identifiées à l'échelle de la ZIP et à ses abords sont décrites dans le tableau suivant, de la plus ancienne à la plus récente.

Ere - Epoque	Formation géologique
Tertiaire - Eocène	E5-6Lm : Formation de Limeyrat. Sables grossiers argilo-feldspathiques, graviers et petits galets, argiles sableuses verdâtres à marmorisations rougeâtres.
Crétacé - Campanien	Ac5-6 : Altérite : Argiles verdâtres à brunes plus ou moins rubéfiées à débris silicifiés de calcaires et colluvions non différenciées. L'épaisseur des altérites est très variable suivant leur situation topographique
	C5Mg Formation de Marsaguet : Calcaires crayo-marneux blanchâtre à grosses silicifications grises en alternances dures et tendres. Sur 10 à 15 m s'est sédimentée une alternance de bancs de calcaires wackestones crayeux et de marnes gris blanc.
	C : Colluvions mixtes de vallons secs. Ces colluvions occupent souvent le fond des vallons secs sur 1 à 3 m environ. Du fait de leur faible transport, leur nature est directement liée au substrat proche. Elles se présentent généralement comme un mélange de matière fine argilo-calcaire ou sableuse, emballant de nombreux débris de calcaires issus du Crétacé.

La zone d'implantation potentielle se développe sur des terrains du crétacé à formation de Limeyrat globalement recouverts de formations superficielles tertiaires et quaternaires colluvionnaires et siliceuses.

La présence de terrains calcaires au droit de la ZIP peut induire l'existence potentielle de cavités karstiques souterraines à l'origine de mouvements de terrain par effondrement de leur toit



Carte géologique de la ZIP et ses abords (Réalisation : Abies)

1.1.4 Hydrogéologie, hydrographie et qualité des eaux

a) Les eaux souterraines

D'un point de vue hydrogéologique, quatre masses d'eau souterraines superposées à dominante sédimentaire occupent le sous-sol de la zone d'implantation potentielle. Elles sont présentées dans le tableau suivant, de la plus superficielle à la plus profonde :

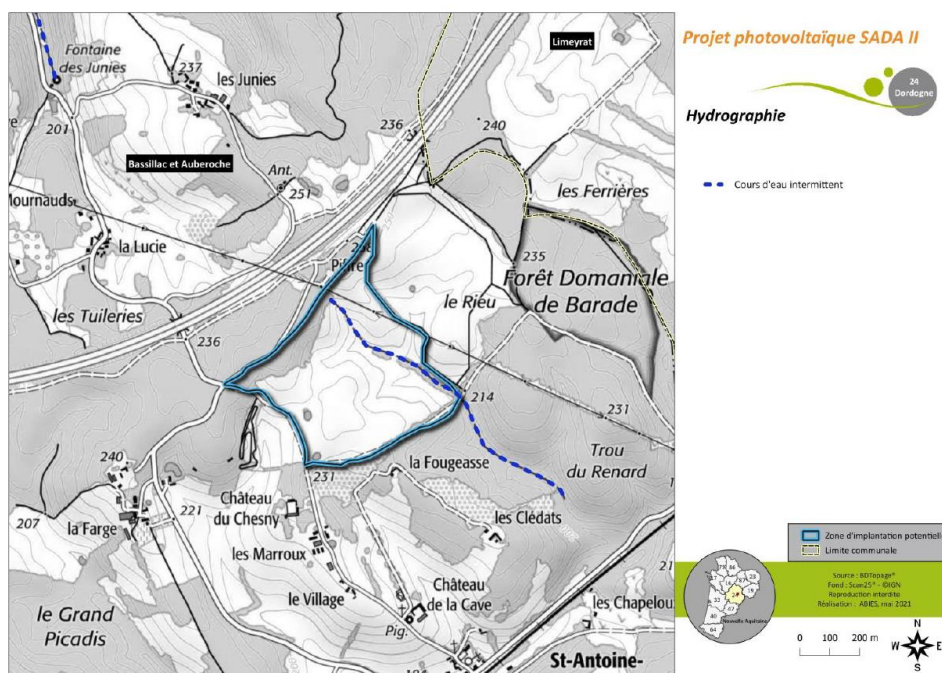
Nom masse d'eau (code)	Écoulement	Superficie totale de la masse d'eau	Recouvrement de la ZIP
Calcaires du sommet du crétacé supérieur du Périgord (FRFG092)	Libre	2 214 km ²	100 %
Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain (FRFG073)	Captif	24 063 km ²	100 %
Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif (FRFG080°)	Captif	40 048 km ²	100 %
Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien (FRFG078)	Libre et captif (majoritairement captif)	24 914 km ²	100%

L'enjeu relatif aux masses d'eau souterraines est fort, en particulier pour la nappe la plus superficielle « calcaires du sommet du crétacé », dont l'écoulement majoritairement libre rend cette **masse d'eau plus vulnérable aux pollutions**. Les autres nappes identifiées, sous-jacentes et captives, représentent un enjeu modéré.

b) Le réseau hydrographique

La commune de Bassillac-et-Auberoche s'inscrit au sein du bassin versant de l'Isle, rivière qui s'écoule à 10 km au Nord de la zone d'implantation potentielle du projet. L'Auvezère, affluent de l'Isle, s'écoule à 5 km au Nord.

Compte tenu de l'éloignement de la ZIP vis-à-vis du réseau hydrographique, l'enjeu est jugé faible. Seul un cours d'eau intermittent, identifié comme un fossé suite à l'étude terrain, est présent sur la ZIP.

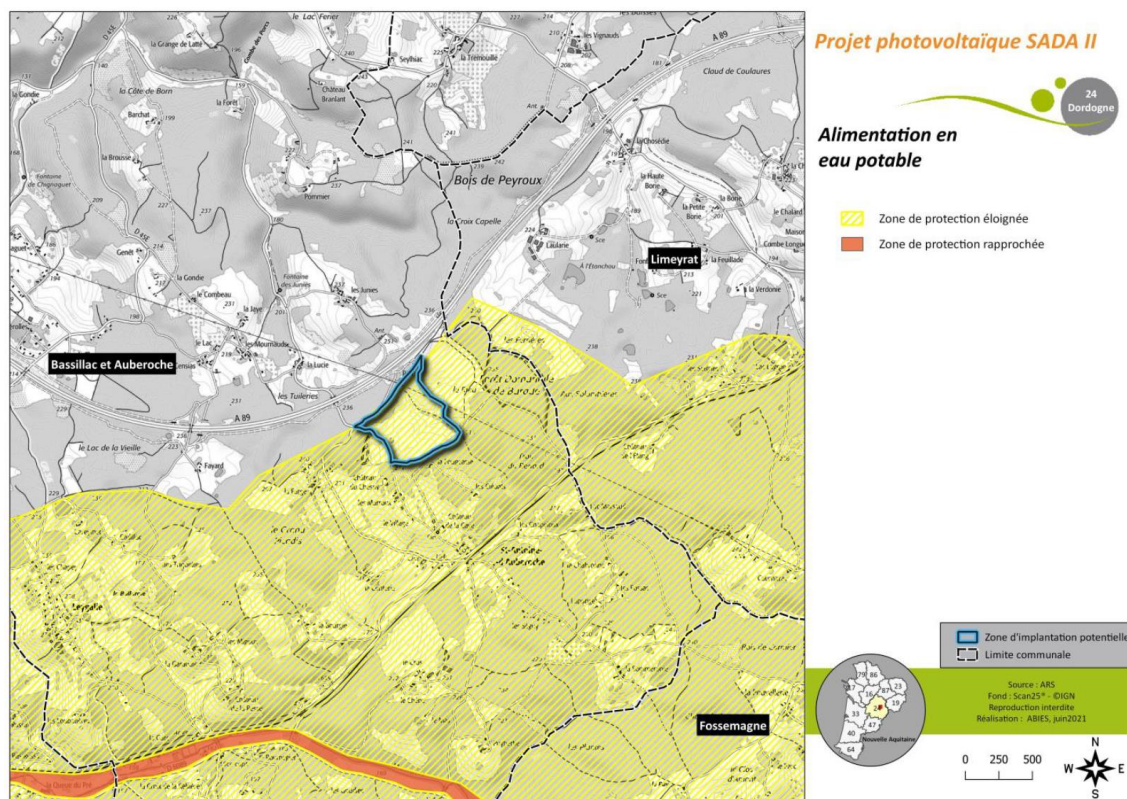


Réseau hydrographique sur la ZIP et à ses abords (Réalisation : Abies)

c) Utilisation de la ressource en eau

La consultation des données cartographiques mises à disposition par l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine permet d'établir qu'il n'existe aucun captage d'eau potable sur la ZIP ou à ses abords. Cependant, **la zone de protection éloignée du ruisseau du Manoire intercepte la ZIP sur l'ensemble de sa surface**. Ce captage dispose d'une déclaration d'utilité publique réglementant les installations dans le secteur de la ressource.

Dans un courrier en date du 24 août 2021, l'Agence Régionale de Santé demande de limiter l'usage des produits phytosanitaires et d'assurer une sécurité vis-à-vis des fuites des différents fluides.



Localisation des zones de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable (Réalisation : Abies)

2.2 LE MILIEU NATUREL

2.2.1 Zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel

La position de la zone d'étude par rapport aux périmètres à statut environnemental, que ce soient les zonages d'inventaires ou les zonages réglementaires, a été étudiée.

Le tableau ci-après formule une analyse du lien écologique entre la zone d'étude et les différents périmètres à statut interceptés ou localisés à proximité de celle-ci, dans un rayon de 10 km (Aire d'Étude Éloignée). Les cartes ci-après permettent de localiser la zone d'étude par rapport à ces périmètres.

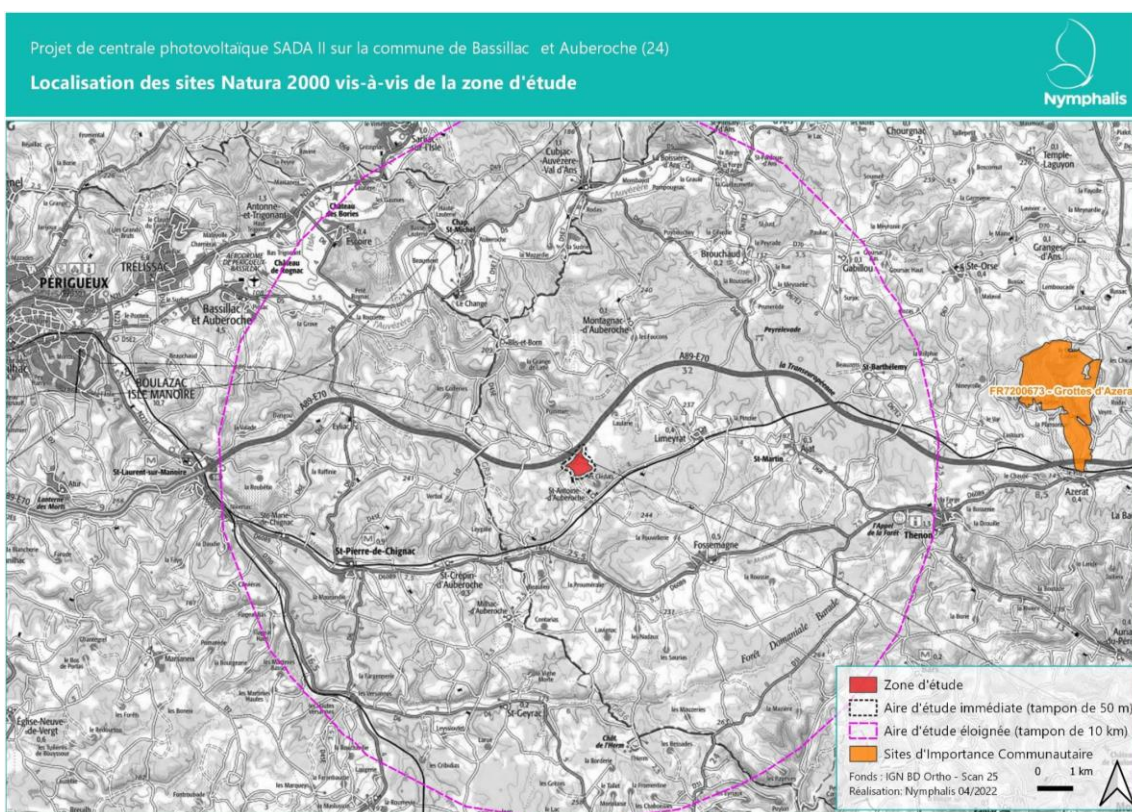
La zone d'étude n'intersecte aucun périmètre à statut. Elle reste relativement éloignée des ZNIEFF inscrites dans un périmètre de 10 km. Elle n'entretient aucun lien avec ces dernières en raison de la différence d'habitats notable.

Nom du site	Distance avec la zone d'étude	Caractéristiques	Lien écologique
Le(s) site(s) Natura 2000			
Absence de site Natura 2000 au sein de l'AEE			
La(es) zone(s) naturelle(s) d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)			
ZNIEFF de type I 720020054 - Coteau du Raysse	3,78 km	ZNIEFF de 340 ha connue pour ses coteaux calcaires présentant une mosaïque de milieux allant de la pelouses calcaricoles aux boisements thermophiles. Les habitats rocheux sont principalement des anciennes carrières. Deux espèces de chiroptères, le Grand et le Petit rhinolophe, se reproduisent sur site. On y retrouve un cortège floristique typique des pelouses calcaires sans pour autant y observer d'espèces végétales protégées. L'un des éléments patrimoniaux les plus remarquable correspond à la présence du Léopard ocellé, en population isolée.	Lien écologique inexistant : aucun habitat en commun.
ZNIEFF de type I 720020055 - Coteau de Bois Nègre	6,52 km	Petite ZNIEFF de 167 ha, plus riche en biodiversité que la précédente, constituée d'un ensemble de coteaux calcaires sur sol souvent squelettique. La présence de vallons diversifie les habitats naturels, créant une mosaïque favorable à la diversification des cortèges d'espèces. Elle est particulièrement connue pour sa richesse en plantes rares : <i>Carex liparocarpus</i> , <i>Carlina corymbosa</i> , <i>Euphorbia seguieriana</i> , <i>Hypericum montanum</i> , <i>Lactuca perennis</i> , <i>Orchis simia</i> , <i>Sedum sediforme</i> , toutes déterminantes ici. Également citons la présence de la Sabline des chaumes <i>Arenaria controversa</i> , espèce protégée au niveau national.	Lien écologique inexistant : aucun habitat en commun.
ZNIEFF de type II 720008222 - Causse de Thenon	2,58 km	ZNIEFF de 3 430 ha couvrant un vaste réseau karstique occupé par des pelouses sèches, des landes et des boisements thermophiles de Chêne pubescent. La présence du Léopard ocellé constitue l'un des éléments patrimoniaux les plus notables, dont la petite population est totalement isolée de celle du littoral atlantique. On retrouve également sur ces causses, une diversité floristique élevée, avec la présence d'espèces protégées nationalement telle que la Sabline des chaumes, couplé à un cortège de reptiles/amphibiens relativement spécialisé aux Causses, notamment la Coronelle lisse. Les chiroptères cavernicoles nichent dans les anfractuosités et les grottes des falaises calcaires. L'ensemble de cette mosaïque d'habitats abrite pour finir un cortège avifaunistique très diversifié.	Lien écologique inexistant : aucun habitat en commun.

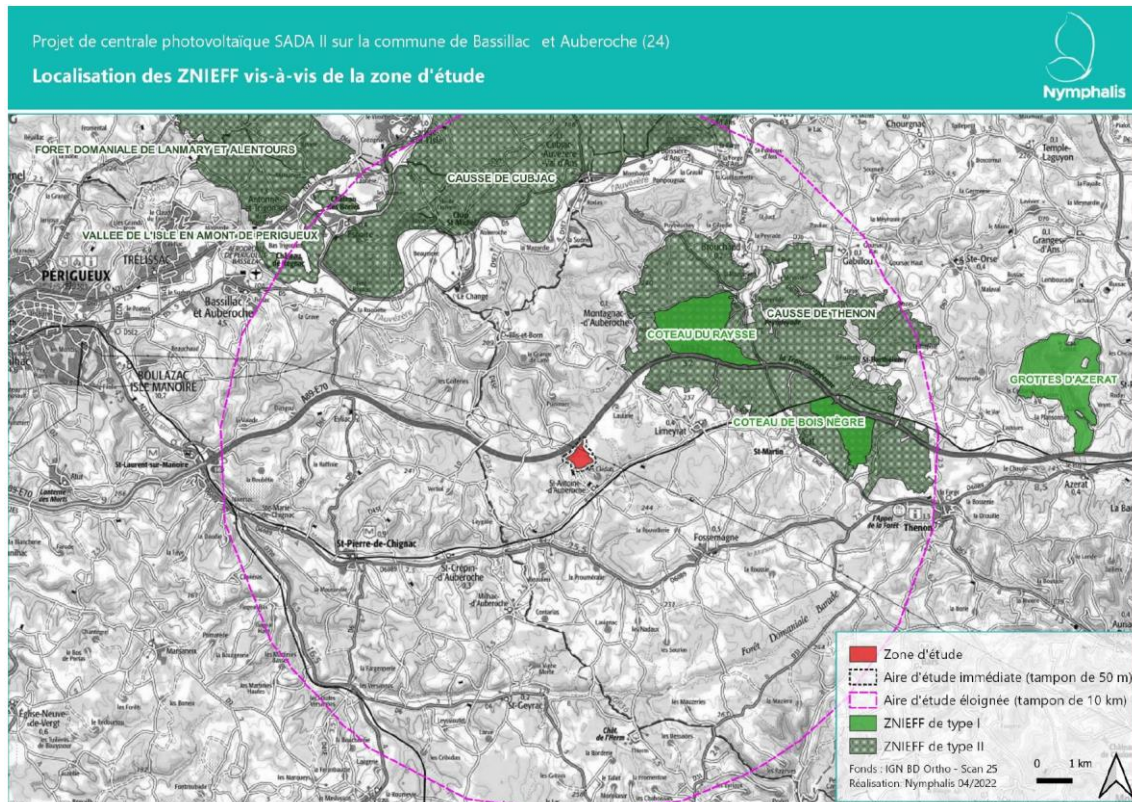
Nom du site	Distance avec la zone d'étude	Caractéristiques	Lien écologique
ZNIEFF de type II 720008221 - Causse de Cubjac	6,8 km	Vaste ZNIEFF de près de 9 030 ha, principalement reconnue pour la présence d'une espèce végétale déterminante ZNIEFF, la Spirée à feuille de Millepertuis (<i>Spiraea hypericifolia</i> subsp. <i>obovata</i>).	Lien écologique inexistant : éloignement du site, aucun habitat en commun
ZNIEFF de type II n° 720012847 - Vallée de l'Isle en amont de Périgueux	8,9 km	ZNIEFF couvrant 272 ha fusionnée avec une plus vaste ZNIEFF (Gorges de l'Isle et de ses affluents). Le site concerne le réseau hydrographique de l'Isle, qui s'écoule dans des vallons très encaissés. Sont inclus également les boisements acidiphiles de pentes et les forêts alluviales de fond de vallon. Les landes sèches, humides et parfois tourbeuses à proximité de l'Isle, tout comme les milieux humides associés, abritent souvent une flore patrimoniale rare et/ou protégée. Cette ZNIEFF, du fait de sa mosaïque d'habitats, abrite un cortège d'oiseaux très riche et diversifié, mais sans espèce particulièrement rare.	Lien écologique inexistant : éloignement du site, aucun habitat en commun

Légende « Lien écologique »

	Inexistant
	Possible
	Certain



Localisation de la zone d'étude par rapport aux sites Natura 2000 (Réalisation : Nymphalis)

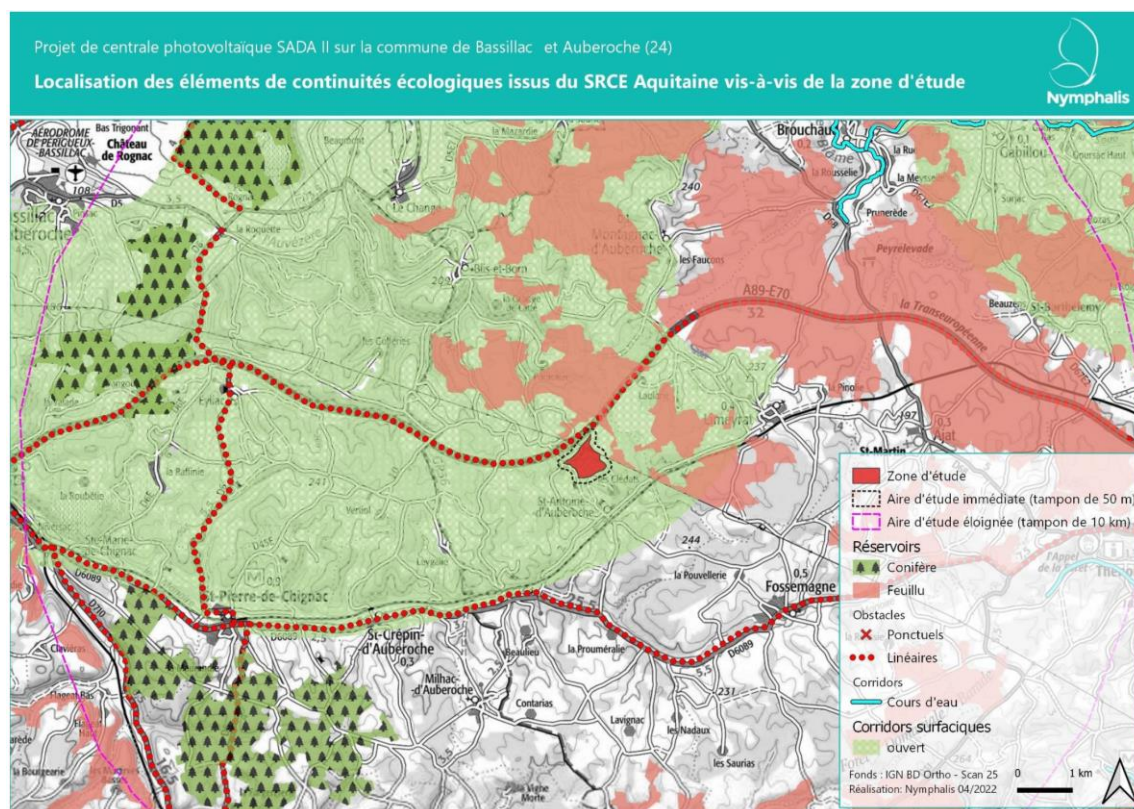


Localisation de la zone d'étude par rapport aux ZNIEFF (Réalisation : Nymphalis)

2.2.2 Trame verte et bleue – continuités écologiques

a) A l'échelle régionale

Selon les données obtenues sur le site <http://cartographie.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/visualiseur/>, la zone d'étude est intégrée à un corridor n°FR72CS28 lié à la présence de pelouses sèches. Il s'agit d'un vaste corridor de plus de 22 000 ha, qui comprend des milieux bocagers où alternent des boisements et des prairies pâturées.



Localisation de la zone d'étude par rapport aux continuités écologiques du SRCE (Réalisation : Nymphalis)

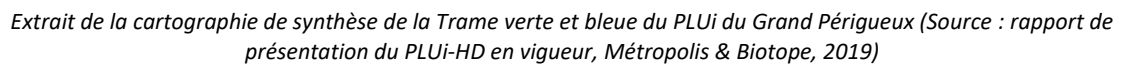
b) A l'échelle locale

La ZIP s'inscrit sur un plateau calcaire dominant la vallée du Manoire ainsi que sur des coteaux plus ou moins marqués où alternent boisements et milieux calcicoles plus ouverts.

La bonne couverture forestière de ce territoire favorise la continuité de la trame écologique boisée, notamment au niveau des versants et des zones où le relief est plus marqué, peu favorables à la mise en culture. Toutefois, cette continuité apparaît localement dégradée par la présence conjointe de deux axes routiers structurants peu perméables (autoroute A89 et route départementale RD6089) et par la proximité de zones urbanisées (agglomération de Périgueux et urbanisation linéaire le long de la route départementale 6089).

Les secteurs de plateau et les zones sommitales des coteaux sont nettement marqués par les activités agricoles (cultures, vergers...) qui participent à l'ouverture des milieux, interférant dans la continuité des boisements caducifoliés.

Ces milieux font partie intégrante de la trame verte et bleue définie à l'échelle intercommunale dans le PLUi du Grand Périgueux en étant identifiés en tant que réservoir de biodiversité de la trame verte. L'absence de corridor écologique dans ce secteur, en réalité surtout lié à la vallée du Manoire plus au Sud, est à signaler également.



2.2.3 Expertise écologique du site d'étude

In fine, la pression d'inventaire mise en œuvre (nombre de passages et dates) permet de fournir les éléments nécessaires et suffisants pour caractériser les enjeux du site du projet en lien avec la problématique photovoltaïque, et ce préalablement à la conception du projet.

Date	Intervenant	Objectifs	Conditions météorologiques
06/05/2021	Christophe SAVON	Habitats naturels, flore, faune.	18°, couvert, vent nul.
06/05/2021	Christophe SAVON	Amphibiens, chauves-souris	10°, couvert, vent nul.
16/06/2021	Christophe SAVON	Flore, faune.	22°, ensoleillé, vent nul.
	Lucie GARNIER	Habitats naturels, flore.	22°, ensoleillé, vent nul.
16/06/2021	Christophe SAVON	Amphibiens, chauves-souris	14°, nuit claire, vent nul.
29/07/2021	Noël SANCHEZ	Pédologie.	22°, ensoleillé, vent nul.
02/08/2021	Christophe SAVON	Habitats naturels, flore, faune.	25°, ensoleillé, vent nul.
	Lucie GARNIER	Habitats naturels, flore.	25°, ensoleillé, vent nul.
02/08/2021	Christophe SAVON	Chauves-souris	15°, nuit claire, vent nul.
15/10/2021	Christophe SAVON	Habitats naturels, flore, faune.	17°, ensoleillé, vent faible.
	Lucie GARNIER	Habitats naturels, flore.	17°, ensoleillé, vent faible.
15/10/2021	Christophe SAVON	Chauves-souris	11°, nuit claire, vent nul.
07/02/2022	Christophe SAVON	Avifaune hivernante.	8°, ensoleillé, vent nul.
06/04/2022	Christophe SAVON	Amphibiens	9°, nuit couverte à pluvieuse, vent nul.

a) Les habitats naturels

Les habitats de l'AEI correspondent principalement à des formations anthropogènes avec un usage anthropique assez récent. Autrefois, appartenant à une même unité forestière assez largement étendue, probablement une chênaie acidophile, elle fût modifiée structurellement dans les années 1980. Suite à l'avènement de l'industrialisation et au remembrement agricole, des grands pans forestiers furent déboisés au profit d'une agriculture d'élevage, essentiellement de l'élevage bovin dans le secteur (hors pays caussenard, où le pâturage ovin est plus répandu, plus adapté aux contraintes du milieu). Dans les années 2000, la zone d'étude comprenait encore une diversité d'usages (cultures, pâtures, boisements), qui par la suite fût fusionnée en la vaste étendue de pâturage que l'on connaît aujourd'hui.

Les pâtures sont principalement à tendance acidophile et mésophile à mésoxérophile par place. Elles occupent près de 95% de la surface de la zone d'étude. Certains secteurs sont petit à petit colonisés par des ronciers, conséquence d'un refus de pâturage par le bétail.



Pâturages à bovins (@Nymphalis)

Ces pâturages sont ponctués de mares au niveau des secteurs les plus argileux. Ces mares sont d'origine anthropique, creusées en guise de points d'abreuvement pour les bovins. Il s'agit en fait de

bourbiers qui présentent des végétations d'herbiers aquatiques avec présence du Potamot nageant *Potamogeton natans* ou encore de la Renoncule peltée *Ranunculus peltatus*.

Ces mares sont ceinturées par une végétation hygrophile de bord de plan d'eau : Eupatoire chanvrine *Eupatorium cannabinum*, Menthe pouliot *Mentha pulegium*, Bident feuillé *Bidens frondosa*, Gnaphale des lieux humides *Gnaphalium uliginosum*, divers joncs. Ces mares sont fréquemment remuées par les bovins. Malgré cela, la végétation aquatique et amphibie persiste. Elles représentent un enjeu modéré car considérées comme des zones humides et accueillant des espèces faunistiques à enjeu (odonates, amphibiens notamment).



Enfin, la zone d'étude accueille en partie Nord un boisement qui semble tendre, vers la végétation potentielle du secteur, à savoir une chênaie mixte, avec présence du Pin maritime et du Châtaignier. Il s'agit d'un boisement assez jeune, de quelques décennies à la consultation des photographies aériennes anciennes, avec des sujets de diamètre d'environ 40 à 60 cm, qui sert d'abri ombragé au bétail. L'absence de lichens corticoles d'intérêt et exigeants, comme par exemple des espèces du genre *Lobaria* (*Lobaria pulmonaria* tout particulièrement), laisse supposer un boisement en effet assez jeune, les lichens corticoles étant de bons indicateurs de l'état de conservation des boisements. Son enjeu est donc jugé faible.

Ces habitats sont synthétisés dans le tableau qui suit.

Sous-type d'habitats (Code EUNIS - Code EUR28 - ZH)	Etat de conservation	Niveau d'enjeu local
 Prairie mésophile acidocline pâturée (E2.11 - p.)	Altéré	Pas d'enjeu
 Fourré dominé par des ronces et l'Ajonc d'Europe (F3.13)	Bon	Faible
 Chênaie acidophile - boisement mixte de feuillus et lisière boisée (G1.8 - p.)	Bon	Faible
 Mares à herbiers (C1.24 - H.)	Altéré	Modéré



Cartographie des habitats naturels (Réalisation : Nymphalis)

b) Les zones humides

• Rappel du cadre réglementaire

Les zones humides se définissent et se délimitent sur la base de **deux critères** :

- L'hydromorphie des sols, nécessitant une expertise pédologique.
- La végétation hygrophile (de zone humide), identifiée par expertise flore/habitats.

Ces critères étaient alternatifs jusqu'à l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 qui a remis en cause la délimitation des zones humides telle que l'arrêté du 24 juin 2008 modifié et la circulaire du 18 janvier 2010 la définissait (critères cumulatifs dès lors : une zone humide a une végétation hygrophile spontanée et un sol typique de zone humide ou, en l'absence de végétation spontanée, le sol est typique de zone humide).

Afin de clarifier la définition des zones humides, un amendement au projet de loi de création de l'Office français de la biodiversité (OFB) a été présenté le 2 avril 2019. **Avec la promulgation de cette loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, la définition des zones humides présentée au 1° du I de l'article L.211-1 du Code de l'environnement devient :**

« La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Et ainsi, le recours aux critères redevient **alternatif** : une zone humide est définie par une végétation hygrophile spontanée ou un sol typique de zone humide.

Désormais l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 n'a plus d'effet, de même que la note technique du 26 juin 2017 devenue caduque : **la nouvelle définition législative s'impose depuis juillet 2019, sur tous les dossiers de demande d'autorisation.**

- ***Critère botanique***

L'expertise du critère de végétation permet de mettre en évidence :

- La présence d'un habitat de cotation H. selon l'annexe II.B de l'arrêté du 24 juin 2008 : les mares avec herbiers (code Corine Biotoques : 22.43).

Ces mares représentent des zones humides selon le critère de végétation, de par la végétation aquatique, amphibie et hygrophile qu'elles peuvent accueillir en leur sein, mais aussi en leurs marges.

La présence d'un habitat de cotation H. selon l'annexe II.B de l'arrêté du 24 juin 2008 permet de délimiter des zones humides au sein de la zone d'étude selon le critère de végétation. Ces zones humides s'étendent sur une superficie de 1 350 m².

- ***Critère pédologique***

L'expertise pédologique a été menée au niveau des habitats de prairies pâturées afin d'y révéler la présence d'éventuelles zones humides.

Vu la géomorphologie de la zone d'étude, les sondages ont été réalisés dans les secteurs les plus susceptibles d'héberger des zones humides d'un point de vue topographique et géologique en prenant en compte :

- Les faibles pentes et les zones les plus basses ou en cuvette.
- La proximité des habitats de cotation « H. » ou, en leur absence, dans les secteurs ponctuels où les espèces végétales hygrophiles recouvrent plus de 50 % de la surface.
- Au fond des vallons et dans les secteurs les plus susceptibles à recevoir et retenir les écoulements.

Six sondages ont été réalisés dans la zone d'étude (cf. carte) et dans les secteurs mentionnés ci-dessus. Étant donné la géologie du substrat, la pédogenèse et en l'absence de conditions hydromorphologiques, deux types de sol ont été identifiés lors de la réalisation des sondages : le planosol rédoxisol et le brunisol, tous deux non caractéristiques de zones humides (Baize & Girard, 1995 et 2008).

Planosol rédoxisol, non caractéristique de zones humides	
Descriptif	Sols caractérisés par la présence d'un grand contraste granulométrique entre les horizons supérieurs perméables et un horizon plus profond argileux où la perméabilité est très faible voire nulle. Le changement textural brusque se présente en moins de 8 cm. Des traces rédoxiques débutent à partir de 50 cm de profondeur.
Code ZH	IIIb
(GEPPA, 1981)	S01 et S06
Sondages concernés	Sables avec beaucoup des gravats jusqu'à 50 cm. A partir de cette profondeur, des argiles avec des traces rédoxiques qui s'accroissent en profondeur apparaissent.
 S01 -29/07/2021	
Contexte	Dans les secteurs les plus plats et près des deux abreuvoirs présents sur le site.
Habitats concernés	Prairies pâturées.

Brunisol, non caractéristique de zones humides	
Descriptif	Sols bruns à texture sableuse, à pierrosité importante, issu de sables et argiles à silex du Sidérolithique. Ils sont caractérisés par la présence d'un horizon structural S très bien développé. Ils ne présentent pas d'horizons E ou BT.
Code ZH	-
(GEPPA, 1981)	S02, S03, S04 et S05.
Sondages concernés	Sable limoneux avec beaucoup des gravats tout au long du profil. Absence des traces d'hydromorphie.
 S01 -29/07/2021	
Contexte	Sur l'ensemble de la zone d'étude, plutôt dans les secteurs en cuvette ou en fond de vallon plus susceptibles d'abriter des zones humides.
Habitats concernés	Prairies pâturées.

L'ensemble de la zone d'étude est caractérisé essentiellement par la présence de brunisols, non caractéristiques de zones humides. Malgré la présence des cuvettes topographiques, le site est bien drainé et les éventuels engorgements en eau, à l'exception des abreuvoirs, sont plutôt rares. Les sols situés près de ces plans d'eau, du fait de l'élevage bovin, présentent une morphologie différenciée entre les horizons sableux en surface et les horizons argileux en profondeur. Ce changement brusque de granulométrie est essentiellement lié au fonctionnement hydrique. Il s'agit d'un profil caractéristique des planosols lié aux conditions de très faible perméabilité en profondeur. Ils sont à l'origine de la présence de nappes perchées, ce qui favorise le caractère hydromorphe de ces solums.

Dans le cas des planosols de la zone d'étude (S01 et S06), les traces d'hydromorphie débutent à partir de 30 cm de profondeur, donc il s'agit des planosols rédoxisols, non caractéristiques de zones humides car les profils ne présentent pas des horizons réductiques dans les premiers 120 cm.

L'analyse des sondages permet donc de mettre en évidence l'absence de zones humides complémentaires aux zones humides délimitées selon le critère de végétation.

• Synthèse

L'expertise des deux critères (végétation et sol) a permis de mettre en évidence :

- La présence de 1 350 m² de zones humides définies selon le critère botanique (habitats naturels) correspondant à des mares avec herbiers ;
- L'absence de zone humide complémentaire selon le critère pédologique.

La superposition des résultats de l'expertise des deux critères permet de délimiter des zones humides, d'une superficie totale de 1 350 m², correspondant aux mares avec herbiers.

Ces zones humides sont représentées sur la carte ci-après.



Délimitation des zones humides de la zone d'étude (Réalisation : Nymphalis)

c) La flore

• Diversité floristique

Une liste de **199 espèces végétales** a été dressée à l'issue des prospections naturalistes, comprenant 12 bryophytes s.l..

Ces espèces sont, pour leur très grande majorité, communes à très communes dans le domaine atlantique de la vaste région biogéographique euro-sibérienne.

Les espèces dominantes sont des espèces d'habitats mésiques et acidoclines. Les premières se mêlent aux secondes avec, pour le côté mésique et mésotrophe : *Achillea millefolium*, *Agrimonia eupatorium*, *Arrhenatherum elatius*, *Dactylis glomerata*, *Poa pratensis*, ou des espèces caractéristiques des refus de pâturage (*Rumex acetosa*, *Cirsium vulgare*, ...). L'orchidée *Anacamptis morio* est un indicateur, comme la présence de tout géophyte, d'un très faible (ou de l'absence) de travail de sol. Les traces d'eutrophisation sont observables par la présence de *Rubus sp.*, *d'Urtica dioica* et de *Cirsium vulgaris* notamment.

Les espèces acidoclines sont plutôt observées sur les secteurs bien exposés et les plus siliceux avec : *Anthoxanthum odoratum*, *Aira caryophylla*, *Briza media*, *Jasione montana*, *Ornithopus perpusillus*, *Lotus angustissimus*, *Rumex acetosella*, *Teesdalia nudicaulis*, *Vulpia spp.*, *Logfia spp.*.

Ce cortège tranche nettement avec le cortège d'espèces hygrophiles localisé sur les secteurs argileux des herbiers au sein des mares et en leurs marges : *Alisma plantago aquatica*, *Potamogeton natans*, *Bidens frondosa*, *Glyceria fluitans*, *Lythrum portula*, *Lythrum hyssopifolia*, *Ranunculus peltatus*.

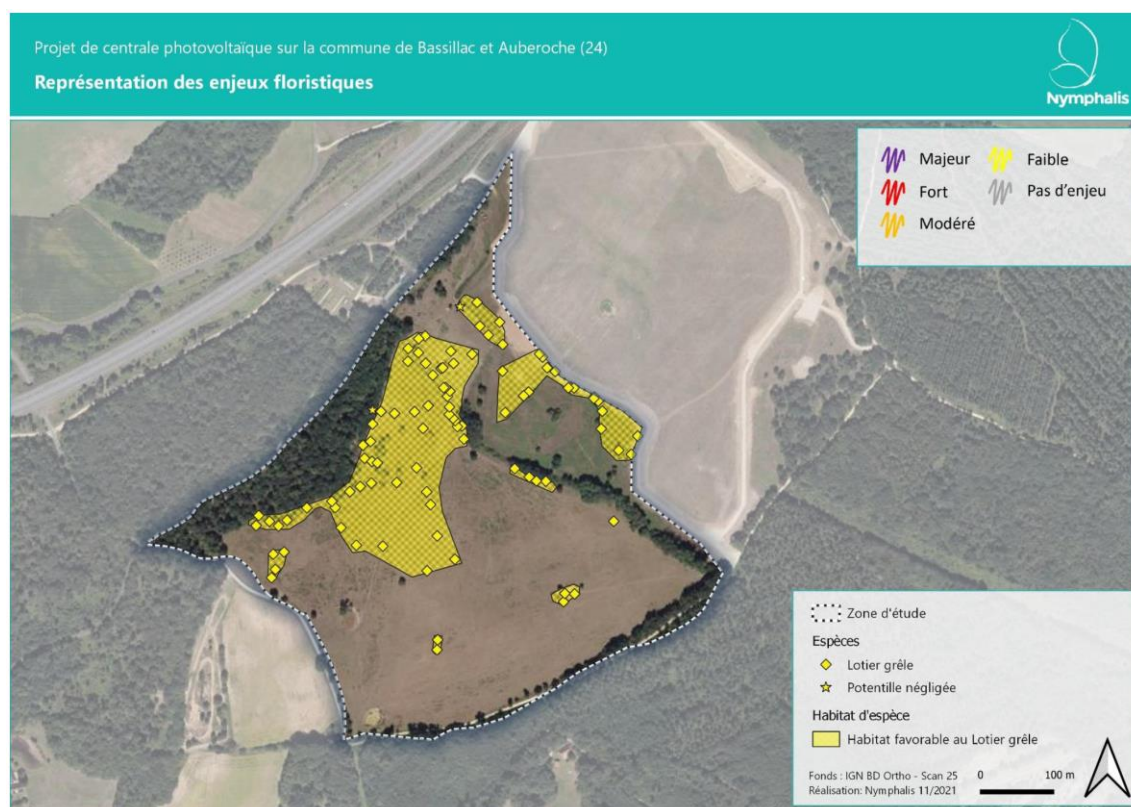
• **Espèces à statut**

Deux espèces protégées au niveau régional ont été recensées au sein de la zone d'étude : **le Lotier grêle *Lotus angustissimus* et la Potentille négligée *Potentilla neglecta*.**

La première fréquente des habitats siliceux plutôt oligotrophes à mésotrophes, mésoxérophiles, à faible concurrence végétale. Cette espèce est localement abondante au sein des secteurs les plus acidophiles, mais globalement éparpillée sur l'ensemble de la zone d'étude.

La Potentille négligée *Potentilla neglecta* est répandue dans toute la France, sur les pelouses et friches xérophiles et plutôt acidophiles. Elle présente des variabilités morphologiques remarquables en raison de son caractère hybridogène et clonal. Deux stations d'un à deux pieds ont été observées au sein de la zone d'étude. Il s'agit d'une espèce exigeante du point de vue de la trophie du milieu. Elle représente un bon indicateur des effets du pâturage et confirme donc l'état de conservation altéré des prairies.

A ces espèces, vient s'ajouter une espèce déterminante ZNIEFF en région, la **Saxifrage granulée *Saxifraga granulata***. Dispersée en France, mais plus commune dans le Nord de la France que dans le Sud, elle affectionne particulièrement les pelouses oligotrophes à mésotrophes. Quelques pieds ont été observés très localement au sein des secteurs les plus oligotrophes du fait de la pente. A l'instar de la Potentille négligée, il s'agit d'une espèce plus exigeante du point de vue de la trophie des sols. Son faible recouvrement est un marqueur de l'état de conservation altéré des prairies de la zone d'étude.



Localisation des enjeux floristiques (Réalisation : Nymphalis)

• Espèces exotiques envahissantes

L'inventaire a permis de mettre en évidence la présence de **6 espèces exotiques envahissantes (EEE) avérées et potentielles** selon le référentiel Taxref. Ces espèces sont portées au tableau ci-après.

Nom latin	Nom français	Statut
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L., 1753	Ambroisie élevée	INV(J)
<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	Bident feuillé	INV(J)
<i>Juncus tenuis</i> Willd., 1799	Jonc grêle	INV(I)
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia	INV(J)
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br., 1810	Sporobole fertile	INV(J)
<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse	INV(I)

Légende : Espèce allochtone effectivement ou potentiellement invasive (= espèce exotique envahissante). Prise en compte seulement des espèces classées I (Introduit), J (Introduit envahissant), M (Introduit non établi) et B (Occasionnel) dans TAXREF. Ces espèces introduites sont généralement codées LRN(NA) dans la liste rouge nationale. Les espèces considérées comme effectivement invasives sont ainsi codées INV(J) dans la liste flore.

Ces espèces s'observent avec un recouvrement significatif au sein de l'ancienne carrière, plus particulièrement le Mélilot blanc, pionnier et recouvrant.

Les autres espèces sont plus sporadiques au sein de la zone d'étude.

Dans les deux cas, ces espèces ne constituent pas une menace prégnante pour la flore indigène locale.

Le développement du mélilot, en tant que fixateur de l'azote du sol, va même contribuer à terme à permettre l'installation d'espèces de friches, et donc à accélérer la résilience des habitats perturbés du site.

d) La faune

• Les mammifères terrestres

Les mammifères terrestres recensés sont des espèces communes à très communes localement.

La présence de l'Écureuil roux *Sciurus vulgaris* a été relevée. Des cônes de pins maritimes rongés ont été relevés au sein de la zone d'étude, en partie Nord. L'espèce, bien que protégée, ne présente pas d'enjeu particulier localement. C'est une espèce encore commune qui fréquente tous types de boisements, même les jardins. **Elle présente un enjeu faible.**

• Les chiroptères

Les inventaires spécifiques aux chiroptères se sont basés sur la réalisation d'écoutes à la fois actives et passives entre mai et octobre 2021. Ils ont permis de mettre en évidence la présence de 12 espèces et d'un groupe d'espèces. Toutes ces espèces bénéficient d'une protection intégrale (individus + habitats).

La plupart des espèces recensées sont bien représentées à l'échelle du département de la Dordogne, à l'exception du Vespère de Savi, ce dernier étant considéré comme rare à très rare au niveau départemental. Il s'agit en effet d'une espèce plutôt méridionale, en limite d'aire de répartition en Dordogne, liée notamment aux grandes vallées fluviales encaissées, surmontées par des falaises offrant à cette espèce cavernicole des opportunités de gîtes. Elle chasse préférentiellement au niveau des cours d'eau, plans d'eau et zones humides, et secondairement au niveau d'autres habitats.

Évaluation du niveau d'activité des chauves-souris au niveau du point d'écoute active (Source : Nymphalis)

Espèce	Date	Nombre contacts/heure	Niveau d'activité
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	06/05/2021	1-2	Faible
	02/08/2021	12	Modéré
	14/10/2021	12	Modéré
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>	06/05/2021	10-11	Faible
	02/08/2021	4-5	Faible
	14/10/2021	3	Faible
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>	06/05/2021	-	-
	02/08/2021	1-2	Faible
	14/10/2021	-	-

Évaluation du niveau d'activité des chauves-souris au niveau des points d'écoutes passives (Source : Nymphalis)

Espèce	Date	Nbre de contacts/nuit	Niveau d'activité (Bas et al.)
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	06/05/2021	2	Faible
	16/06/2021	312	Modéré
	02/08/2021	44	Modéré
	14/10/2021	34	Faible
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>	06/05/2021	82	Modéré
	16/06/2021	103	Modéré
	02/08/2021	5	Faible
	14/10/2021	21	Modéré
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>	06/05/2021	12	Modéré
	16/06/2021	19	Modéré
	02/08/2021	4	Faible
	14/10/2021	3	Faible
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	06/05/2021	0	Nul
	16/06/2021	6	Modéré
	02/08/2021	8	Modéré
	14/10/2021	7	Modéré
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	06/05/2021	0	Nul
	16/06/2021	7	Modéré
	02/08/2021	7	Modéré
	14/10/2021	1	Faible
Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i>	06/05/2021	0	Nul
	16/06/2021	5	Modéré
	02/08/2021	0	Nul
	14/10/2021	0	Nul
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>	06/05/2021	0	Nul
	16/06/2021	7	Modéré
	02/08/2021	0	Nul
	14/10/2021	0	Nul
Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	06/05/2021	3	Modéré
	16/06/2021	0	Nul
	02/08/2021	0	Nul
	14/10/2021	3	Modéré
Grand rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	06/05/2021	0	Nul
	16/06/2021	0	Nul
	02/08/2021	1	Faible
	14/10/2021	0	Nul
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	06/05/2021	0	Nul
	16/06/2021	1	Faible
	02/08/2021	0	Nul
	14/10/2021	3	Modéré
Groupe des murins <i>Myotis sp.</i>	06/05/2021	1	Non évaluable
	16/06/2021	3	Non évaluable
	02/08/2021	0	Non évaluable
	14/10/2021	2	Non évaluable
Groupe Petit/Grand murin <i>Myotis blythii/myotis</i>	06/05/2021	0	Nul
	16/06/2021	1	Faible
	02/08/2021	0	Nul
	14/10/2021	0	Nul

- Concernant la présence de gîtes favorables aux chauves-souris :

Les espèces recensées sont pour la plupart des espèces liées à des gîtes anthropophiles et/ou cavernicoles (pipistrelles, Vespère de Savi, rhinolophes, Murin à oreilles échancrées) et arboricoles (pipistrelles, Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler).

La zone d'étude ne présente pas de bâtiments susceptibles d'être favorables à l'accueil de chauves-souris anthropophiles.

Dans les environs proches, il est possible de relever la présence de domaines avec des bâtiments anciens qui peuvent présenter un intérêt pour l'accueil de chauves-souris, notamment les pipistrelles et les rhinolophes. Ces bâtiments sont cartographiés sur la carte relative aux enjeux des chauves-souris.

La zone d'étude et ses environs immédiats accueillent des alignements d'arbres qui présentent des caractéristiques favorables au gîte d'espèces arboricoles. Il s'agit d'arbres à bois tendre facilement perforables par les pics, permettant ainsi de créer des cavités d'accueil.

Ces secteurs d'arbres pouvant servir de gîtes sont également localisés sur la carte ci-après.

- Concernant la présence de corridors de transit :

L'analyse éco-paysagère sur photographie aérienne permet de mettre en évidence la présence de corridors favorables au transit des chauves-souris.

Ces corridors sont représentés par les haies et les lisières forestières.

Les niveaux d'activité évalués permettent de considérer que ces corridors présentent un enjeu moyen.



Localisation des enjeux liés aux Chiroptères (Réalisation : Nymphalis)

- Concernant la présence de territoires de chasse :

L'analyse formulée précédemment pour les corridors de transit vaut également pour les terrains de chasse, avec l'importance des lisières arborées, des haies, mais également des pièces d'eau qui vont accroître le potentiel trophique de la zone d'étude.

- **L'avifaune**

Une liste de **47 espèces d'oiseaux** a été dressée à l'issue des prospections naturalistes.

- Espèces hivernantes et migratrices

Les espèces hivernantes utilisant la zone d'étude sont principalement des espèces sédentaires qui sont également présentes en période de migration et de nidification.

Seules quelques espèces hivernantes et migratrices strictes ont été relevées dans le cadre des inventaires avec par exemple le Pipit farlouse qui fréquente les prairies pâturées, la Mésange nonnette, seulement contactée en période de migration, comme le Tarin des aulnes, ou encore la Fauvette des jardins et la Grive draine.

A ces passereaux viennent s'ajouter des rapaces comme le Busard des roseaux, avec un individu contacté en migration active au début du mois de mai 2021, tout comme le Milan royal.

Tous types de milieux sont fréquentés par l'avifaune hivernante et migratrice, avec toutefois une diversité plus prononcée en passereaux au niveau des boisements et des haies.

Les espèces recensées sont des espèces communes à très communes en ces périodes.

Aucun enjeu n'apparaît notable concernant l'avifaune hivernante et migratrice au sein de la zone d'étude.

- Espèces nicheuses

La diversité en espèces d'oiseaux nicheurs au sein de la zone d'étude est à l'image de la diversité en habitats naturels avec :

- Des espèces de boisements, dominantes, dont notamment le Grimpereau des jardins, la Mésange à longue queue, le Pic épeiche, le Pic épeichette, le Pinson des arbres, la Sittelle torchepot, le Pouillot véloce et le Pouillot de Bonelli. La présence de ces deux espèces en sympatrie au sein de la zone d'étude informe de la présence d'une diversité d'exposition dans les boisements, avec un boisement plus thermophile, accueillant le Pouillot de Bonelli, au Nord de la zone d'étude, et un boisement plus mésophile au Sud.
- Au sein de ce cortège, il est à noter l'absence d'espèces exigeantes, notamment cavicoles strictes comme le Gobemouche gris *Muscicapa striata* ou encore le Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus*. Leur absence semble confirmer la jeunesse des boisements de la zone d'étude.
- Des espèces de milieux arbustifs, avec le Tarier pâtre, la Pie-grièche écorcheur, l'Hypolaïs polyglotte, le Rossignol philomèle ou encore le Troglodyte mignon.
- Des espèces de milieux ouverts, avec l'Alouette des champs, l'Alouette lulu ou encore la Bergeronnette grise.

Quatre espèces, parmi les espèces recensées, présentent un enjeu au niveau régional :

- La **Pie-grièche écorcheur**, avec un couple cantonné au niveau d'un fourré épineux en partie Nord-est de la zone d'étude. L'espèce utilise le fourré comme habitat de nidification et les prairies attenantes pour sa quête alimentaire ;

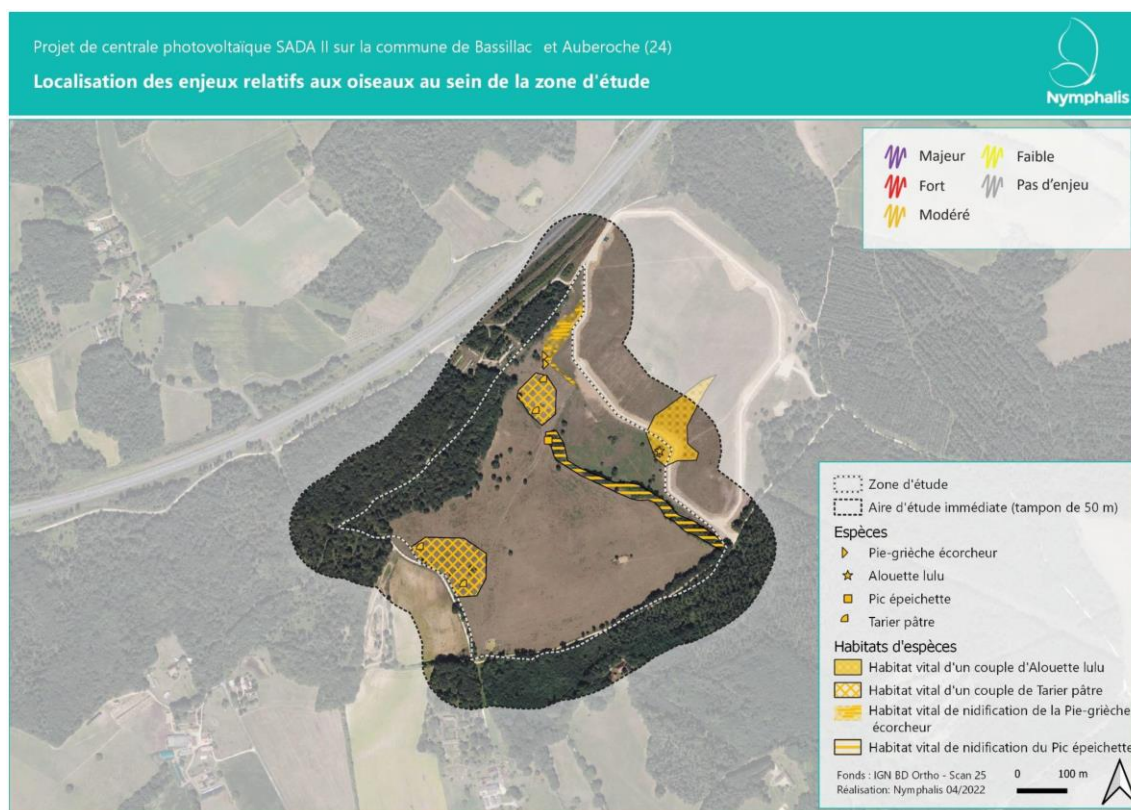
- Le **Tarier pâtre**, quant à lui présent au niveau des pâturages les plus embuissonnés, richement dotés en ronces notamment. Il y niche avec l'observation de plusieurs mâles et femelles. La population de la zone d'étude est estimée à 2 couples ;
- L'**Alouette lulu**, avec un couple nicheur au sein de l'enceinte du parc photovoltaïque situé au Nord-est de la zone d'étude, débordant sur un secteur ouvert de la zone d'étude ;
- Le **Pic épeichette**, avec un individu chanteur contacté au mois de juin 2021, au niveau d'un peuplement de divers feuillus, dont notamment des trembles, laissant supposer la nidification d'un couple.

Enfin, un individu d'Engoulevent d'Europe a été contacté au chant lors de l'inventaire du mois de juin 2021, sans pour autant pouvoir être localisé avec précision. L'individu provenait d'un boisement extérieur à la zone d'étude. Cette dernière est considérée comme être utilisée seulement comme terrain de chasse par l'espèce.

Espèce	Statut	Enjeu global	Statut biologique	État de conservation	Niveau d'enjeu local
Pic épeichette <i>Dendrocopos minor</i>	LRN(VU), PN(NO3)	Modéré	Nicheur possible	Bon	Modéré
Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>	LRN(NT), PN(NO3), DO, ZNIEFF(D)	Modéré	Nicheur	Bon	Modéré
Alouette lulu <i>Lullula arborea</i>	LRN(LC), PN(NO3), DO, ZNIEFF(R)	Modéré	Nicheur	Bon	Modéré
Tarier pâtre <i>Saxicola rubicola</i>	LRN(NT), PN(NO3)	Modéré	Nicheur	Bon	Modéré

LRN= statut sur la Liste rouge nationale (VU : vulnérable, NT : quasi-menacé) ; PN = Protection nationale, DO = espèce inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux ; ZNIEFF = espèce dont la présence significative sur un territoire permet de la classer au sein de l'inventaire scientifique ZNIEFF (R : au niveau régional, D : au niveau départemental)

Tableau réalisé sur la base de la description fournie par le bureau d'études Nymphalis (niveau d'enjeu inchangé conforme à l'expertise fournie dans l'étude d'impact)



Localisation des enjeux relatifs aux oiseaux (Réalisation : Nymphalis)

● Les amphibiens

Concernant les amphibiens, 9 espèces ont été recensées au sein de la zone d'étude et dans ses environs (contacts auditifs). Parmi elles, la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), bien que protégée, ne présente aucun enjeu dans la mesure où il s'agit d'une espèce que l'on peut considérer comme invasive au regard de sa dominance écologique et de son origine géographique. L'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) a quant à lui été contacté en dehors de la zone d'étude et sa présence au sein de la zone d'étude est peu probable en l'absence d'habitats terrestres d'intérêt. L'espèce n'est donc pas citée dans le tableau ci-dessus et ne fait pas l'objet de représentation cartographique.

Espèce	Statut	Contexte dans la zone d'étude	Statut biologique	État de conservation	Niveau d'enjeu local
Crapaud calamite <i>Epidalea calamita</i>	LRN(LC), LRR(NT), PN(FRAR2), DH(4), ZNIEFF(R)	Espèce s'étant reproduite en 2021 au sein d'une mare héliophile ayant été récemment creusée, confirmant le caractère pionnier de l'espèce.	Résident et reproducteur	Bon	Modéré
Rainette verte <i>Hyla arborea</i>	LRN(NT), LRR(NT), PN(FRAR2), DH(4), ZNIEFF(R)	Espèce contactée au chant au niveau des abords buissonneux d'une mare. L'espèce se reproduit probablement au sein de la mare.	Résident et reproducteur potentiel	Bon	Modéré

Espèce	Statut	Contexte dans la zone d'étude	Statut biologique	État de conservation	Niveau d'enjeu local
Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	LRN(LC), LRR(LC), PN(FRAR2), DH(4)	Espèce contactée au chant au niveau de deux mares présentant des végétations arbustives de ceinture. L'espèce se reproduit probablement au sein de ces mares.	Résident et reproducteur potentiel	Bon	Faible
Triton palmé <i>Lissotriton helveticus</i>	LRN(LC), LRR(LC), PN(FRAR3)	Plusieurs individus contactés au niveau d'une mare richement dotée en végétation aquatique. L'espèce s'y reproduit probablement.	Résident et reproducteur potentiel	Bon	Faible
Grenouille rousse <i>Rana temporaria</i>	LRN(LC), LRR(LC), PN(FRAR4), ZNIEFF(R)	Espèce reproductrice au sein d'une mare de la zone d'étude (observation de pontes).	Résident et reproducteur	Bon	Faible
Salamandre tachetée <i>Salamandra salamandra</i>	LRN(LC), LRR(LC), PN(FRAR3)	Plusieurs larves observées au sein d'une mare ombragée située au Sud-Ouest de la zone d'étude, en dehors de ses limites.	Résident et reproducteur	Bon	Faible
Triton marbré <i>Triturus marmoratus</i>	LRN(NT), LRR(LC), PN(FRAR2), DH(4)	Plusieurs individus mâles et femelles observés au sein d'une mare ombragée au Sud-Ouest de la zone d'étude.	Résident et reproducteur potentiel	Bon	Modéré

LRN/LRR= statut sur la Liste rouge nationale ou régionale (LC : non menacée/préoccupation mineure, NT : quasi-menacé) ; PN = Protection nationale (R2 : article 2 / R3 : article 3), DH = espèce inscrite à l'annexe II ou IV de la Directive Habitats ; ZNIEFF = espèce dont la présence significative sur un territoire permet de la classer au sein de l'inventaire scientifique ZNIEFF (R : au niveau régional, D : au niveau départemental)

Tableau réalisé sur la base de la description fournie par le bureau d'études Nymphalis (niveau d'enjeu inchangé conforme à l'expertise fournie dans l'étude d'impact)

• Les reptiles

Les investigations réalisées lors des différentes campagnes ont permis de recenser une seule espèce de reptile sur les terrains étudiés, à savoir la Couleuvre verte et jaune.

Il s'agit d'une espèce commune à très commune sur le territoire national, à l'exception du pourtour méditerranéen continental, où elle est concurrencée notamment par la Couleuvre de Montpellier *Malpolon monspessulanus*.

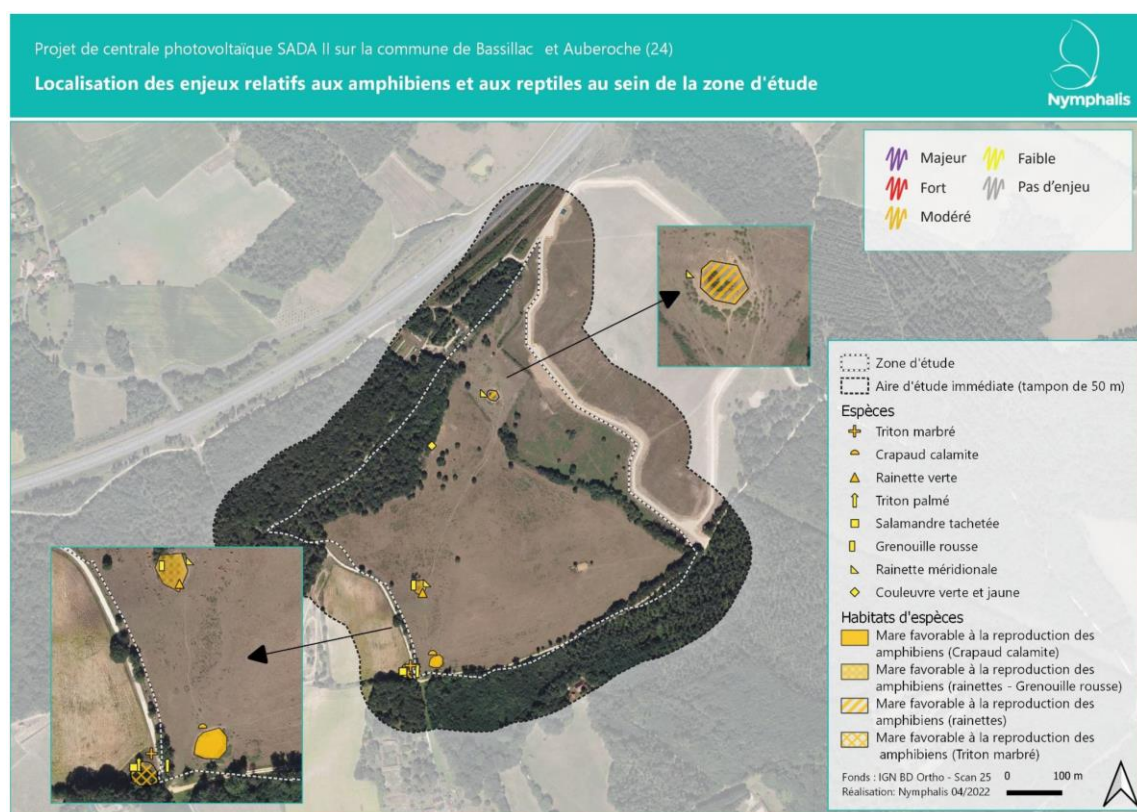
Elle peut même arriver à se maintenir au sein des espaces agricoles intensifs d'openfield. L'espèce va privilégier les écotones créés par les lisières arborées et les haies pour chasser.

Espèce	Statut	Contexte dans la zone d'étude	Statut biologique	État de conservation	Niveau d'enjeu local
Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i>	LRN(LC), LRR(LC), PN(FRAR2), DH(4)	Un individu observé en insolation au niveau d'une lisière, au Nord de la zone d'étude.	Résident et reproducteur potentiel	Bon	Faible

Espèce	Statut	Contexte dans la zone d'étude	Statut biologique	État de conservation	Niveau d'enjeu local
		L'espèce peut fréquenter l'ensemble des lisières bien exposées et des haies de la zone d'étude.			

LRN/LRR= statut sur la Liste rouge nationale ou régionale (LC : non menacée/préoccupation mineure) ; PN = Protection nationale (R2 : article 2), DH(4) = espèce inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats

Tableau réalisé sur la base de la description fournie par le bureau d'études Nymphalis (niveau d'enjeu inchangé conforme à l'expertise fournie dans l'étude d'impact)



Localisation des enjeux relatifs aux amphibiens et aux reptiles (Réalisation : Nymphalis)

• Les invertébrés

Une liste de 59 espèces d'invertébrés a été dressée à l'issue des prospections naturalistes comprenant 1 espèce d'arachnide, 3 espèces de gastéropodes et 55 espèces d'insectes, avec 6 espèces de coléoptères, 7 espèces d'hémiptères, 15 espèces de lépidoptères, 7 espèces d'odonates et 20 espèces d'orthoptères.

Les espèces dominantes au sein de ces groupes sont des espèces de milieux prairiaux mésophiles mésotrophes, avec de nombreuses espèces liées à des graminées comme par exemple le coléoptère Téléphore fauve *Rhagonycha fulva*, l'hémiptère *Neottiglossa leporina*, les lépidoptères Myrtil *Maniola jurtina* et Amaryllis *Pyronia tithonus*, ou encore les orthoptères Grande Sauterelle verte *Tettigonia viridissima*, Criquet glauque *Euchorthippus elegantulus* et Conocéphale gracieux *Ruspolia nitidula*, pour les espèces les mieux représentées.

A ces espèces viennent s'ajouter des espèces de milieux humides à aquatiques, avec par exemple les odonates rencontrés au niveau des mares et des espèces de coléoptères, notamment des *Chrysomelidae* (exemple de *Cryptocephalus bipunctatus*) fréquentant les haies.

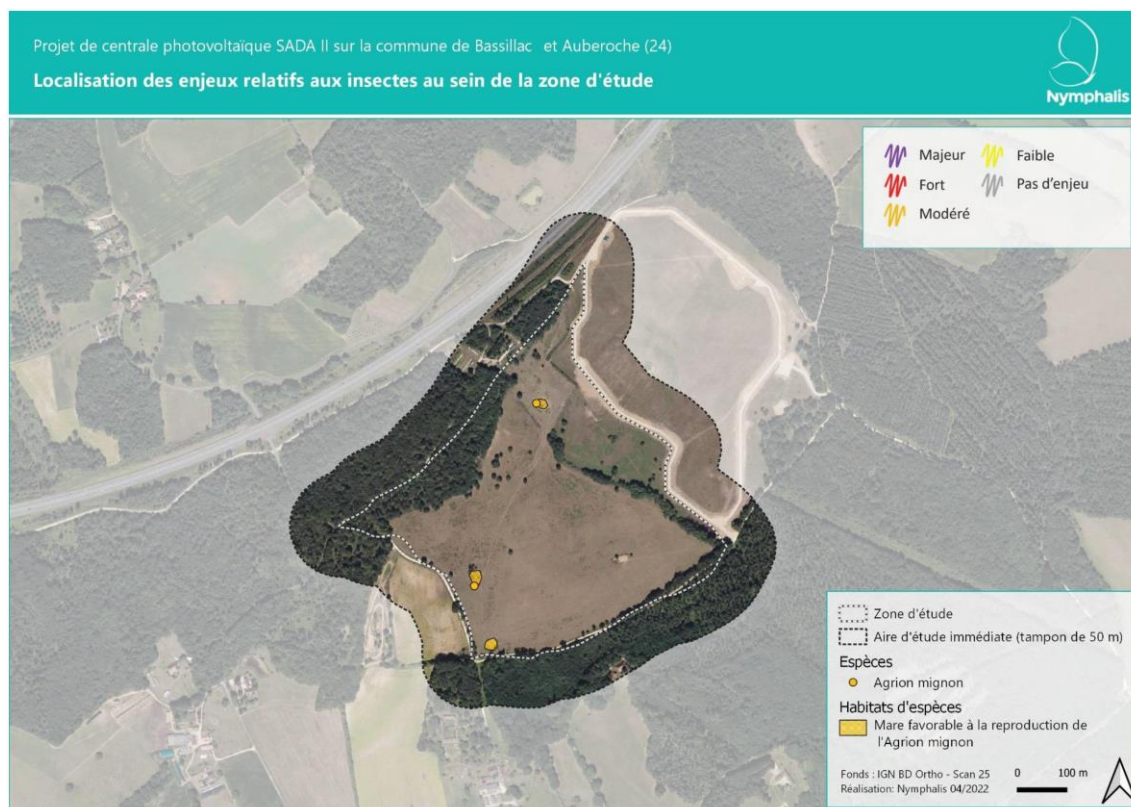
La diversité en invertébrés est moyenne, avec pour cause un pâturage permanent, relativement intensif, favorisant ainsi les graminées coloniales au détriment d'autres espèces végétales florifères, et donc favorables aux insectes.

Les espèces dominantes sont des espèces communes à très communes au sein du domaine atlantique de la vaste région euro-sibérienne. Quelques espèces d'affinités méridionales, notamment méditerranéennes, ont été observées lors de l'inventaire du mois d'août 2021, tout particulièrement au sein du groupe des orthoptères, avec la présence du Dectique à front blanc *Decticus albifrons* et de la Decticelle côtière *Platycleis affinis*.

Aucune espèce protégée n'a été mise en évidence dans le cadre des inventaires naturalistes.

Une espèce déterminante ZNIEFF en région a été relevée : l'odonate Agrion mignon *Coenagrion scitulum*. Il s'agit d'une espèce de demoiselle de même habitus que l'Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*, mais dont le sixième segment abdominal n'est pas bigarré. L'espèce fréquente les pièces d'eau ensoleillées, parfois temporaires. Il est bien représenté dans le département de la Dordogne, notamment au niveau des secteurs pâturés, du fait de la présence de mares et pièces d'eau attractives à l'espèce.

L'Agrion mignon présente un enjeu régional modéré.



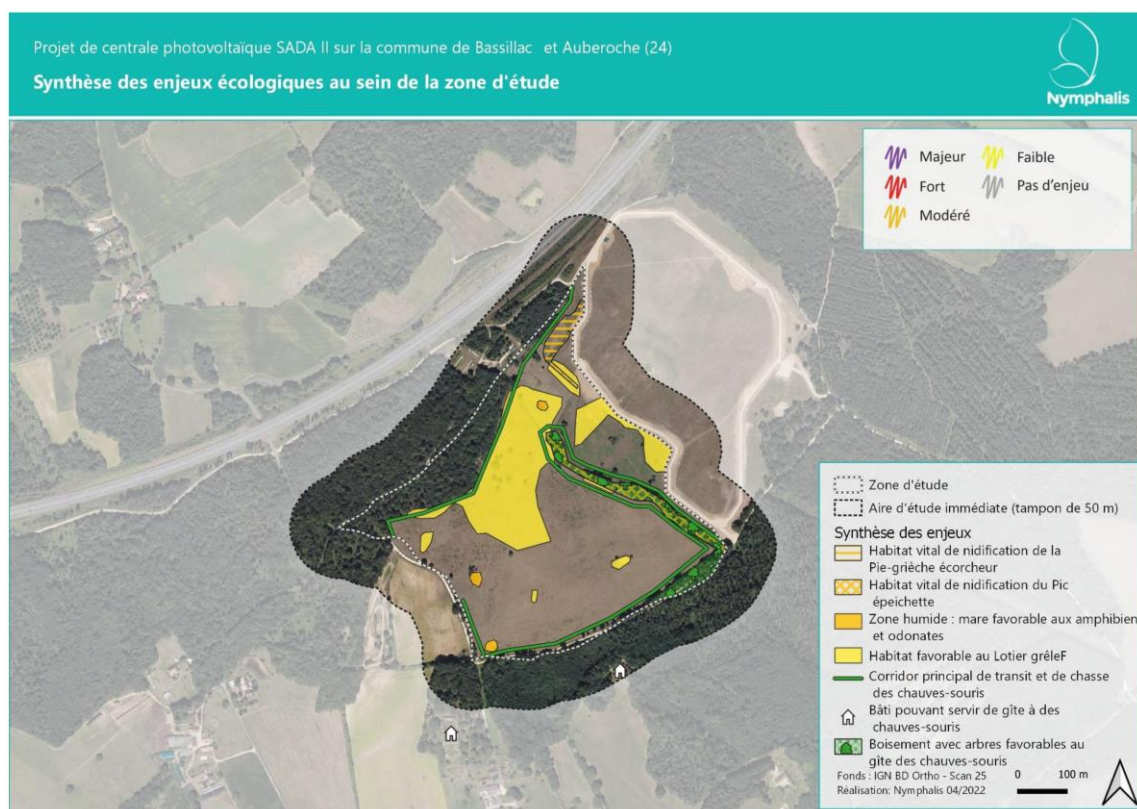
Localisation des enjeux relatifs aux invertébrés (Réalisation : Nymphalis)

e) Synthèse des enjeux écologiques

L'expertise naturaliste menée par le bureau d'études Nymphalis, dans le cadre du projet d'installation de la centrale photovoltaïque au sol « SADA II », sur la commune de Bassillac-et-Auberoche (24) a permis de mettre en évidence les enjeux suivants :

- La zone d'étude est dominée par un pâturage mésophile à mésoxérophile par place, pâturé toute l'année par des bovins. Il s'agit de prairies dans un état de conservation altéré du fait d'un pâturage soutenu, avec comme indicateur la dominance de graminées et le faible recouvrement en espèces prairiales exigeantes comme la Saxifrage granulée.
- Deux espèces végétales protégées au niveau régional ont été mises en évidence dans le cadre des inventaires naturalistes : le Lotier grêle et la Potentille négligée.
- Des zones humides correspondant à des mares accompagnées de leurs végétations aquatiques et de ceinture, s'étendant sur une superficie d'environ 1 350 m².
- Une espèce de libellule, l'Agrion mignon, reproductrice au sein des mares ensoleillées de la zone d'étude.
- Un cortège de 9 espèces d'amphibiens, avec la reproduction notamment de la Rainette verte, du Crapaud calamite et du Triton marbré, tous trois présentant un enjeu modéré.
- La reproduction d'un couple de Pie-grièche écorcheur, de deux couples de Tarier pâle, d'un couple d'Alouette lulu et enfin d'un couple de Pic épeichette au sein de la zone d'étude.
- L'importance des haies, des lisières arborées et des mares pour le transit et la chasse des chauves-souris.

Une synthèse cartographique des enjeux écologiques est proposée ci-après.



Synthèse cartographique des enjeux écologiques (Réalisation : Nymphalis)

2.3 RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

2.3.1. Risques naturels

Des risques naturels sont identifiés sur le territoire de Bassillac-et-Auberoche :

- Feu de forêt.
- Mouvement de terrain – tassements différentiels.
- Inondation.

Il convient également de citer le risque sismique ainsi que le risque « tempête ».

a) *Le risque feu de forêt*

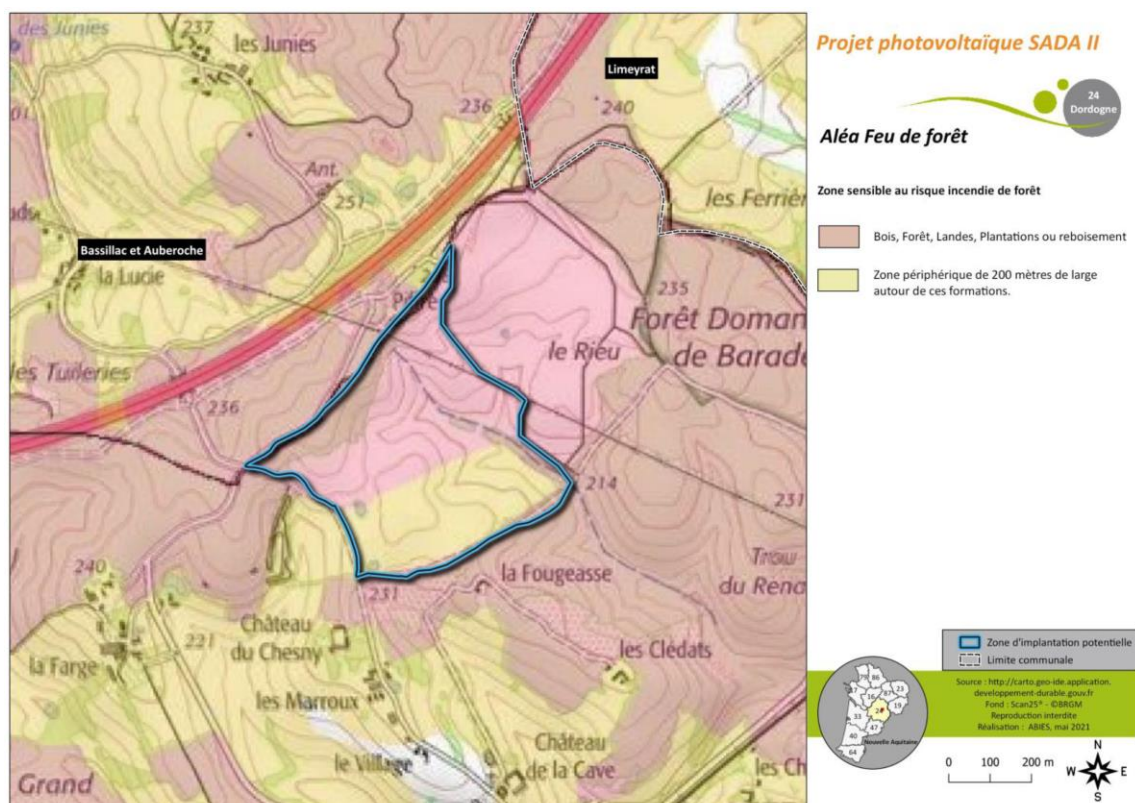
Tout le département de la Dordogne est concerné par le risque feu de forêt qui en fait le 4^{ème} département le plus touché par cet aléa. Ce département se caractérise en effet par une forte densité de boisements (44 % de son territoire). L'arrêté préfectoral n°24-2017-04-05-001 du 5 avril 2017 définit les zones sensibles au risque incendie de forêt et y ajoute une zone périphérique de 200 m qui devra respecter des mesures de débroussaillages réguliers.

En 2019, le département recense 100 départs de feux et 142 ha brûlés. Les périodes à risque sont identifiées de février à avril puis en période estivale et sont fortement liées avec l'augmentation de la fréquentation de ces milieux fortement asséchés par l'augmentation des températures.

L'importance du risque incendie de forêt dans le département de la Dordogne résulte de plusieurs facteurs d'origines variées. Tout d'abord, les essences d'arbres sont essentiellement restreintes aux résineux, qui ont une forte sensibilité au feu, ainsi qu'aux châtaigniers plus résistants lorsqu'ils ne sont pas fragilisés ou en état de dépérissement. A cela s'ajoute le relief marqué qui favorise l'accélération de la propagation des incendies et pour finir le tourisme qui augmente la probabilité de départ de feu accidentel.

Le Nord de la ZIP est référencé comme une zone sensible au risque incendie de forêt et le Sud de la ZIP est classée en zone périphérique de 200 m.

Le risque feu de forêt est très présent sur tout le département de la Dordogne et la ZIP est concernée par le risque pour la totalité du périmètre. Le risque est jugé fort.



Localisation de la ZIP vis-à-vis du risque de feu de forêt (Réalisation : Abies)

b) Le risque de mouvement de terrain

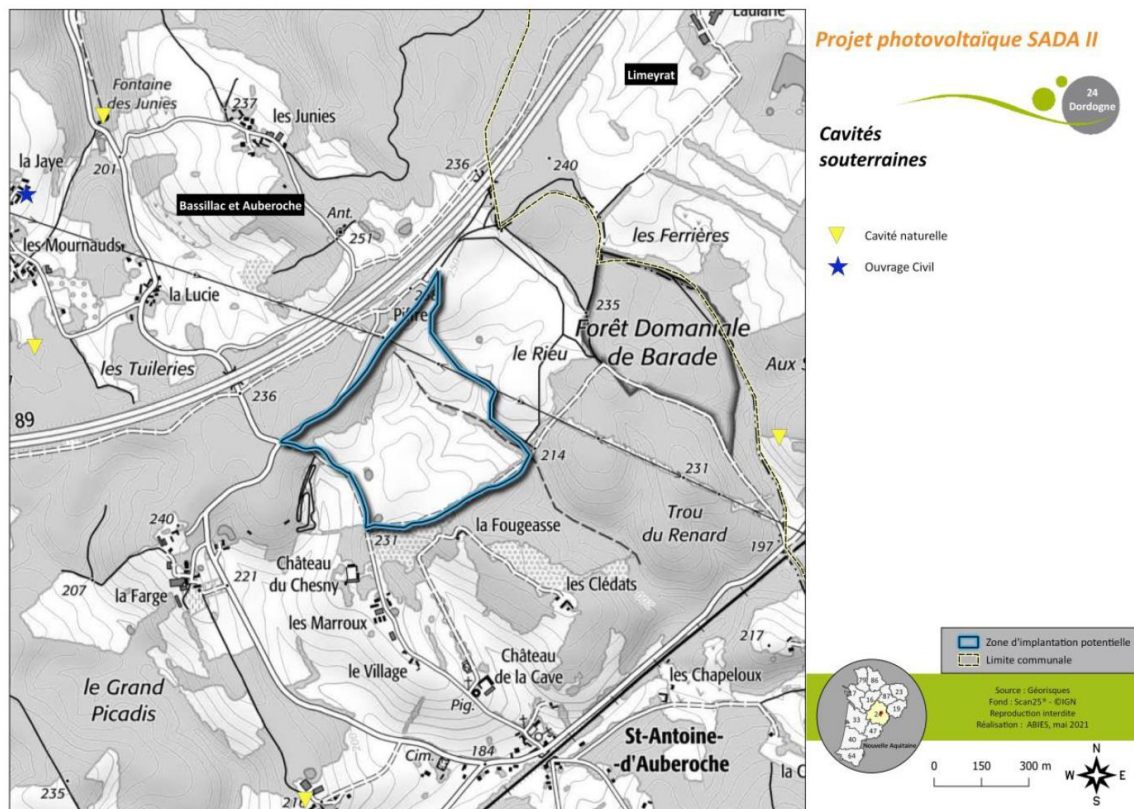
• Cavités souterraines

La Dordogne compte de nombreuses cavités souterraines abandonnées (211) qui représentent 170 ha de surface sous cavée. Les sols sableux de l'aire d'étude reposent sur des fondations datant du crétacé, calcaire à forte potentialité de karstification. Un sondage géologique réalisé en 1997, à 200 m de la zone d'étude permet de localiser le premier horizon argileux à 17 m de profondeur. La base de données en ligne Géorisques recense de nombreuses cavités souterraines sur la commune de Bassillac-et-Auberoche, en majorité d'origine naturelle. La carte suivante localise les cavités souterraines recensées dans le secteur du projet.

Les plus proches cavités souterraines vis-à-vis de la zone d'implantation potentielle du projet sont les suivantes :

- Gouffre de Fiaujat : Cavité naturelle (792 m à l'Est),
- Puits de la Conterie : Cavité naturelle (975 m au Sud-Ouest).

Le risque d'effondrement de terrain est plus important à proximité de Périgueux où le calcaire est affleurant que sur la ZIP qui est localisée sur des sols recouverts de sédiments fluviaux.



Cavités souterraines dans le secteur de la ZIP (Réalisation : Abies)

• Retrait-gonflement des argiles

L'aléa retrait-gonflement des argiles est identifié sur le territoire communal de Bassillac-et-Auberoche. **Au droit de la zone d'implantation potentielle, cet aléa est noté fort sur la totalité de l'aire d'étude.**

Rappelons que les sols de la ZIP sont de type argilo-calcaire. De plus, les données climatiques locales indiquent (en moyenne interannuelle) des périodes de sécheresses, ce qui favorise les risques de retrait des argiles.

c) Risque inondation par débordement de cours d'eau

Le risque inondation est identifié sur la commune de Bassillac-et-Auberoche, celle-ci étant localisée dans le **Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de Périgueux approuvé le 11 janvier 2013.**

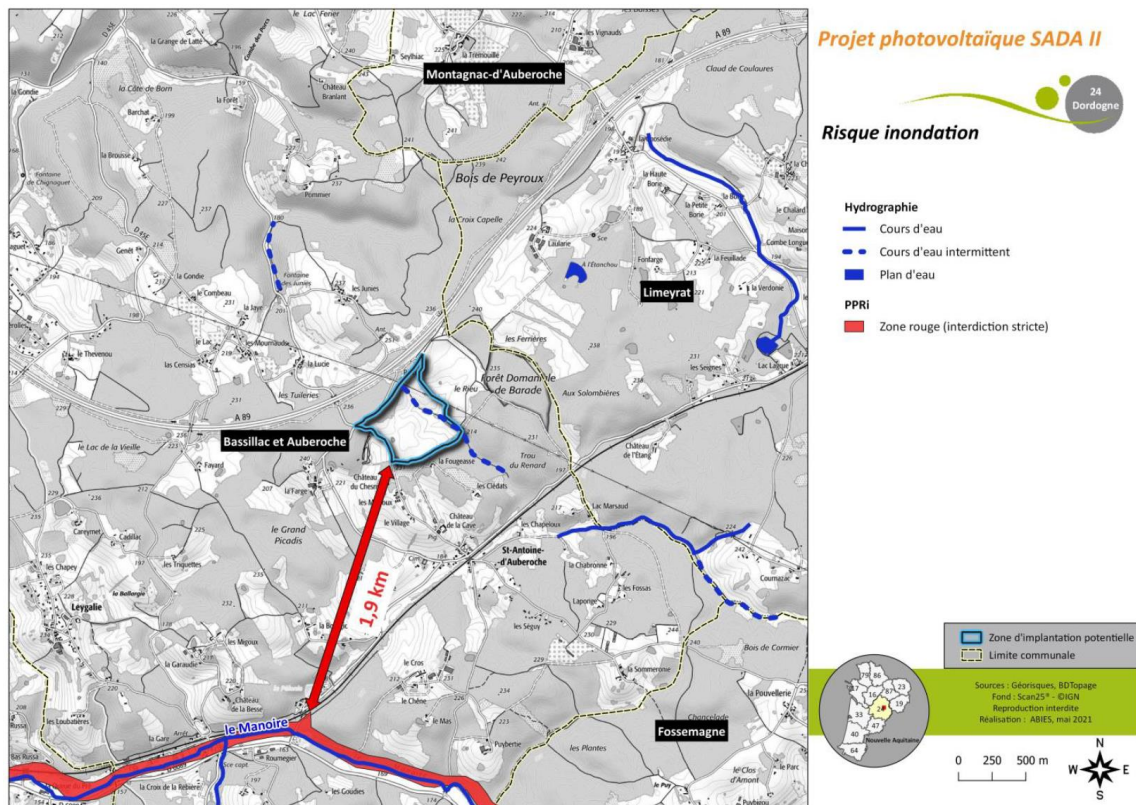
L'AEI se situe à l'écart des zones inondables.

Trois Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) concernent la commune de Bassillac-et-Auberoche :

- Le PPRI « Manoire », approuvé le 6 avril 2012.
- Le PPRI « Isle Amont et Auvezère », approuvé le 27 décembre 2016.
- Le PPRI « Agglomération de Périgueux », approuvé le 6 février 2018.

L'AEI se situe à l'écart des zones réglementées au regard du risque inondation.

La ZIP est située à 1,9 km de la zone d'interdiction stricte du PPRI Manoire et son accès sera maintenu en cas de crue par les voies de circulation à proximité.



Localisation de la ZIP vis-à-vis du PPRI Manoire (Réalisation : Abies)

d) Risque inondation par remontée de nappe

Au droit de la ZIP la zone est classée comme non soumise aux débordements de nappes ni aux inondations de caves.

L'enjeu relatif au risque de remontées de nappe est nul sur le territoire d'accueil du projet.

e) Risque sismique

Un séisme est une vibration du sol liée à une fracture brutale des roches profondes. Ce phénomène crée des failles dans le sol et parfois en surface. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations. Indirectement, les séismes, ou tremblements de terre peuvent induire des glissements de terrain, des crevasses dans le sol, des chutes de blocs et de pierres.

Depuis le 1^{er} mai 2011, pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite « à risque normal », le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité croissante (article R. 563-4 du Code de l'Environnement) :

- Zone de sismicité 1 (très faible).
- Zone de sismicité 2 (faible).
- Zone de sismicité 3 (modérée).
- Zone de sismicité 4 (moyenne).
- Zone de sismicité 5 (forte).

Dans la nomenclature des zones de sismicité (décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français), **la commune de Bassillac-et-Auberoche se trouve en zone de sismicité 1, très faible**. Compte tenu de la nature du projet, cet aléa ne constitue pas une contrainte notable. Les constructions réalisées dans le cadre du projet de parc photovoltaïque ne seront pas soumises aux règles de construction parasismique.

f) Risque « tempête »

Les tempêtes sont de violentes perturbations atmosphériques, qui se traduisent par des vents violents et, généralement, des précipitations intenses. Météo France parle de vents tempétueux lorsqu'il y a présence de rafales dépassant les 100 km/h.

Les deux tempêtes successives des 26 et 27 décembre 1999 (Lothar et Martin) ont montré que l'ensemble du territoire français, et pas uniquement sa façade atlantique et les côtes de la Manche, est exposé. Elles ont fait plusieurs victimes et occasionné de graves dommages sur la majeure partie du territoire national. **L'ensemble du département de la Dordogne est concerné par ce risque.**

2.3.2. Risques technologiques

Sur le territoire, il existe un risque technologique : **le risque transport de matières dangereuses (TMD)**.

Le risque de Transport de Matières Dangereuses (risque TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, fluviale ou par canalisation, de matières dangereuses.

Compte-tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

A proximité, l'A89 et la RD 6089 sont les axes routiers identifiés vis-à-vis de ce risque.

GRTgaz indique que le projet n'impactera pas le réseau de canalisation de transport de gaz naturel à haute pression.

La commune de Bassillac-et-Auberoche indique quatre installations classées dont une rejetant des polluants. La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). **Aucun risque industriel n'est présent aux abords de la ZIP.**

L'interrogation de la base de données BASOL (basol.developpement-durable.gouv.fr) a permis de relever **l'absence de sites et sols pollués (ou potentiellement pollués)** appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif au droit de la zone d'implantation potentielle.

La base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de service) du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) a également été consultée. Elle recense tous les sites industriels ou de services, anciens ou actuels, ayant ou ayant eu une activité potentiellement polluante. **Aucun site pollué n'est identifié sur le territoire de la ZIP.**

2.3.3. Qualité de l'air et environnement sonore

a) Qualité de l'air

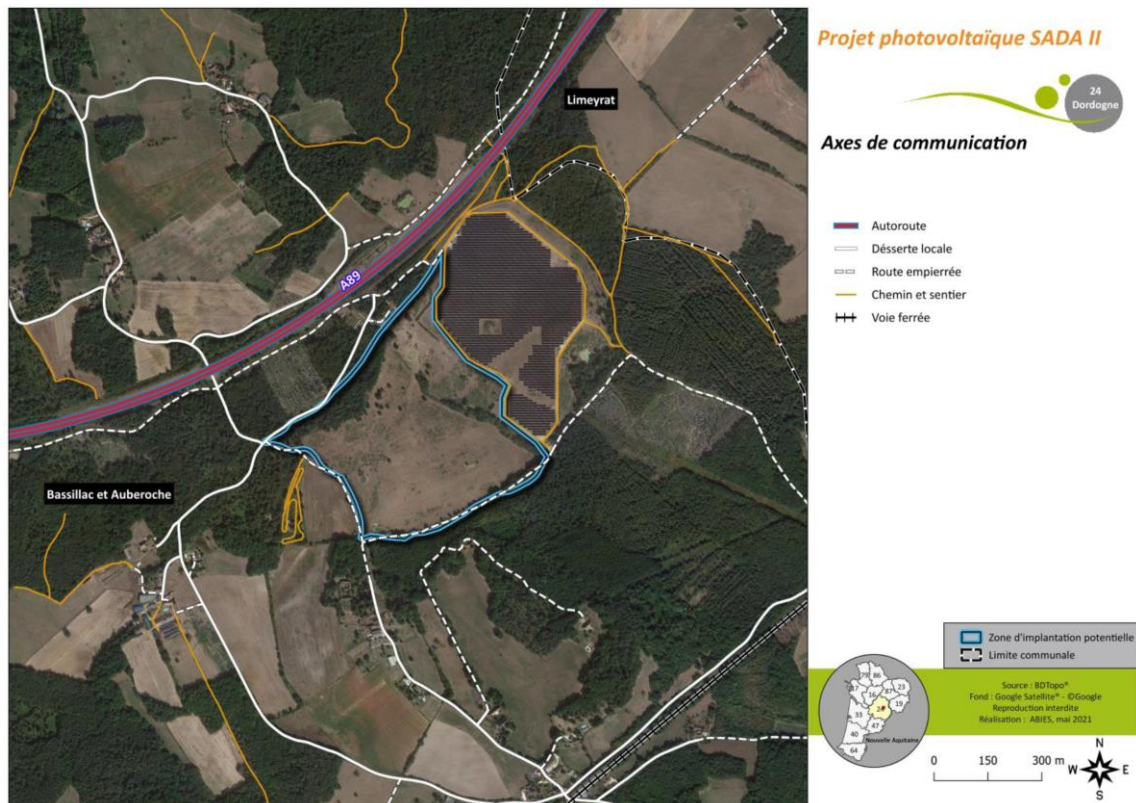
Au vu de son utilisation (pastoralisme) et de sa situation, à l'interface entre une zone forestière et un axe routier (A89), le site du projet est susceptible d'être concerné par différents types de polluants atmosphériques. Toutefois, étant donné les proportions modérées des activités et zones urbanisées alentour, il est probable que les principaux polluants de l'air proviennent de l'agriculture et des transports.

L'enjeu relatif à la qualité de l'air est modéré (site entre secteur agricole et axe routier).

b) Contexte sonore

L'autoroute A89 située au Nord-Ouest est concernée par le classement sonore du département qui la classe en catégorie 2. Cette catégorie s'applique à des infrastructures dont le niveau sonore de référence (Laeq) est compris entre 79 dB de jour et 74 dB de nuit. La largeur maximale des secteurs ainsi affectés par le bruit de part et d'autre d'une infrastructure de catégorie 2 est de 250 m.

La ZIP est interceptée par la zone tampon de sensibilité au bruit de l'A89 dans sa partie Nord mais la gêne occasionnée ne concerne pas l'installation d'un parc photovoltaïque.



Axes routiers et zones d'habitation autour de la ZIP (Réalisation : Abies)

2.4 PATRIMOINE PAYSAGER ET BATI

2.4.1. Diagnostic du territoire d'étude

a) Socle du paysage

L'aire d'étude paysagère se caractérise par un relief légèrement marqué correspondant au paysage vallonné du Périgord central.

Au niveau hydrographique, un des affluents de l'Isle, le Manoire, traverse le Sud du territoire d'étude. Ce cours d'eau (à sec en période estivale) vient entailler doucement le relief créant ainsi une petite vallée. La présence de nombreux ruisseaux et fossés (en eau et à sec) agit comme des petits marqueurs topographiques laissant une trace légère dans le relief.

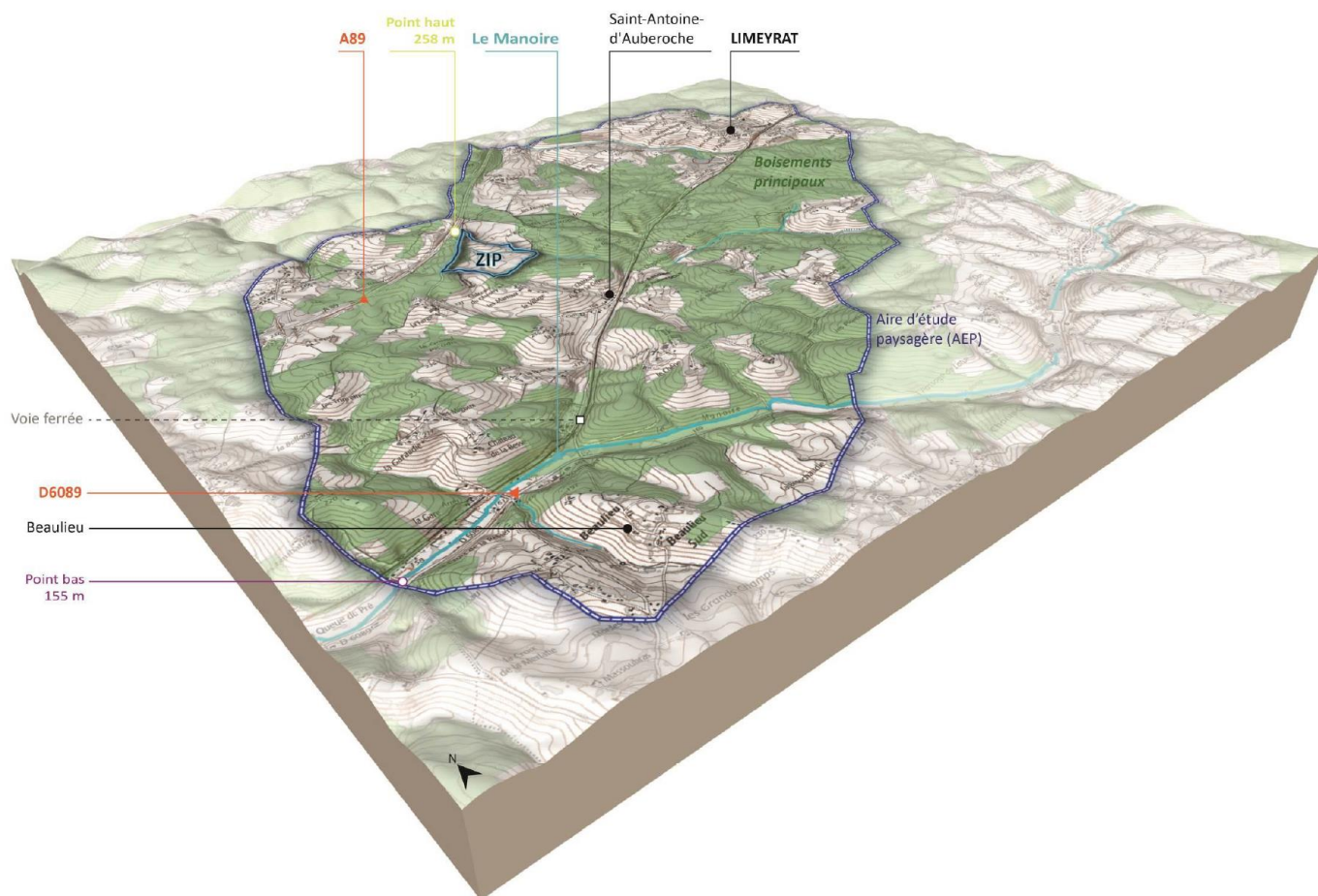
Les altitudes varient de 155 m NGF au fond de la vallée du Manoire, à près de 258 m NGF au Nord-est de la ZIP, près du passage de l'autoroute A 89.

Le passage de la voie ferrée, reliant Limeyrat et la vallée du Manoire, vient également creuser le relief, créant ainsi une petite dépression du Nord-est au Sud-Ouest de l'aire d'étude paysagère.

Le reste du territoire d'étude est légèrement marqué par une microtopographie ondoyante limitant les ouvertures visuelles au même titre que la couverture forestière du secteur.

Le bloc-diagramme ci-dessous illustre les différentes ondulations du relief ainsi que les deux principales entailles dans le relief liées à la vallée du Manoire ou au passage du chemin de fer. Cette figure permet également de situer le couvert végétal dense du territoire, c'est à dire les différents massifs boisés principaux (issus de la couche Corine Land Cover 2018).

Dans le cas présent, le relief jouera un rôle dans les perceptions visuelles du projet dans le paysage au même titre que l'occupation du sol.



Bloc diagramme illustrant la topographie, l'hydrographie et les boisements principaux de l'aire d'étude paysagère

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet photovoltaïque « SADA II » se localise sur le plateau ondoyant entre l'autoroute A89 (point haut) et la dépression topographique occasionnée par la voie ferrée. Son recul par rapport à la vallée du Manoire permet de limiter fortement les risques de visibilité. Ses abords sont principalement fermés par des boisements limitant davantage la visibilité du site sur le territoire.

b) Unités paysagères

L'aire d'étude paysagère du projet photovoltaïque « SADA II » s'inscrit au sein de l'unité paysagère du **Périgord Central** qui se caractérise en un paysage doucement vallonné. Ces ondulations du relief sont majoritairement occupées par des massifs forestiers, venant fermer les perspectives visuelles. Quelques clairières, cultures céréalières, prairies ou encore pâtures pour l'élevage bovin et ovin

parsèment le territoire et viennent former des ouvertures visuelles. Les limites visuelles sont rapprochées et s'arrêtent aux lisières boisées à proximité.

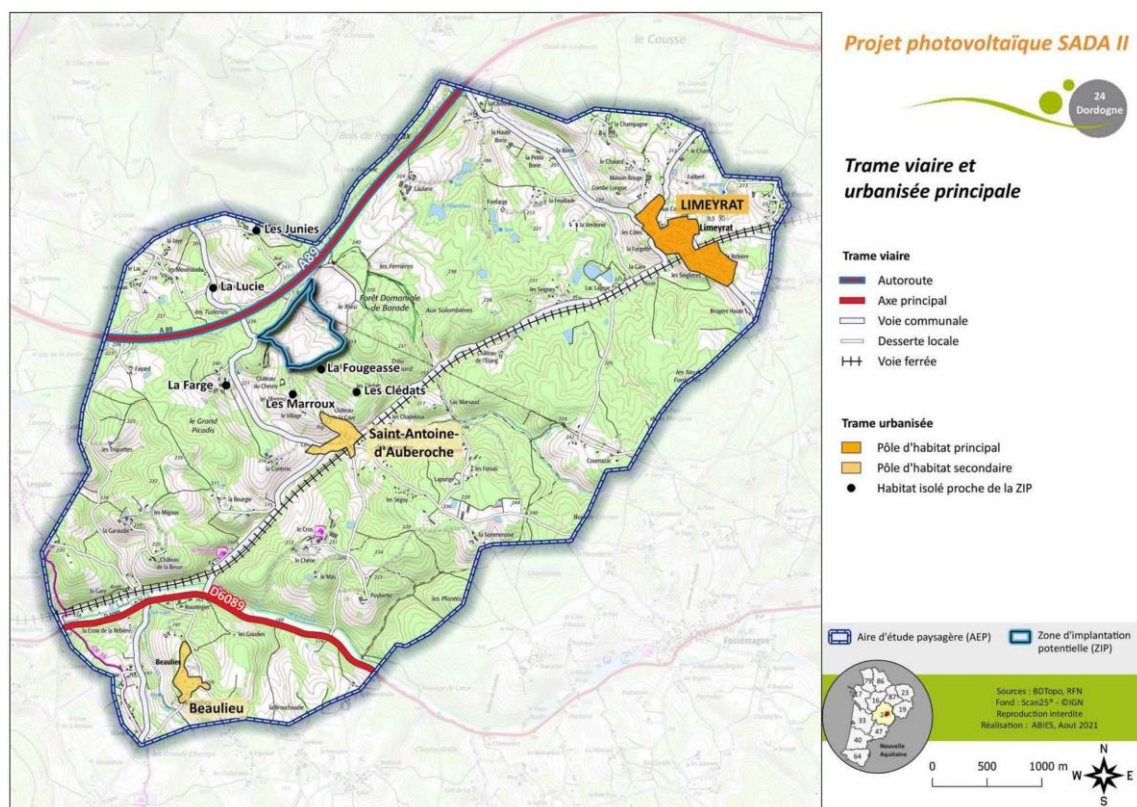
La zone d'implantation potentielle s'inscrit au cœur d'une clairière (aujourd'hui pâturée par un troupeau de vaches), entourée de denses boisements. La microtopographie du site et l'écrin arboré autour du site limitent fortement sa perception depuis le territoire environnant.

Les enjeux paysagers au regard du projet photovoltaïque sont la préservation du caractère forestier et des points de vue rares sur les vallons agricoles et le maintien de ces contrastes entre les milieux ouverts et fermés.

c) Contexte humain

Les visibilitées dynamiques sur la ZIP depuis la trame viaire de l'aire d'étude paysagère se localisent uniquement depuis le chemin communal entre le village de Saint-Antoine-d'Auberoche et le hameau de la Lucie (visibilité masquée par la microtopographie et les boisements, visibilité filtrée aux abords de la ZIP).

Les visibilitées statiques sur la ZIP depuis la trame urbanisée du territoire sont négligeables. Les ondulations du relief, le caractère forestier du paysage et la localisation des lieux de vie n'engendrent aucune relation visuelle avec la ZIP. Seules l'entrée Sud du lieudit de la Farge et la sortie Nord des Marroux (au niveau du château de Chesnil) entretiennent des vues limitées sur le site.



Trame viaire et urbanisée principale de l'aire d'étude paysagère (Réalisation : Abies).

d) Patrimoine protégé et touristique

• Patrimoine protégé

L'aire d'étude paysagère recense **un seul monument historique : l'église de Limeyrat**. Il se situe au centre du bourg, à 3 km au Nord-est de la ZIP. Sa situation au cœur de la trame bâtie ne permet pas de libérer des vues en direction de la ZIP.



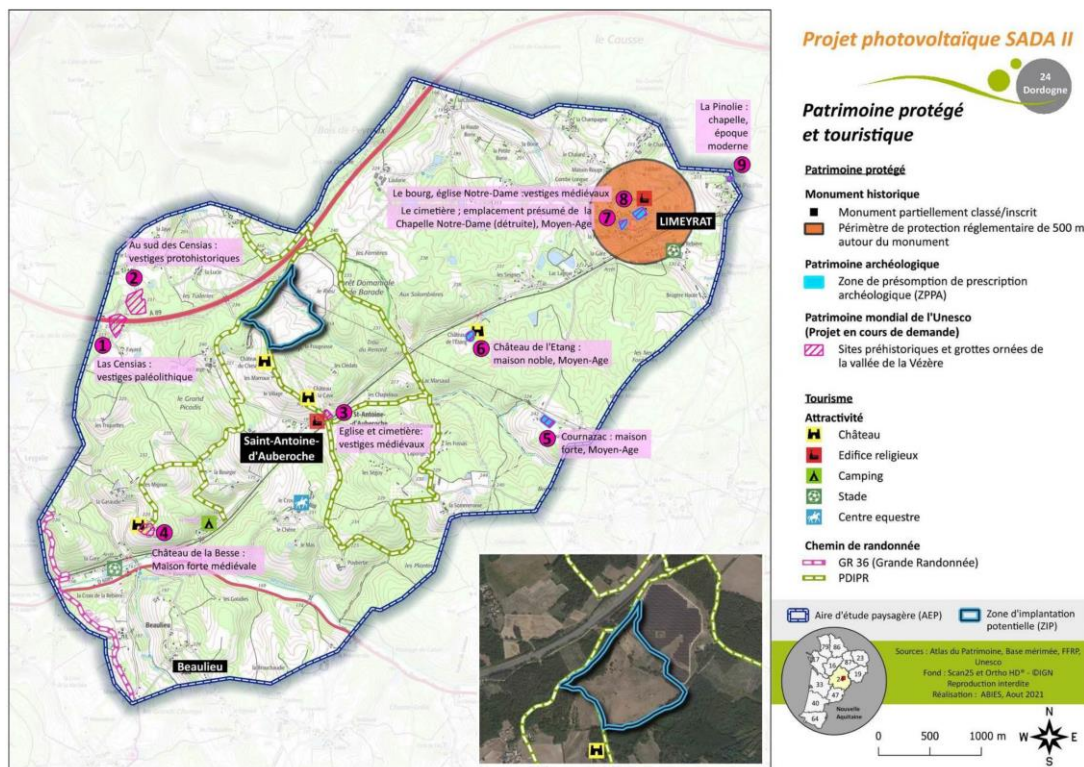
Visibilité depuis le parvis de Limeyrat

La distance, les ondulations du relief, la trame bâtie mais surtout la densité des boisements aux abords du village ne permettent pas de libérer des visibilités sur la ZIP depuis le périmètre de protection de 500 m ni de covisibilité.

Aucun site protégé ou site patrimonial remarquable n'est répertorié au sein du territoire d'étude.

Un projet d'extension du Patrimoine mondial de l'Unesco : « les sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère » est en cours de demande. Neuf biens sont donc répertoriés sur le territoire. Cinq d'entre eux sont également des zones de présomption de prescription archéologique. Aucun de ces sites ne se situe au sein de la zone d'implantation potentielle. Le site en demande Unesco le plus proche est donc l'église et le cimetière de Saint-Antoine-d'Auberoche à 0,7 km au Sud de la ZIP. Or sa position en creux de vallons n'induit pas de visibilités ou de covisibilités. Pour les autres biens, le couvert forestier du paysage et le relief ne permettent pas de relations visuelles. Ainsi le site du projet ne vient pas porter atteinte à la valeur patrimoniale de ces biens.

Le patrimoine protégé est préservé de toutes visibilités ou covisibilités en direction de la ZIP. En effet, les bois autour de la ZIP et la topographie ondoyante empêchent toutes relations visuelles entre le patrimoine et le site du projet.



Patrimoine protégé de l'aire d'étude paysagère (hors bien Unesco – Réalisation : Abies)

• **Tourisme**

De manière générale, le territoire reste peu touristique. Néanmoins de nombreuses attractivités et curiosités ponctuent de manière homogène l'aire d'étude paysagère. Le tourisme s'oriente majoritairement vers :

- Son patrimoine protégé (église de Limeyrat) et local (de nombreux châteaux sont présents sur le territoire) ;
- Son offre de chemins de randonnée (GR 36 et PDIPR¹).

Le paysage vallonné et densément boisé limite fortement les ouvertures visuelles lointaines. Ainsi la distance et les forêts ferment rapidement les vues et empêchent toutes relations visuelles avec la ZIP.

Seul le chemin de randonnée qui longe les abords de la ZIP et la Château de Chesny présentent de potentielles ouvertures visuelles en direction de la ZIP induisant une sensibilité potentielle.

• **Patrimoine archéologique**

La carte patrimoine protégé et touristique (présenté page précédente) recense des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) dans le périmètre de l'aire d'étude paysagère. Aucune de ces zones ne figure au sein de la ZIP. Toutefois, leur présence induit une sensibilité archéologique du secteur.

Même si aucun site archéologique n'a été, à ce jour, inventorié, il s'agit uniquement d'un état des connaissances et il n'est, en aucun cas, considéré comme étant exhaustif. Des prescriptions d'archéologie préventive pourront en conséquence être demandées.

¹ Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

2.4.2. Analyse des sensibilités potentielles

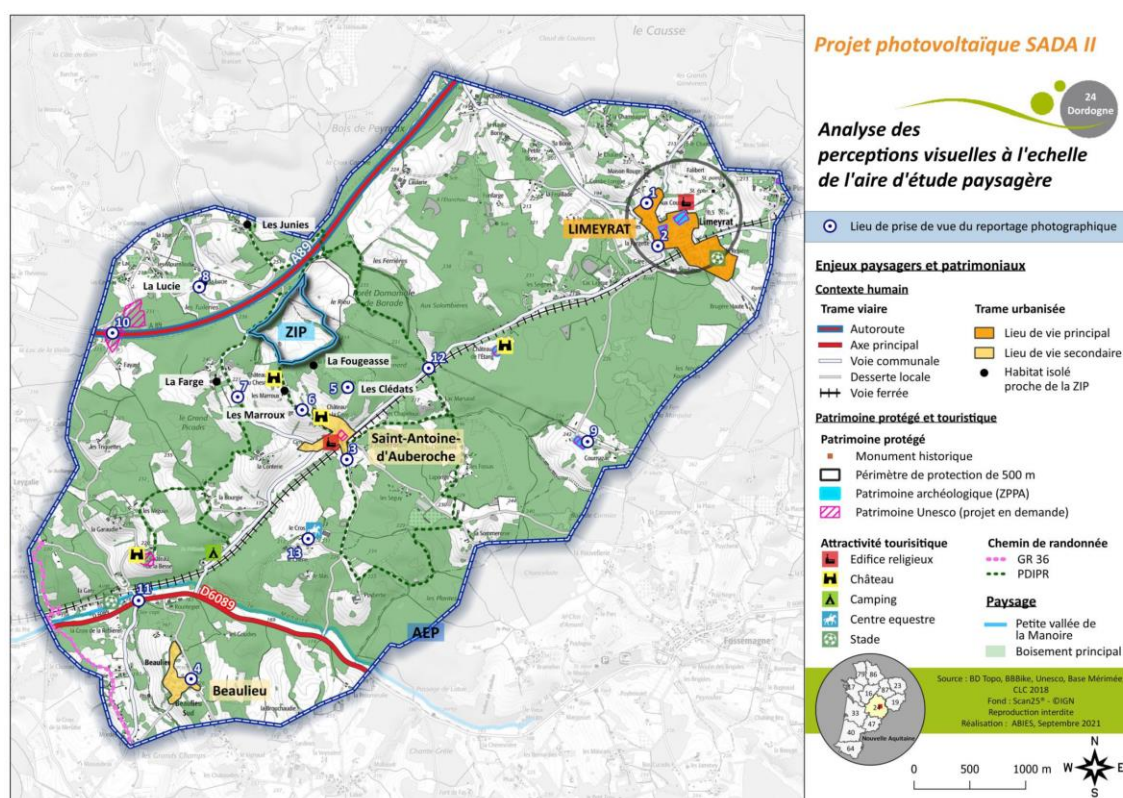
a) Depuis le territoire d'étude

Les principales vues choisies retranscrivent des zones de visibilités ou de covisibilités potentielles au sein du territoire d'étude. Le reportage photographique en pages suivantes permet de caractériser et de hiérarchiser les différentes sensibilités.

La carte ci-après répertorie les enjeux et les points de prises de vues du reportage photographique.

Ces derniers s'organisent :

- Par lieu à enjeux (habitat, route, tourisme, patrimoine, archéologie).
- Suivant l'éloignement pour évaluer la prégnance visuelle de la ZIP et sa présence dans le paysage suivant la distance de l'observateur.
- Par secteur géographique (Nord, est, Ouest et Sud) autour de la zone d'implantation potentielle pour illustrer le cas échéant sa perception selon différents angles de vue représentatifs. Peu de points sont prévus au Nord car la topographie masque les possibles vues.



Localisation des points de vue du reportage photographique à l'échelle de l'aire d'étude paysagère (Réalisation : Abies)

Les prises de vue ont été réalisées en septembre 2021, en fin de période estivale et par beau temps, afin de profiter de conditions de visibilité optimales. Elles sont toujours dirigées vers le site du projet photovoltaïque.

Sur les panoramiques suivants, le bandeau de couleur bleue situe la zone d'implantation potentielle quand elle n'est pas perceptible. Le bandeau de couleur orange montre le site d'étude quand celui-ci est visible, ou partiellement visible.

N°1 - Depuis la lisière bâtie nord de Limeyrat



N°2 - Depuis la sortie sud-ouest de Limeyrat (via la route communale n°1)



N°3 - Depuis l'entrée sud du village de St-Antoine-d'Auberoche



N°4 - Depuis la lisière bâtie est du hameau de Beaulieu



N°5 - Depuis le lieu-dit des Clédats au sud de la ZIP



N°6 - Depuis l'entrée sud du lieu-dit des Marroux (au sud-ouest de la ZIP)



N°7 - Depuis l'entrée sud du lieu-dit de la Farge (au sud-ouest de la ZIP)



N°8 - Depuis le lieu-dit de la Lucie (au nord-ouest de la ZIP)

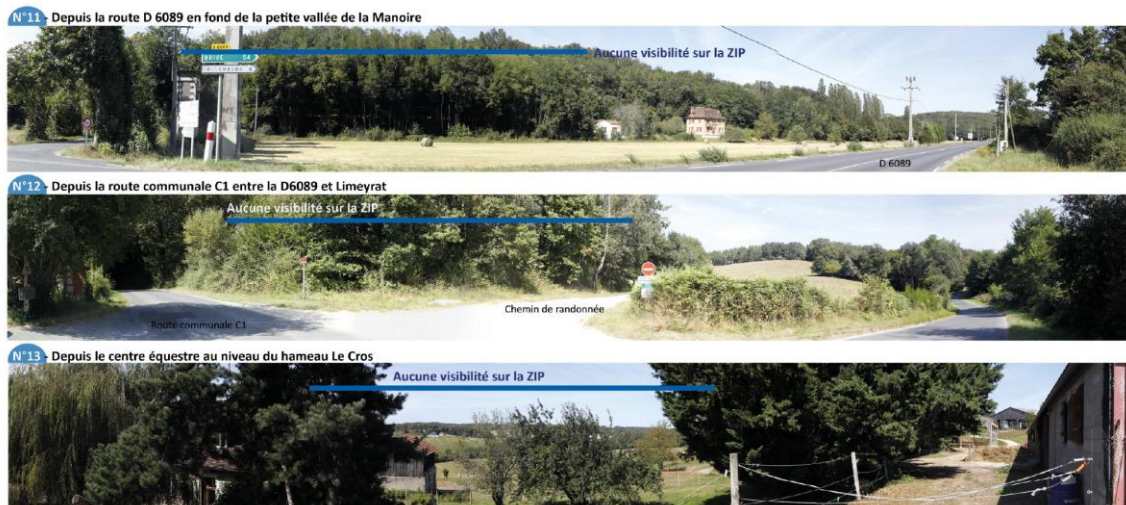


N°9 - Depuis le lieu-dit de Cournazac (au sud-est de l'aire d'étude paysagère)



N°10 - Depuis le pont au dessus de l'autoroute A89





L'aire d'étude paysagère s'inscrit au sein d'un paysage ondoyant et forestier. Ainsi la topographie et la trame végétale qui structurent les vallons viennent limiter fortement les vues. Le reportage photographique montre que le site du projet est rarement perceptible depuis l'ensemble du territoire.

Les perceptions dynamiques depuis la trame viaire principale sont inexistantes et toujours tangentielles ou perpendiculaires à la voie. Seules les dessertes locales à proximité du site sont concernées par des vues sur la ZIP.

Depuis la trame urbanisée principale, aucune vue en direction de la ZIP n'est possible. La distance, la topographie ondoyante du territoire et la présence de grands boisements ferment, cloisonnent et rapprochent les vues. La ZIP n'est donc pas perceptible en arrière-plan. Les sensibilités sur l'habitat concernent uniquement l'entrée du lieu-dit de la Farge. Les vues sont tout de même fortement limitées.

Depuis le patrimoine touristique et protégé, l'étude des perceptions visuelles ne révèle aucune sensibilité. En effet, la ZIP est très peu perceptible. Seul le chemin de randonnée locale longeant la ZIP est confronté à des visibilitées directes et effectives. Les monuments historiques et les biens en demande d'inscription au patrimoine Unesco sont préservés de toutes visibilitées ou covisibilitées sur la ZIP.

Les visibilitées potentielles sont nulles à négligeables depuis le territoire d'étude. Elles deviennent de plus en plus prégnantes aux abords du site.

b) Depuis les abords immédiats de la ZIP

La zone d'implantation potentielle (ZIP) correspond à une parcelle agricole où pâture un troupeau de vaches. Cet espace s'inscrit dans la continuité avec la centrale solaire existante, au Sud de l'autoroute A89.

D'une superficie de 26,9 hectares, la ZIP prend place au Nord du village de Saint-Antoine-d'Auberoche sur un plateau ondoyant et entouré de denses boisements.

Actuellement la ZIP présente :

- Une petite partie fortement boisée au Nord-Ouest de la ZIP, le long de la lisière de la ZIP. Cet espace s'inscrit dans la continuité du boisement existant qui s'articule entre le ZIP et l'autoroute.

- Une partie majoritairement agricole dédiée au pâturage. En effet, l'essentiel de la ZIP est clôturé et occupé par un troupeau de vaches.
- Une petite partie au Sud-Est de la ZIP est constituée d'une ripisylve dense autour d'un petit cours d'eau (à sec en période estivale).
- Quelques mares en eau ou quelques arbres isolés ponctuent l'ensemble de la parcelle.

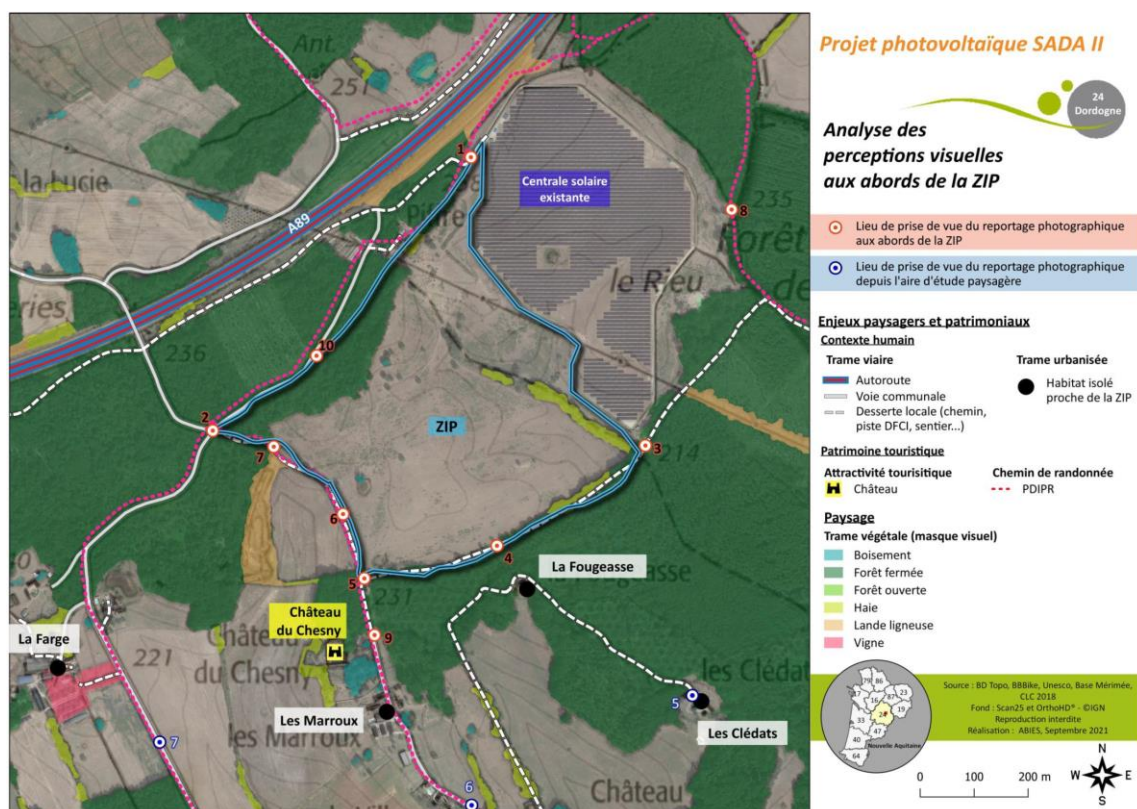
La ZIP dispose de lisières distinctes :

- Celle au Nord-Ouest est entièrement boisée, longée par le chemin d'accès à la centrale solaire existante.
- Celle au Sud-Est suit une piste DFCI qui longe une dense forêt. De nombreux arbres ou haies viennent donc s'inscrire le long de la clôture.
- Celle à l'est souligne le contour de la centrale existante, en passant le long du petit cours d'eau.
- Celle à l'Ouest longe la route d'accès au lieu-dit de la Lucie depuis le Château du Chesnil. Son inscription entre des parcelles agricoles ouvre légèrement les vues sur les bois à proximité. La clôture ferme seulement la parcelle laissant les visibilité entrantes et sortantes se faire. Quelques arbres et haies viennent légèrement filtrer cette ouverture.

La topographie légèrement ondoyante du site même, la centrale existante légèrement en contre-haut et surtout la présence de nombreux boisements aux abords de la ZIP restreignent considérablement les visibilité possibles. Seules les voies qui bordent le site et l'ouverture visuelle de la lisière Ouest entraînent des vues plus ou moins directes sur la ZIP.

L'analyse des perceptions visuelles illustre l'ensemble des lisières du site et les vues depuis les différents chemins proches. Dix points de prise de vue permettent de découvrir l'ensemble de la zone d'implantation potentielle. Ils sont déclinés ci-après et localisés sur la carte suivante.

Sur les panoramiques suivants, le bandeau de couleur bleue situe la zone d'implantation potentielle quand elle n'est pas perceptible. Le bandeau de couleur orange montre le site d'étude quand celui-ci est visible, ou partiellement visible.



Localisation des points de vue du reportage photographique aux abords de la ZIP (Réalisation : Abies)





Depuis les voies qui entourent le site du projet comme la piste DFCL au Sud, la piste d'accès à la centrale solaire existante au Nord et le chemin à l'Ouest, la proximité avec la ZIP engendre une vue directe sur la ZIP. Toutefois celle-ci est souvent partielle à difficile. La topographie du secteur ne permet pas d'apprécier l'ensemble de la zone, elle vient raccourcir les vues. De la même manière, la présence de végétation au cœur de la parcelle vient former une barrière visuelle plus ou moins dense au premier plan. En fonction de la trame végétale et de la topographie, les lisières de la ZIP ne sont pas exposées à la même visibilité.

- La visibilité depuis la piste au niveau de la lisière Nord-Ouest est très limitée par la présence du bois au premier plan.
- La visibilité depuis le chemin (et PDIPR) à l'Ouest de la ZIP est partielle, limitée par les quelques arbres situés le long de la clôture et au cœur de la parcelle mais aussi par la légère ondulation du relief.
- La visibilité depuis la piste DFCL au Sud de la ZIP est limitée à partielle. Les arbres le long de la parcelle agricole viennent filtrer la vue. En direction de l'est, vers le petit cours d'eau, la végétation le long de la clôture s'intensifie à l'approche de la ripisylve venant masquer davantage les vues.
- La visibilité depuis le sentier de randonnée locale à l'est de la centrale existante est très limitée, voire négligeable. La topographie, la ripisylve, la végétation ponctuelle autour du sentier et la présence de la centrale au premier plan limitent et complexifient la vue.

Cette trame arborée qui entoure la ZIP forme un cocon venant limiter drastiquement les visibilités possibles au-delà des abords immédiats du site. En effet, dès que l'observateur s'éloigne légèrement du site, la topographie et la végétation empêchent toute identification de la ZIP à l'horizon. De plus, l'inscription de la ZIP dans la continuité de la centrale solaire existante permet de créer une cohérence

globale. Quand cette dernière se situe au premier plan, la perception de la ZIP est plus réduite en termes de prégnance visuelle.

L'ensemble des deux zones formera un changement d'occupation du sol et une industrialisation de la zone plus marquée.

Cependant, en fonction de l'implantation du projet photovoltaïque et donc de la destruction de boisements ou de haies, les effets visuels peuvent s'intensifier aux abords immédiats.

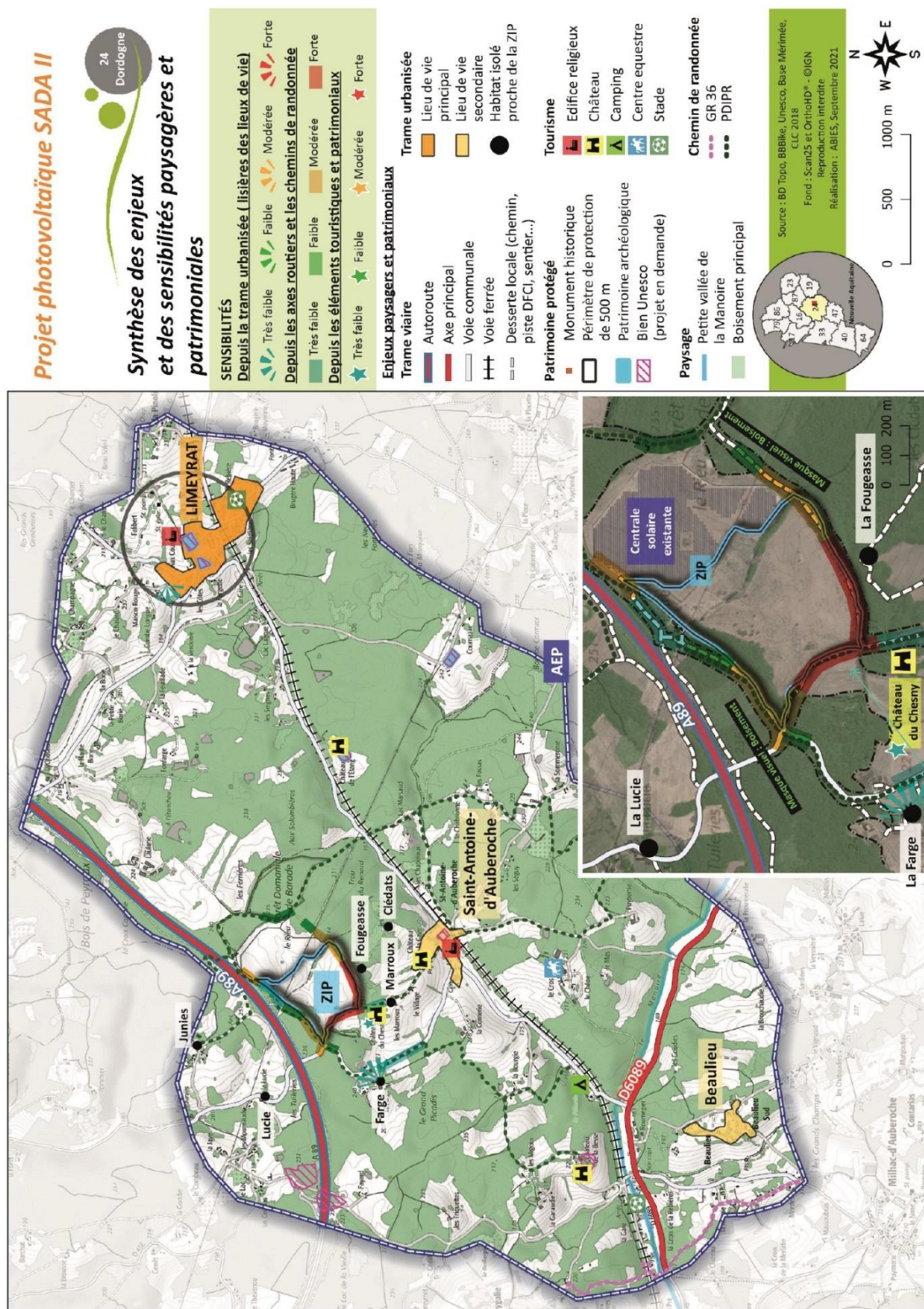
L'analyse globale des perceptions visuelles montre que depuis le territoire d'étude, la ZIP est rarement visible. Ce sont les abords immédiats du site du projet qui sont concernés par des visibilitées directes et effectives. La proximité, la topographie et les différentes formes de végétation caractérisent les différents types de relations visuelles avec la ZIP.

Les grands massifs forestiers conditionnent les vues du territoire d'étude. Leur proximité et la densité du boisement viennent fermer à filtrer les vues. Ainsi, ils viennent former une barrière visuelle soit au premier plan, soit en arrière-plan empêchant ainsi toute relation visuelle avec la ZIP. Les vues ouvertes donnant sur le site du projet se localisent uniquement au niveau des voies qui longent les abords de la ZIP et depuis le lieu-dit de la Farge.

Enfin, l'analyse détaillée des visibilitées révèle l'importance de préserver la trame végétale (haies et boisements) en lisières afin de maintenir la présence de ces masques visuels. Elle induit une volonté de maintenir une cohérence et de s'inscrire en continuité avec la centrale solaire existante.

Les visibilitées potentielles sont donc nulles à négligeables depuis le territoire d'étude et deviennent de plus en plus prégnantes aux abords du site. Même si elles ne sont que partielles du fait de la topographie ondoyante, des haies et des boisements présents aux abords du site. Ces derniers jouent un rôle de filtres visuels plus ou moins denses laissant entrevoir la ZIP sur certaines portions ou ouvrant entièrement la vue.

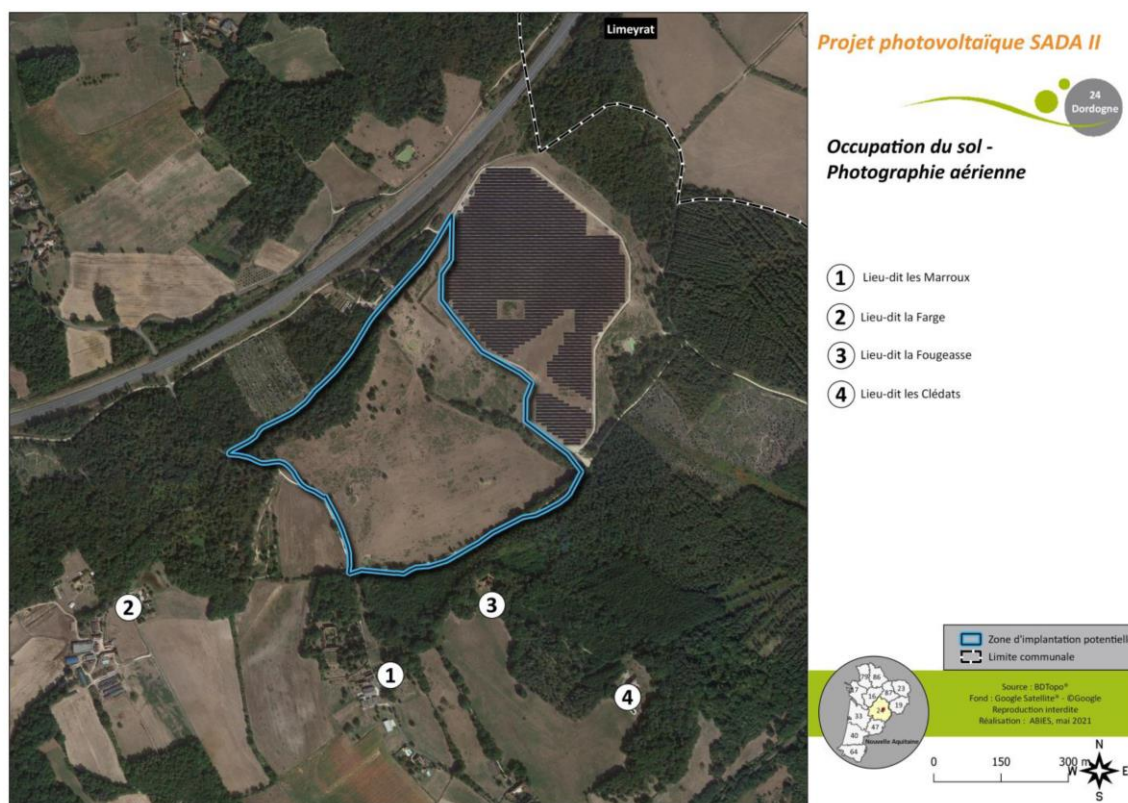
c) Synthèse des sensibilités paysagères et patrimoniales



2.5 MILIEU HUMAIN

2.5.1. Le bâti riverain

Le site du projet se trouvant en zone rurale au Nord du bourg de Saint-Antoine-d'Auberoche, l'habitat est dispersé autour de la ZIP en faible densité, à 230 m pour l'habitation la plus proche. La ZIP est bordée de boisements sur une bonne partie de son périmètre, à l'exception de sa partie Nord bordée par l'autoroute A89 et de sa partie Sud-Ouest à la limite d'une parcelle agricole.



Photographie aérienne de l'occupation du sol et emplacement des plus proches habitations (Réalisation : Abies)

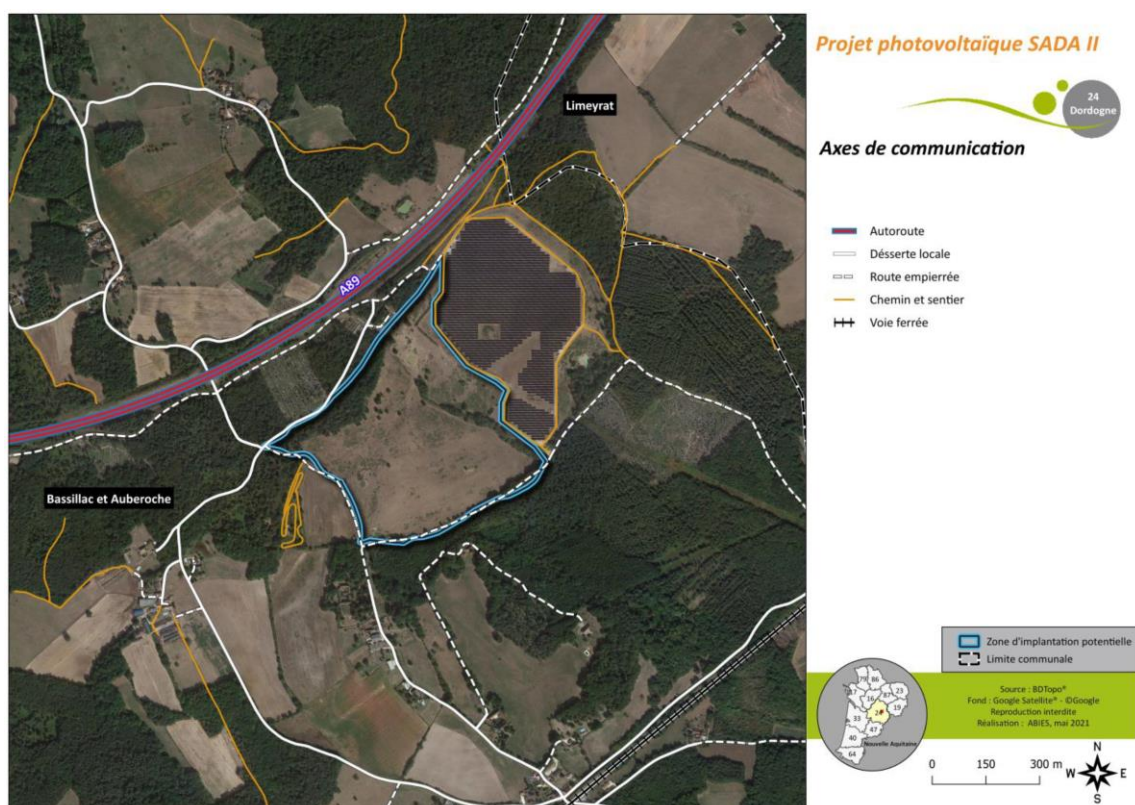
Zone d'habitations	Localisation vis-à-vis de la ZIP	Repère sur la Carte 31
Lieudit des Marroux	230 m au sud	1
Lieudit la Farge	470 m à l'ouest	2
Lieudit La Fougasse (semblant non habité)	95 m au sud	3
Lieudit Les Clédats	460 au sud-est	4

Habitations les plus proches du site du projet

2.5.2. Le réseau viaire

Les axes routiers présents aux abords de la ZIP sont illustrés sur la carte suivante.

La ZIP est longée par une piste en terre au Sud et à l'Ouest. L'autoroute A89 est située au Nord-Ouest de la ZIP.



Axes routiers (Réalisation : Abies)

2.5.3. Réseaux divers

a) Réseaux d'eau potable, de collecte des eaux pluviales et d'assainissement

Aucun réseau d'eau potable n'a été identifié au sein de la zone d'étude.

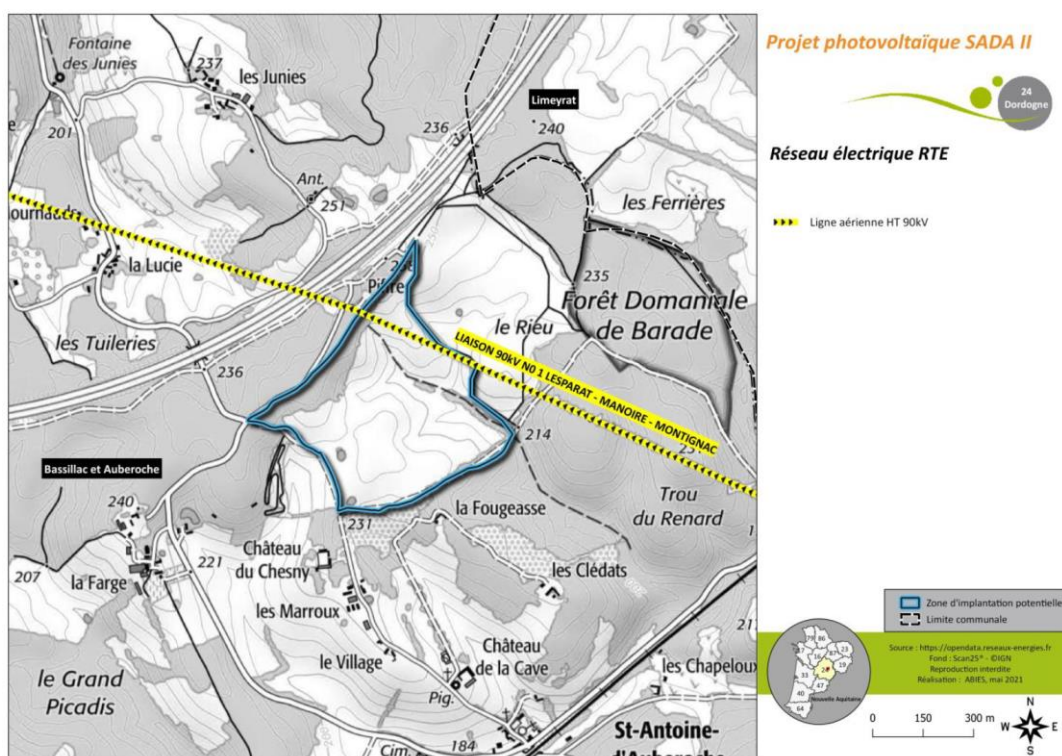
La zone d'étude n'est marquée par aucun réseau de collecte des eaux de pluie.

Il n'existe aucun réseau d'assainissement des eaux usées au niveau des terrains de la zone d'étude ni à ses abords.

b) Réseau électrique

RTE est chargé du transport d'électricité haute tension en France métropolitaine. **Une ligne électrique aérienne Haute Tension gérée par RTE traverse la ZIP, de l'Est jusqu'à la bordure Nord :**

- Ligne 90 kV Lesparat-Manoire-Montignac (pylônes n°48 et 49).



Infrastructures RTE sur la ZIP et à ses abords (Réalisation : Abies)

c) Réseau de gaz

GRDF a répondu à la consultation conduite par le maître d'ouvrage dans un courrier en date du 9 juin 2021. Ce courrier a informé de l'absence de servitude GRDF à moins de 8 km de la ZIP mais qu'un réseau plus proche, à 2 km, pourrait être construit prochainement au Sud du site.

GRTgaz est l'organisme gestionnaire du réseau de transport de gaz. Dans son courrier daté du 04 juin 2021, GRTgaz indique que le projet photovoltaïque « SADA II » **n'est pas susceptible d'impacter le réseau de canalisation de transport de gaz naturel à haute pression.**

d) Réseau télécom

Aucun réseau Télécom n'a été identifié au sein ou aux abords de la ZIP.

Seul un réseau appartenant à SFR est présent au Nord de la ZIP à une distance de 600 m. Dans un courrier de consultation en date du 21 mai 2021, SFR statue que la ZIP « n'impacte a priori pas le réseau de transmission hertzien SFR ».

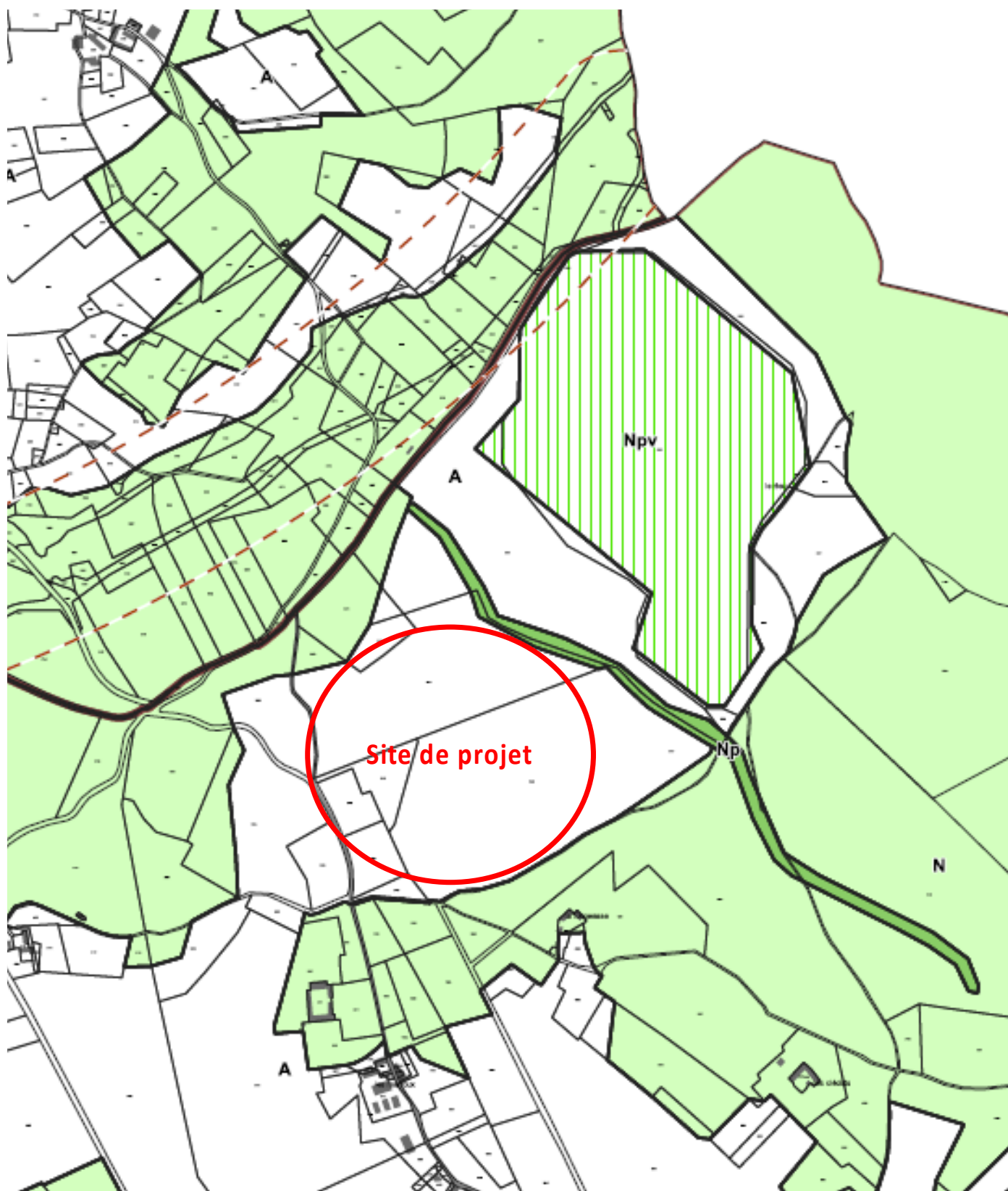
2. Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur

2.1 L'ORGANISATION DU ZONAGE

L'examen du Plan de Zonage du PLUI-HD en vigueur (plan 5.6 - secteur 1) montre que **la totalité des terrains concernés par la modification simplifiée sont couverts par la zone agricole A.**

Le rapport de présentation du dossier de PLUI-HD indique que :

« Peuvent être classés en zone agricole "zone A", les secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et forestières. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A ».



Extrait du plan de zonage du PLUI-HD en vigueur (plan 5.6 - secteur 1)

Pour être complet, on notera à proximité immédiate du site, trois zonage distincts :

- La **zone naturelle « N »** qui est définie par le rapport de présentation comme couvrant « *les secteurs équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels* ». A proximité du site, la zone N couvre les espaces boisés.
- Au sein de la zone naturelle « N », le **secteur « Np »** qui correspond à « *des secteurs naturels protégés. Ils se positionnent sur les espaces les plus emblématiques de l'identité paysagère naturelle du territoire* ». Par définition ce secteur propose le niveau de protection le plus élevé du PLUI-HD. Il couvre ici un cours d'eau intermittent et ses abords immédiats, identifié comme un fossé suite à l'étude terrain, immédiatement au Nord-Est du site.
- Enfin, toujours au sein de la zone naturelle « N », le **secteur « Npv »** correspondant au « *périmètre d'installation d'une centrale photovoltaïque existante ou projetée* ». Il s'applique bien sûr ici au périmètre de la centrale photovoltaïque existante au Nord-Est du site.

2.2 LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT

On rappellera ici **les principales dispositions réglementaires des zones agricole A et naturelle N** (du secteur 1 du PLUI-HD) qui couvre les terrains concernés par la modification.

C'est le premier chapitre du règlement de la zone A « *destination des constructions et usages des sols* » et ses deux articles « *1 - usages, affectations des sols et activités interdites dans la zone* » et « *2 - usages, affectations des sols et activités soumises à des conditions particulières* » qui définissent les opérations autorisées dans la zone.

Conformément à la vocation de la zone, les possibilités d'occupation du sol y sont très réduites et très encadrées.

L'article 1 stipule bien que sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol soumises à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'urbanisme à l'exception de celles visées à l'article A 1.2.

Concernant **la zone A proprement dite**, le règlement autorise sous conditions particulières « *les installations photovoltaïques uniquement implantées sur les toitures des constructions* ». Les constructions envisagées par le projet ne sont donc pas mentionnées.

En tout état de cause, le projet de parc solaire au sol n'est pas autorisé en zone A du PLUI-HD.

A contrario, la lecture du même article du règlement de la zone naturelle N montre que sont définis au sein de la zone **différents secteurs qui autorisent pour tout ou partie les constructions et activités envisagées par le projet. Un d'entre eux apparaît plus particulièrement adaptés aux caractéristiques du projet : le secteur Npv**, couvrant au Nord-Est du site de projet un parc photovoltaïque existant, où :

« Seules les constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'une centrale photovoltaïque ainsi qu'à une co-activité agricole sont autorisées »

Concernant le **secteur Np** présent également sur le site, il correspond « *aux espaces naturels où les nouvelles constructions sont interdites pour des raisons paysagères et/ou écologiques* ». Autrement dit, l'article 2.B du règlement du PLUI-HD stipule que seules certaines constructions sont autorisées sous condition :

« seules les installations nécessaires au fonctionnement des équipements publics et/ou d'intérêt collectif sont autorisées, à condition de ne pas porter atteinte aux caractéristiques paysagères et écologiques du site et à la qualité des eaux. S'il y a présence d'une ripisylve, elle doit être

conservée. Seules les opérations d'entretien, notamment liées à des modalités de gestion d'intérêt public sont autorisées. Les projets d'énergies renouvelables pourront être autorisés à la condition :

- *de ne pas engendrer d'impacts négatifs significatifs sur les continuités écologiques ;*
- *dans le cas d'installations hydroélectriques, de ne pas remettre en cause la continuité aquatique et humide du cours d'eau dans lequel elle s'insère et si une analyse écologique et des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation sont réalisées par la maîtrise d'ouvrage ».*

Le projet actuel n'implique en aucun cas la construction ou l'implantation d'installation pour le fonctionnement du parc solaire sur le secteur Np. Celui-ci est donc conservé et les règles de constructions sur ce site sont renforcées par la création de prescription au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

En conclusion, **pour autoriser le projet, il est nécessaire d'extraire son emprise de la zone agricole pour la reclasser en zone naturelle N en utilisant le secteur adapté à la nature de l'opération sans remettre en cause le caractère naturel du site et de ses abords prévu par le PLUI-HD : le secteur Npv.**

2.3 LES DISPOSITIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

La lecture des trois axes structurants du projet de territoire ¹ portés par le PADD du PLUI-HD en vigueur montre que **l'un d'entre eux évoque nommément le type de projet porté par la présente modification simplifiée.**

Il s'agit du troisième axe : « *Maîtriser et intégrer le développement* », dans son orientation 4. « *Intégrer le Grand Périgueux dans l'objectif de transition énergétique* ».

Celle-ci exprime en effet la volonté communautaire, en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET), d'« *Accélérer la production d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale* » et de « *Limiter les émissions de gaz à effet de serre, la consommation énergétique et l'adaptation au changement climatique* » notamment en :

« Permettant à des outils règlementaires, notamment au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, de pouvoir promouvoir les installations de productions d'énergies renouvelables et les principes d'une architecture bioclimatique dans le respect d'une intégration urbaine. Plusieurs sites bénéficient d'un ciblage pour contribuer à la fourniture en énergie du territoire : la Chapelle-Gonaguet, Eyliac / Milhac-d'Auberoche, Saint-Antoine-d'Auberoche notamment. »

« Réduisant les émissions de gaz à effet de serre produits sur le territoire par l'augmentation de 50% de la production d'énergie renouvelable et de récupération d'ici à 2032 ».

Le projet porté par la modification simplifiée s'inscrit donc parfaitement dans les objectifs du projet de territoire porté par le PLUI-HD du Grand Périgueux.

2.4 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le site de projet n'est concerné par **aucune orientation d'aménagement et de programmation.**

¹ - 1^{er} axe : conforter le rôle de pôle d'équilibre structurant régional.

- 2^{ème} axe : structurer le grand périgieux de façon cohérente et interdépendante pour un développement équilibré du territoire.

- 3^{ème} axe : maîtriser et intégrer le développement.

2.5 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTRES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

Le site de projet est concerné par plusieurs **servitudes d'utilités publiques**¹.

- La **Servitude I4 : servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité**, s'appliquant à la ligne électrique 90 kV Lesparat-Manoire-Montignac. Dans le cas présent, cette servitude impose un certain nombre d'obligations au projet :
 - Se conformer aux procédures de déclaration de projet de Travaux.
 - Si le terrain doit être clôturé, soit il n'englobe pas les supports, soit le libre accès au service RTE devra être maintenu.
 - Aucun mouvement du sol ne devra intervenir à moins de 10 mètres des pieds des pylônes.
 - Un libre passage de 10 mètres autour des pylônes devra être maintenu et toute clôture, structure métallique, devra se trouver à au moins 5 mètres des supports.
 - Une étude doit être faite pour déterminer les zones d'influence autour de nos supports concernant les panneaux photovoltaïques (sensibilité aux montées de potentiel).
 - Interconnecter toutes les mises à la terre.
- La **Servitude AS1 : servitude attachée à la protection des eaux potables**, ici plus précisément les sources du Bourg. Cette servitude résulte de l'instauration de périmètre de protection autour des captages d'eaux destinée à l'alimentation en eau potable. Cette servitude détermine des périmètres de protection autour du point de prélèvement dans le but d'assurer la protection de la qualité de la source. Le site de projet fait actuellement partie du Périmètre de Protection Éloigné (PPE) des sources du Bourg. Le PPE a un caractère facultatif à l'intérieur duquel « *peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants* » qui leur sont liés ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent (article R. 1321-13 du code de la santé publique) »
- La **Servitude T5 : servitude visant à assurer la sécurité de la circulation des aéronefs**. Elle est liée à la proximité de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac. Pour cela, « *il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant :*
 - *L'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;*
 - *L'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.* »

Le projet de création d'un parc photovoltaïque avec une pratique d'agrivoltaïsme ne créer donc pas d'obstacle à cette servitude.

¹ Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics, (EDF, GDF, etc.), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc.).

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- Soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires du droit d'occuper ou d'utiliser le sol.
- Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.
- Soit à imposer certaines obligations de faire aux propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Partie 2

évolutions apportées par la modification simplifiée

Ce chapitre rappelle la motivation de la présente modification simplifiée et définit les évolutions apportées au dossier de PLU par la procédure.

A. LA MOTIVATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La procédure de modification simplifiée engagée par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, compétente en matière d'urbanisme, sur la commune de Bassillac-et-Auberoche est motivée par l'aménagement d'un projet de parc photovoltaïque porté par la société CVE (Changeons notre Vision de l'Energie).

4. Description du projet motivant la modification simplifiée

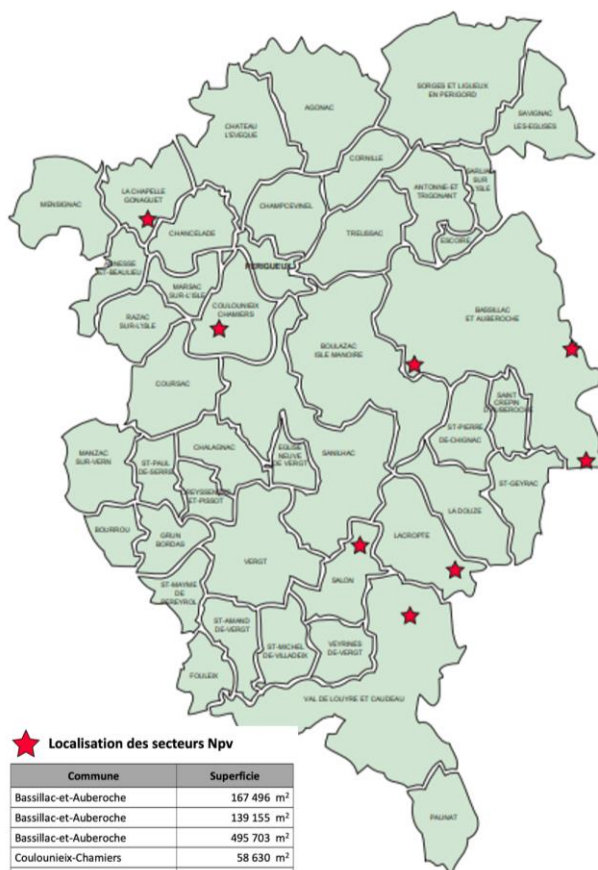
4.1. LES RAISONS DU CHOIX DU SITE

Des recherches de site récentes réalisées par l'Agglomération du Grand Périgueux pour des projets de ce type ont montré, d'une manière générale, qu'il **n'existe pas de site à moindre enjeu foncier ou de terrain artificialisé sur une emprise foncière comparable au site « SADA II »** disponible sur la communauté d'agglomération du Grand Périgueux.

C'est ce qui a conduit au choix de retenir une friche naturelle ou agricole ne présentant pas d'enjeux réels dans ces domaines.

Bien sûr, il convenait de vérifier que la capacité résiduelle des secteurs Npv existants inscrits sur le zonage du PLU en vigueur ne permettait pas d'accueillir ce projet. Or, il a pu être ainsi vérifié que ces secteurs Npv ont été « *localisés, sur la base des projets amorcés, [...] sous réserve des conclusions favorables des études préalables* ». Ainsi, **tous ces secteurs font déjà l'objet d'une réserve foncière par différents développeurs et ne sont pas disponibles, ou bien accueillent des opérations déjà réalisées.**

Pour ces différentes raisons, **le choix de retenir une friche naturelle ou agricole ne présentant pas d'enjeux réels dans ces domaines en continuité d'un premier projet solaire au lieu-dit « Les Picadis Saint-Antoine » à Bassillac-et-Auberoche apparaît parfaitement fondé en termes de recherche comparée de sites d'implantation.**



★ Localisation des secteurs Npv

Commune	Superficie
Bassillac-et-Auberoche	167 496 m ²
Bassillac-et-Auberoche	139 155 m ²
Bassillac-et-Auberoche	495 703 m ²
Coulounieix-Chamiers	58 630 m ²
La Chapelle-Gonaguet	298 741 m ²
Lacropte	37 306 m ²
Salon	31 979 m ²
Val de Louyre et Caudeau	37 092 m ²
TOTAL	1 266 102 m²

Exemples de secteurs Npv réalisés et en fonctionnement



La Chapelle-Gonaguet



Val de Louyre et Caudeau



Bassillac-et-Auberoche
(Saint-Antoine-d'Auberoche)

4.2. LES PRINCIPES GUIDANT LA REALISATION DU PROJET

En raison du contexte du site, **une attention particulière a été accordée par le porteur du projet, en lien avec la Communauté d'agglomération, aux principes qui guideront la réalisation de l'opération** sur le site « SADA II » sur la commune de Bassillac-et-Auberoche pour réussir au mieux son intégration. Il s'agit de :

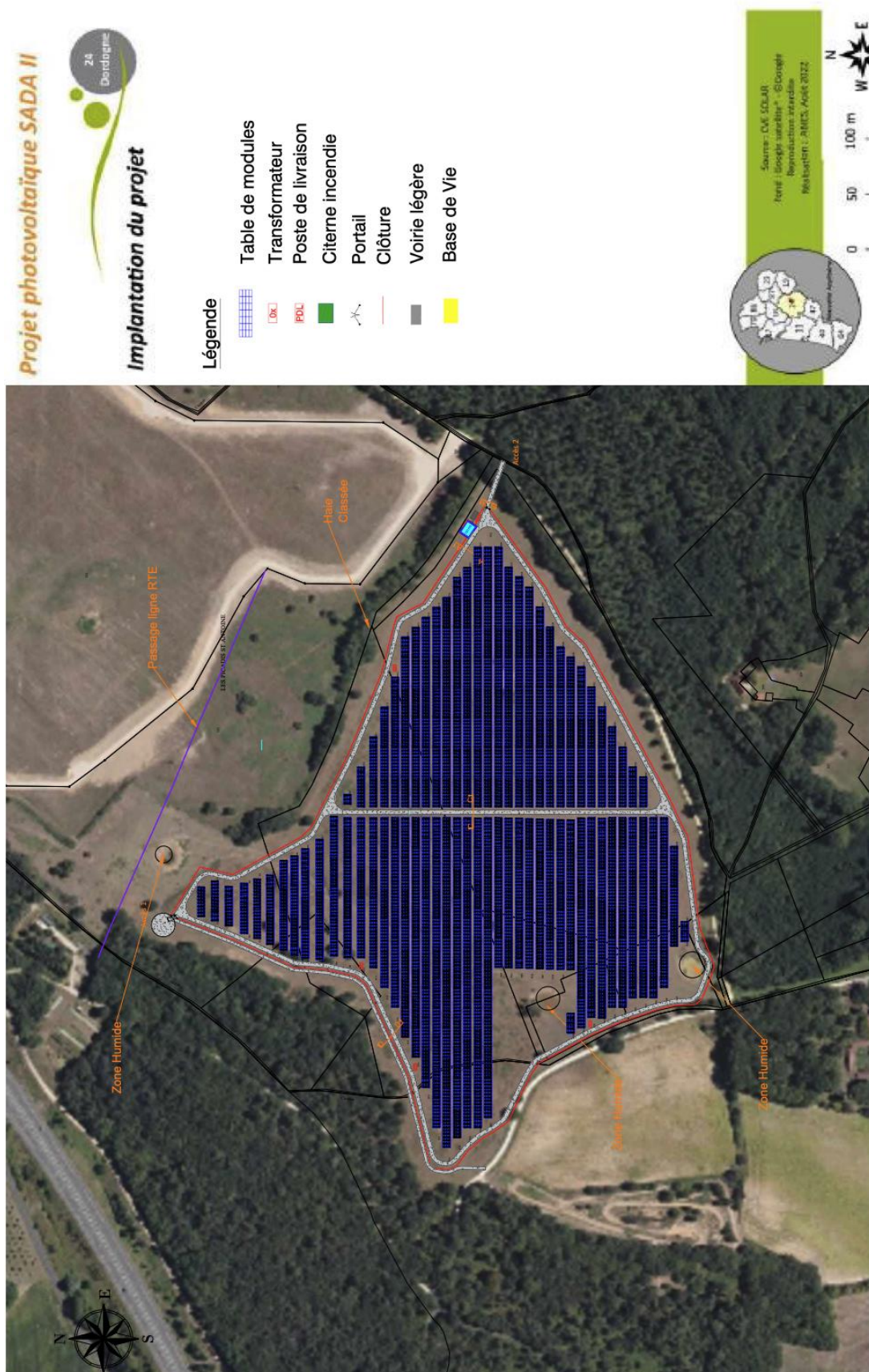
- La préservation des zones humides et de la ripisylve présente sur le site en contournant ces espaces.
- La prise en compte de la ligne basse tension à proximité du site de projet
- L'adaptation du projet, notamment de la hauteur des installations, permettant de garder une activité d'élevage d'ovin sur le site.

4.3. LE PROJET

D'une façon générale, un parc solaire photovoltaïque est constitué :

- De modules (ou panneaux) photovoltaïques.
- De structures supports, fixées dans le sol à l'aide de vis ancrées ou de pieux battus en acier galvanisé.
- De locaux techniques : postes de transformation accueillant les onduleurs, reliés au(x) poste(s) de livraison, avant injection de l'électricité sur le réseau public de transport d'électricité.
- De câbles électriques, reliant les panneaux, les postes de transformation et les postes de livraison.
- D'une clôture grillagée périphérique doublée, à l'intérieur du parc, de fils électrifiés (système de sécurité pour détecter des intrusions).

Le parc photovoltaïque occupera une surface d'environ 14,18 ha clôturés, pour une puissance installée d'environ 13,7 MWc et un productible estimé à environ 13 700 000 MWh/an.



5. La démarche d'évitement et de réduction des incidences engagée par la Collectivité

Au regard des enjeux environnementaux identifiés au niveau du projet que ce soit vis-à-vis de la sensibilité des zones humides probables identifiées, des espèces et habitats d'espèces d'intérêt patrimonial avérées ou potentielles, **la Collectivité s'est parfaitement inscrite dans la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) dès les prémices du projet par l'intermédiaire d'un accompagnement des porteurs de projet dans la définition des caractéristiques de celui-ci.**

Pour ce faire, divers principes d'aménagement ont été retenus visant une prise en compte de l'ensemble des composantes environnementales lors de l'élaboration du projet.

Mesure d'évitement :

- Le site choisi est celui présentant le moins possible d'enjeu en termes de valeur agronomique, d'enjeux paysagers ou de statuts environnementaux.
- Le projet contournera l'ensemble des zones humides et la ripisylve bocagères présentes sur le site.
- De même, il évitera les habitats d'intérêt (pie grièche écorcheur, pic épeichette, chiroptères)
- Le projet est adapté aux réseaux et servitudes présents sur et à proximité du site.

Ceci explique pourquoi le zonage retenu est inférieur d'une douzaine d'hectares au périmètre d'étude initial.

Mesure de réduction :

- Ajustement de la période de travaux.
- Mise en défense des zones humides.
- Installation de barrières à amphibiens.
- Pâturage ovin.
- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires.
- Renforcement de la trame végétale à l'Ouest et au Sud du projet.

Aucune mesure compensatoire n'est prévue aux vues des mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet.

Cependant, des **mesures de suivi et d'accompagnement** seront prévues, notamment :

- Un suivi écologique du chantier par un écologue.
- Un suivi naturaliste pluriannuel en phase d'exploitation.
- L'aménagement d'un point d'accueil pour la visite de site.
- Une communication sur le projet de parc photovoltaïque à travers la signalétique sur le sentier de randonnée.

Concernant **les mesures ERC en faveur des Lotiers**, celles-ci doivent être accompagnées de mesures de suivis écologiques pour évaluer leur efficacité et si nécessaire, adapter les pratiques de gestion mises en œuvre. Le suivi est à mettre en œuvre annuellement les 3 premières années (1 passage à l'optimum phénologique soit en mai juillet), puis un bilan à T+5 ans doit être dressé. Les comptes rendus des suivis seront à adresser régulièrement à la DREAL, et au CBN Sud-Atlantique.

B. LES REMANIEMENTS APPORTES AU DOSSIER DE PLUI-HD PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Ce chapitre définit les différentes mesures qui vont permettre d'adapter les dispositions du PLUI-HD en vigueur du Grand Périgueux au contenu du projet décrit ci-dessus sur la commune de Bassillac-et-Auberoche.

L'accueil de ces activités dans le document d'urbanisme passe par :

- Une évolution du plan de zonage pour :
 - La création d'un nouveau secteur Npv au sein de la zone agricole A, dédié aux différentes composantes du projet.
 - Créer une protection linéaire au titre de l'article L.151-23.
- Du tome 3 du rapport de présentation (p. 265 et suivantes) pour actualiser le tableau des surfaces des zones afin de tenir compte des évolutions du règlement graphique.

Les autres pièces n'appellent pas d'évolution.

1. Les évolutions du document graphique de zonage

1.1 LES PRINCIPES AYANT GUIDE LES EVOLUTIONS

Les composantes du projet sont appelées à être reclassées de la zone agricole A, qui couvre actuellement les terrains concernés par le projet, vers la zone naturelle N, et plus particulièrement le secteur « Npv » spécifiquement adapté à ce type d'installation.

De fait, les dispositions spécifiques du règlement écrit attachées à ce secteur répondent bien aux contraintes d'implantations, de gabarits et d'aspects des constructions et installations envisagées. C'est la raison pour laquelle, il n'est pas utile de revoir celui-ci.

1.2 LE DETAIL DES EVOLUTIONS

1.2.1. L'évolution du zonage proprement dit

Pour permettre les évolutions envisagées par le projet, que n'autorise pas la zone A, **les emprises des futures installations sont reclassées au sein d'un nouveau secteur « Npv » dont on a vu que la vocation et le règlement autorisaient pleinement les opérations.**

La collectivité décide de modifier les pièces graphiques n°5.6 (secteur 1) « Bassillac-et-Auberoche - Blis-et-Born » et n°5.4 (secteur 1) « Bassillac-et-Auberoche – Saint-Antoine-d'Auberoche ».

Le tableau ci-après montre les différentes parcelles concernées sur la commune de Bassillac-et-Auberoche :

	Numéro de parcelle	Superficie retenue (en m ²)	Superficie totale (en m ²)
Bassillac-et-Auberoche	0A 0002	7 567	19 726,66
	0A 0342	2 446	3 613
	0A 0345	6 187	6 187,83
	0A 0265	4 711	4 713,89
	0A 0264	5 527	5 752,22
	0A 0341	755	10 904,38
	0A 0344	42 705	49 696,13
	0A 0350	6 034	192 593,94
	0A 0346	65 605	82 421,55
	0A 0462	557	1 777,03
Superficie totale du secteur		142 094 m²	

Au total, ce nouveau secteur « Npv » couvre une superficie de 14,2 hectares qui sera retirée de la superficie de la zone A proprement dite. Il a été dessiné au plus près des installations prévues.

En termes d'évolution de la superficie des différentes zones du PLUI-HD en vigueur, on retiendra que la superficie de la zone agricole A évolue à la baisse, au profit d'une augmentation de la superficie de la zone naturel N et, plus particulièrement, du secteur Npv.

On peut donc affirmer que ces évolutions restent marginales à l'échelle de la commune, et plus encore du territoire couvert par le PLUI-HD, n'affectant pas l'équilibre du zonage du PLUI-HD.

1.2.2. Rajout d'une prescription graphique

En plus de cette évolution du zonage, et afin d'affirmer clairement la volonté de la collectivité d'une bonne protection des éléments paysagers sensibles identifiés, la procédure de modification simplifiée **met en œuvre les dispositions de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme** afin de renforcer la protection des zones humides et de la ripisylve identifiée.

 Périmètre de protection au titre de l'article L.151-23

2. L'évolution du tableau de surface

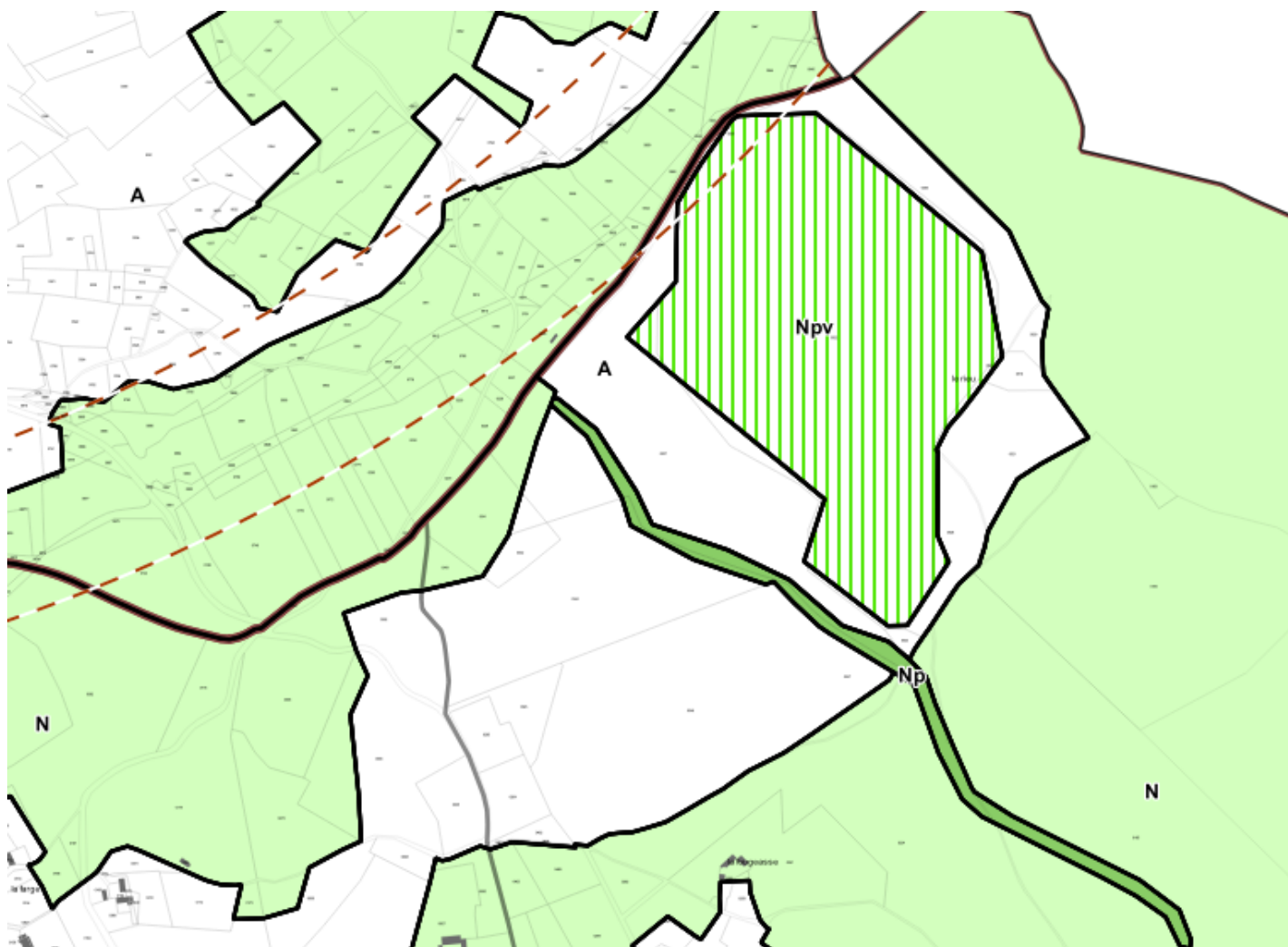
L'extrait du tableau détaillé des surfaces du rapport de présentation ci-dessous fait apparaître les évolutions de la superficie des zones A et Npv, avant et après la modification (surfaces données en hectares) :

Zone	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Total général
A	8 552,90 8 538,7	15 734,34	10 022,93	34 310,17 34 295,97
Npv	103,18 117,38	33,58	6,93	143,69 157,89

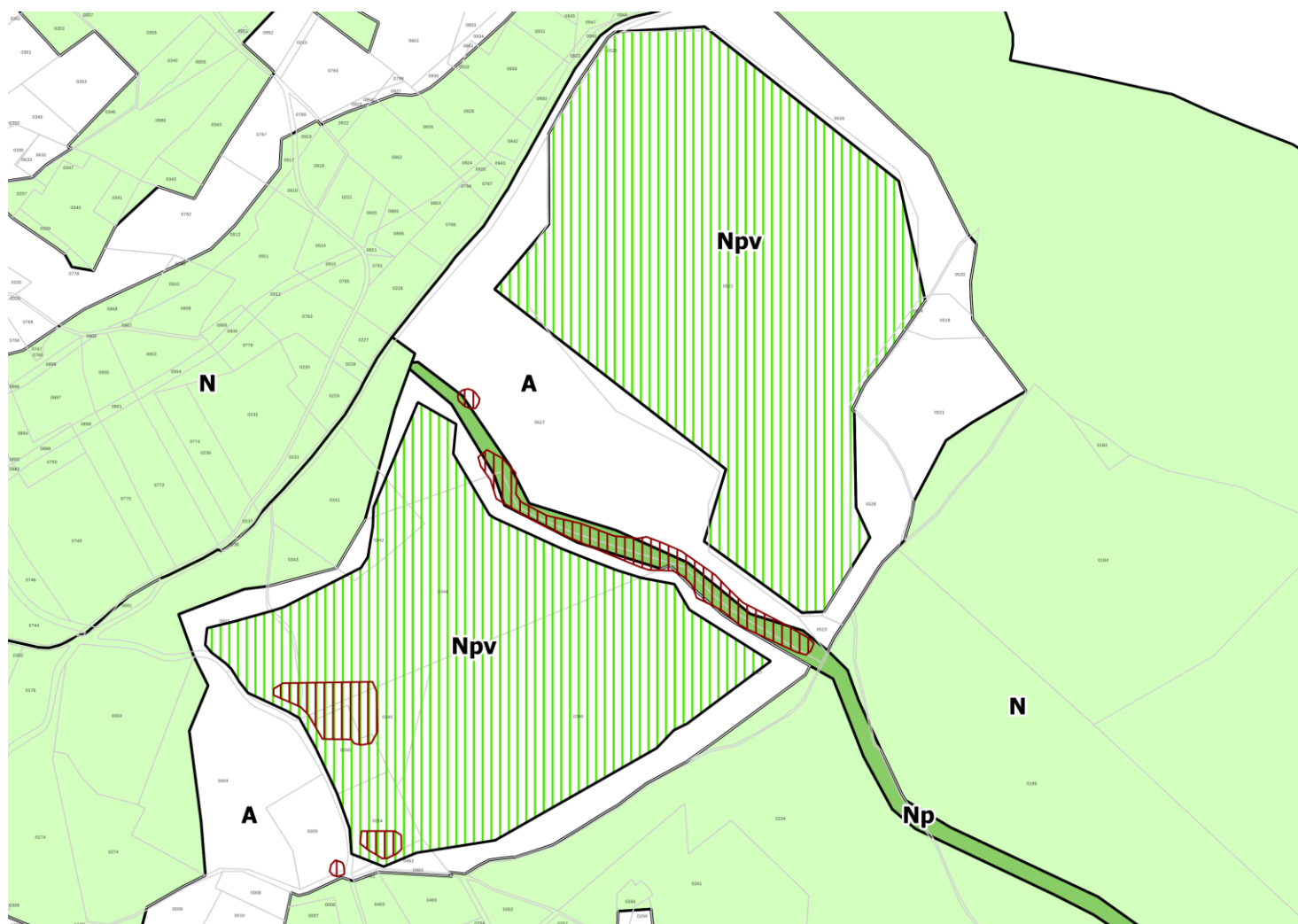
(en bleu rayé : surfaces avant modification ; en rouge surfaces après modification)

3. Les évolutions des autres pièces du dossier de PLUI-HD

Les autres pièces du dossier de PLUI-HD n'appellent pas d'évolution dans le cadre de cette modification simplifiée.



Extrait du plan de zonage du PLUI-HD en vigueur (plan 5.6 - secteur 1)



Extrait du plan de zonage du PLUI-HD après modification (plan 5.6 - secteur 1)

)

Partie 3

Évaluation environnementale de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

A. OBJECTIFS ET CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a pour objectif d'identifier les incidences notables sur l'environnement que la mise en œuvre des évolutions apportées au document d'urbanisme est susceptible d'engendrer. **Ainsi, l'objet de cette évaluation environnementale est d'abord celle de l'évolution du droit des sols visant à permettre l'accueil du projet photovoltaïque au sol au travers des adaptations apportées au zonage.**

Elle ne concerne donc pas le contenu du projet lui-même, porté par la demande de permis de construire parallèlement déposée et qui fait l'objet d'un volet spécifique d'incidences et mesures dans le cadre de l'étude d'impact associée au projet.

D'autre part, dans le respect des principes édictés par les articles L.104-4 et L.104-5 du code de l'urbanisme, **cette évaluation doit être adaptée et proportionnée au contenu même de la modification simplifiée.** Son contenu abordera donc les points suivants :

- La description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels la procédure doit être compatible ou doit prendre en considération.
- L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre de la modification simplifiée sur l'environnement et l'exposé des conséquences éventuelles de celle-ci sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que les zones Natura 2000.
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la modification simplifiée sur l'environnement.

Soulignons que **la mise en place demandée d'indicateurs de suivi n'apparaît pas pertinente dans le cadre de l'évaluation environnementale d'une procédure de modification simplifiée de ce type**, qui est par définition une procédure ponctuelle d'évolution du document d'urbanisme, visant à permettre l'implantation pérenne d'une urbanisation.

B. COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE AVEC LES DOCUMENTS, PLANS OU PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR

1. La compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de l'Isle en Périgord

Rappelons que le Schéma de COhérence Territoriale (SCoT) du Pays de l'Isle en Périgord est devenu opposable depuis le 27 novembre 2023.

Son périmètre a été défini par arrêté préfectoral le 25 mars 2015. Il couvre 93 communes pour 149 769 habitants (au 1^{er} janvier 2021).

Les objectifs poursuivis par le SCoT exprimés dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) s'articulent autour de quatre axes :

- Axe 1 : Placer l'économie et l'emploi au cœur de l'attractivité et du développement durable du territoire.
- Axe 2 : Faire de l'armature un support de la vitalité du territoire.
- Axe 3 : Faire de la qualité urbaine et paysagère le socle du cadre de vie.
- Axe 4 : Inscrire le territoire dans la transition énergétique et écologique.

Le projet de création du parc photovoltaïque au sol de Bassillac-et-Auberoche s'avère bien sûr compatible avec le quatrième et dernier objectif et l'une de ses modalités de mise en œuvre : « *développer les énergies renouvelables* » au regard de la nature même du projet.

Il respecte également le quatrième axe dans sa dernière modalité de mise en œuvre : « *préserver les équilibres environnementaux et valoriser durablement les ressources naturelles* » :

- *Promouvoir une agriculture de proximité respectueuse des ressources naturelles.*
- *Préserver et restaurer la Trame Verte et Bleue* ».

Ainsi l'évolution de zonage autorisant le projet respecte le DOO du SCoT approuvé. L'évolution de zonage proposée vise à permettre l'accueil d'un projet s'inscrivant parfaitement dans l'objectif n°3 « *développer les énergies renouvelables* » et les prescriptions associées :

- P4.59 : « Couvrir 30% des consommations par les énergies renouvelables. Les surfaces dédiées à l'exploitation de l'énergie solaire et éolienne ne sont pas à déduire du potentiel constructible des EPCI ».
- P4.60 : « *Développer à l'échelle des PLU(i) une stratégie énergétique précisant le mix énergétique* ».
- P4.62 : « Privilégier le déploiement de l'énergie solaire photovoltaïque sur les surfaces de toitures et par le biais d'ombrières au droit des parkings ; au sol au droit de terrains artificialisés ou pollués, de terrains à faible valeur agronomique ou forestière. Dans le dernier cas d'implantation au droit de terrains agricoles, coupler le déploiement avec une activité agricole ou d'élevage sur site, sans obligation d'activité agricole ou d'élevage sur site, sous les installations photovoltaïques. »

2 La compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne pour les années 2022 à 2027 a été adopté en séance plénière du comité de bassin Adour-Garonne le 10 mars 2022.

Il fixe les grandes priorités, appelées « orientations fondamentales », de gestion équilibrée de la ressource en eau. Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Il rassemble les actions par territoire nécessaires pour atteindre le bon état des eaux. Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'objectif 2027 est d'atteindre un bon état de qualité de 70% des cours d'eau du bassin. L'enjeu est notamment de concilier durablement protection de l'environnement et développement d'activités économiques face aux effets prévisibles des évolutions du climat, de la démographie ou encore de

l'énergie. Le programme de mesures (PDM) associé à ce SDAGE couvre le sous-bassin « Isle aval » appartenant à la commission territoriale « Dordogne ».

Les enjeux sur cette zone sont :

- Préserver les têtes de bassins-versants en vue de faciliter une gestion équilibrée des ressources sur le bassin.
- Préserver et réhabiliter les fonctionnalités des milieux aquatiques (mitigation de l'impact des barrages).
- Réduire les pollutions diffuses, en particulier d'origine agricole ou sylvicole et traiter les pollutions ponctuelles d'origine individuelle ou collective.
- Gérer la ressource en eau dans une optique de satisfaction des usages prioritaires (eau potable) et économiques (loisirs nautiques).
- Restaurer les populations de poissons migrateurs.

Le changement de zonage autorisant le projet fera évoluer à la marge les impacts du zonage en vigueur sur le fonctionnement hydrologique du secteur et la qualité de l'eau. S'il entraîne la création de surfaces imperméabilisées nouvelles très limitées (liées aux postes électriques et à la réserve incendie en particulier), le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines est avant tout limité par le fait que les panneaux photovoltaïques ne contiennent aucun fluide potentiellement polluant. L'entretien des terrains se fera par pâturage d'ovins et par fauchage mécanique en complément, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du parc et ses abords. Les risques de pollutions seront uniquement liés à d'éventuels accidents, maîtrisés par la mise en place de mesures de maîtrise du risque de pollution. Aucun impact n'aura lieu par ailleurs sur les zones humides qui sont intégralement évitées. Enfin, le projet autorisé sur la zone ne génèrera aucun rejet d'eaux usées ni prélèvement d'eau.

3 La compatibilité avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le projet est concerné par le SAGE « Isle Dronne » approuvé le 2 août 2021 par arrêté inter-préfectoral.

Le périmètre du SAGE « Isle Dronne » s'étend sur 6 départements, près de 500 communes, toutes en région Nouvelle-Aquitaine. Sa superficie est de 7 500 km² et il accueille près de 350 000 habitants.

Le SAGE est un document-outil qui sert à planifier la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et représente une déclinaison locale du SDAGE par bassins versants. La structure porteuse de ce projet est l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR).

Le diagnostic du bassin a été validé le 21 novembre 2016, les tendances et scénarios tendanciels adoptés en 2017.

Sur les bases de ces éléments, la CLE a validé les six enjeux globaux suivants pour le SAGE Isle Dronne :

- Maintenir ou améliorer la qualité de l'eau pour préserver et maintenir les milieux et les usages.
- Partager la ressource entre les usages.
- Préserver et reconquérir les rivières et les milieux humides.

- Réduire le risque inondation.
- Améliorer la connaissance.
- Coordonner, sensibiliser et valoriser.

Pour les mêmes raisons que pour le SDAGE, l'évolution de zonage autorisant le projet sera compatible avec les objectifs prioritaires du SAGE « Isle Dronne ».

4 La compatibilité avec les Plans de Prévention des Risques applicables sur la commune de Bassillac-et-Auberoche

La commune de Bassillac-et-Auberoche est directement concernée par l'application de plusieurs plans de prévention des risques, à savoir :

- Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) « Agglomération de Périgueux » approuvé le 6 février 2018.
- Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) « Isle Amont et Avezère » approuvé le 27 décembre 2016.
- Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) « Manoire » approuvé le 27 décembre 2016.

L'évolution de zonage générée par la présente procédure de modification simplifiée du PLUi du Grand Périgueux se positionne à l'écart des zones réglementées par ces différents PPRI.

5 La compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a été adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

Concernant la production photovoltaïque, c'est l'objectif stratégique 2.3 : « *Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain* » qui donne les principes de la politique régionale à l'horizon 2050, plus précisément déclinée par l'objectif 51 : « *Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable* ». Au vu des enjeux climatiques, ces objectifs relèvent incontestablement de l'intérêt général.

L'objectif 51 fixe notamment un objectif de production photovoltaïque, toutes origines confondues, de 9 700 GW en 2030 et 14 300 GW en 2050. **C'est dans cet effort ambitieux que s'inscrit le projet de Bassillac-et-Auberoche.**

Enfin, concernant plus précisément, la nature des projets, une des règles du SRADDET définit leur recevabilité au regard des enjeux environnementaux et de l'intérêt général. C'est la règle RG30 : « *Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces* ». Elle dispose ainsi que :

« Afin de limiter l'atteinte aux espaces naturels, forestiers et aux espaces agricoles à fort potentiel agronomique et sans écarter les unités agrivoltaïques, l'accueil des activités nécessaires

à l'essor de l'énergie photovoltaïque doit être privilégié dans les espaces déjà artificialisés bâtis et non bâtis.

[...]

Il est recommandé que les documents de planification SCoT prescrivent cette règle en définissant les secteurs opportuns et que les documents d'urbanisme la transposent en cartographiant les espaces et en précisant les modalités techniques et architecturales de mise en œuvre. »

Le projet de parc photovoltaïque de Bassillac-et-Auberoche s'intègre parfaitement dans les objectifs de la politique régionale en matière d'énergie renouvelable et de production photovoltaïque. L'imperméabilisation générée sera très limitée. Le site retenu se positionne sur un ensemble de prairies pâturées et le projet s'avère totalement réversible à l'issue de l'exploitation du parc. De plus, le projet permet le développement d'une double activité sur le site : production d'énergie renouvelable et activité agricole (élevage ovin).

Il est, de plus compatible avec les règles du SRADDET, ainsi que la présente modification simplifiée du PLUi puisqu'elle aura pour effet de définir un « secteur opportun à l'énergie photovoltaïque ».

6 La compatibilité avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables de Nouvelle-Aquitaine

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau électrique des Énergies Renouvelables (S3REnR), constitue un document de planification qui vise à prendre en compte les enjeux de développement des filières d'énergies renouvelables en cohérence avec la dynamique régionale. Il est conjointement porté par RTE, ENEDIS, GEREDIS (Deux-Sèvres) et SRD Énergies (Vienne).

Le S3REnR Nouvelle-Aquitaine révisé vise à répondre à un double objectif. Le premier consiste en la création de 13,6 GW de capacités de raccordement conformément aux ambitions retenues par l'État, le second est d'engager une volonté de co-construction avec l'ensemble des acteurs du territoire. La quote-part régionale instaurée, approuvée le 5 février 2021, s'élève désormais à 77,48 k€/MW.

La présente procédure de modification simplifiée du PLUi du Grand Périgueux vise à permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance avoisinant 13,7 MWc et permettant *in fine* d'accroître la production locale d'énergie renouvelable.

En raison de la nature même du projet visé, la procédure est compatible avec le S3REnR Nouvelle-Aquitaine.

C. EVALUATION DES INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES

L'analyse des effets notables de la mise en compatibilité du PLUi du Grand Périgueux s'appuie sur l'analyse de l'état initial de l'environnement, diagnostic préalable exposé dans la Notice de présentation du projet d'intérêt général.

Elle est abordée suivant l'ensemble des thématiques environnementales examinées, par grands groupes :

- Le cadre physique.
- Le milieu naturel.
- Les risques, les pollutions et les nuisances.
- Le patrimoine paysager et bâti.
- L'occupation du sol et l'organisation du territoire.

1. Le cadre physique

1.1 TOPOGRAPHIE

1.1.1 Impacts

Au regard de la nature du site, les interventions sur la topographie seront minimales, limitées à quelques opérations de nivellement nécessaires en particulier lors de la réalisation des tranchées de raccordement ou lors de la pose des postes. **Ainsi, aucune modification majeure de la topographie n'aura lieu, le projet épousera globalement la forme du terrain existant.**

1.1.2 Mesures

Au vu de l'absence d'impacts significatifs sur la topographie, **aucune mesure n'est à envisager.**

1.2 GEOLOGIE ET PEDOLOGIE

1.2.1 Impacts

Le projet autorisé par la modification simplifiée **n'aura pas d'effet significatif sur le sol et le sous-sol, aucune perturbation des couches géologiques n'est à prévoir.** En effet, rappelons que le projet n'entraînera que des travaux de terrassement de faible envergure.

1.2.2 Mesures

En l'absence d'impact sur la géologie et la pédologie, **aucune mesure n'est à envisager.**

1.3 HYDROGRAPHIE ET QUALITE DES EAUX

1.3.1 Impacts

Les nouvelles dispositions introduites par la présente modification simplifiée n°6 dans le PLUi-HD en faveur de la création d'un nouveau secteur Npv ne fixent aucune contrainte en matière d'emprise. Cela autorise donc *a priori* sur le site des emprises imperméabilisées importantes qui pourraient avoir une incidence sur le régime local des eaux superficielles et souterraines, notamment par l'augmentation du coefficient de ruissellement des eaux de pluie du site.

Rappelons toutefois que le projet objet de la présente procédure met en place un ensemble de mesures dédiées : faible surface au sol des pieux et espacement permettant d'assurer le libre écoulement des eaux vers les exutoires actuels, placement en hauteur des modules photovoltaïques permettant le développement de la végétation sous les tables et permettant de freiner les vitesses d'écoulement, mise en place de modules non jointés permettant à l'eau de s'écouler entre eux, ...). **L'impact est, de ce fait, très limité.**

Par ailleurs, le projet mettra en œuvre toutes les dispositions prévues au paragraphe « eaux pluviales » de l'article N17-3 « les équipements et réseaux » du règlement d'urbanisme pour infiltrer, réguler ou traiter, suivant les cas, ces eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet, par des dispositifs adaptés.

Concernant l'eau potable et l'assainissement des eaux usées, aucun local pour le personnel n'étant prévu, le projet ne sera pas raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, sa consommation sera donc nulle et aucune charge polluante n'est à prévoir.

Enfin, si le projet photovoltaïque est directement concerné par la présence de la zone de protection éloignée du ruisseau du Manoire, il est parfaitement compatible avec les règles édictées dans l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de ces captages.

1.3.2 Mesures

Les évolutions apportées au dossier de PLUi par la modification simplifiée ne sont pas susceptibles d'aggraver significativement les impacts sur l'hydrographie et la qualité des eaux.

Toutefois, rappelons que la mise en place, conformément à l'article N17-3 du règlement, de « dispositifs adaptés » permettra l'écoulement naturel des eaux de ruissellement lors d'événements pluvieux.

De plus, conformément à l'article N17-3 du règlement, le traitement des accès doit participer à :

- La limitation de l'imperméabilisation des sols et au ralentissement des ruissellements des eaux pluviales.
- Maintenir la continuité des fossés ou des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement de la voie sur laquelle ils débouchent.

2. Le milieu naturel

2.1. IMPACTS

Rappelons en préambule que le site de projet ne s'avère pas directement concerné par la présence d'un zonage d'inventaire (ZNIEFF, ZICO, ...) ou de protection de patrimoine naturel (tels que les sites Natura 2000, protections foncières, ...). L'évolution de son occupation du sol permise par la modification simplifiée n'aura donc pas d'impact particulier sur ces éléments.

La création du nouveau secteur Npv entraîne un changement de statut des terrains puisqu'ils sont actuellement classés en zone agricole. Toutefois, **l'impact évolue par rapport à l'état actuel du PLUi en vigueur dans la mesure où les dispositions réglementaires de la zone A stipulent : « la zone A est une zone spécialisée dont l'objectif premier est de pérenniser et développer l'activité agricole. Elle a vocation à accueillir les constructions et installations nécessaires à cette activité »**. Or, cela ne sera plus le cas avec le nouveau secteur Npv, même si les occupations du sols autorisées sont très encadrées, et le projet est pleinement compatible avec l'activité agricole.

Les incidences de cette évolution restent très limitées, d'autant que **les nouvelles occupations du sol autorisées impliquent une très faible présence humaine (uniquement lors des quelques opérations de maintenance annuelles), entraînant un dérangement minime de la faune locale.**

Enfin, dernier point, le **caractère temporaire et réversible du projet** autorisé par le nouveau zonage est un autre aspect positif en raison de l'absence de perte définitive de biotope. Notons aussi que la perte de biotope en phase exploitation sera minime, étant donné la nature des aménagements (panneaux solaires montés sur structures porteuses avec faible recouvrement au sol).

2.2. MESURES

Compte tenu de la nature des constructions et installations autorisées dans le nouveau secteur Npv, les impacts engendrés sur le milieu naturel par la modification simplifiée du PLUi restent limités.

Considérant la présence à proximité (voire au sein même) de l'emprise de la future zone Npv de mares constituant des habitats d'espèces pour les amphibiens (habitats voués à être conservés en phase projet) et d'un boisement mixte de feuillus constituant un habitat d'espèce pour l'avifaune d'intérêt patrimonial (Pic épeichette) et les chauves-souris, la procédure de modification simplifiée souhaite pérenniser l'évitement mis en œuvre avec l'ajout de prescriptions au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

De plus, en tant que **mesure d'évitement, on rappellera que le secteur NP couvrant le cours d'eau intermittent, identifié comme un fossé suite à l'étude terrain, immédiatement au Nord-Est du site est maintenu en l'état.** La protection reste donc inchangée.

3. Les risques, les pollutions et les nuisances

3.1. IMPACTS

Les risques naturels et technologiques, les pollutions et les nuisances recensés sur le site et ses abords sont relativement peu nombreux.

Rappelons, qu'au titre des risques naturels, celui-ci est confronté au risque « tempête », « mouvements de terrain » et au risque « incendie » lié à la proximité de boisements proches.

3.2. MESURES

Rappelons que, compte tenu de leur nature, l'exposition des installations au risque incendie est faible, ce qui a été confirmé par les expertises du SDIS de la Dordogne. Quoi qu'il en soit, celui-ci a émis une liste de dispositions à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion du projet lui-même. Elles seront appliquées. **Aussi, pour ce qui est de la modification simplifiée du PLUi, il n'est pas apparu nécessaire d'imposer des prescriptions particulières dans ce domaine.**

Pour le risque tempête, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, les installations devront respecter le cadre réglementaire en vigueur. Il n'est donc pas nécessaire que le PLUi évolue sur ce point.

4. Le patrimoine bâti et paysager

4.1. L'ORGANISATION PAYSAGERE DU SITE ET DE SES ABORDS

4.1.1 Impacts

Malgré la topographie et la proximité de l'A89, le confinement visuel du site fait que les enjeux paysagers y sont très faibles. L'escarpement du relief, l'isolement du site et la forte couverture forestière favorisent, dans ces conditions, un accueil favorable du projet du point de vue paysager.

4.1.2 Mesures

En l'absence d'impact sur le paysage, **aucune mesure n'est à envisager.**

4.2. LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE

4.2.1 Impacts

Le site est implanté en dehors de tout périmètre de protection de bâtiments inscrits ou classés à l'inventaire des Monuments Historiques, et de tout site inscrit ou classé, vis-à-vis desquels il n'existe aucune covisibilité avec les terrains du projet.

Il en est de même pour les ensembles bâtis « à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural » identifiés par le PLUi au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme (le plus proche étant localisé au lieu-dit Petit Vertiol sur la commune de Saint-Crépin-d'Auberoche à environ 3,5 km au Sud-Ouest du site de projet).

Les impacts sur le patrimoine historique sont donc nuls.

De même, le site est éloigné de tous les secteurs archéologiques inventoriés sur le territoire intercommunal. Des prescriptions d'archéologie préventive pourront toutefois être demandées en phase d'instruction du projet.

Les impacts sur le patrimoine archéologique sont également très faibles.

4.2.2 Mesures

Aucune mesure n'est nécessaire pour la protection du patrimoine historique.

Concernant le **patrimoine archéologique**, dans le cas très peu probable de découverte archéologique fortuite intervenant au cours des travaux, le Service Régional de l'Archéologie sera alerté conformément à l'article L 531-14 du Code du Patrimoine.

Celui-ci pourra alors statuer sur la nécessité de réaliser des fouilles complémentaires au diagnostic préalable, afin d'évaluer l'importance des découvertes et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires afin de réduire les impacts sur le patrimoine archéologique.

5. Le milieu humain

5.1. RESEAU VIAIRE

5.1.1 Impacts

Compte tenu de la nature des occupations du sol admises dans le nouveau secteur Npv, la modification simplifiée du PLUi n'induit aucune augmentation significative du trafic routier prévisible sur la voirie locale.

Les impacts sonores et d'émission de gaz à effets de serre, ainsi que le risque accidentogène lié à ce trafic potentiel seront donc nuls.

5.1.2 Mesures

En l'absence d'impact significatif, **aucune mesure n'est donc à retenir à ce titre.**

5.2. RESEAUX DIVERS

5.2.1 Impacts

Ici aussi, l'évolution du PLUi engendrée par la modification simplifiée n'induit aucune sollicitation d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Les réseaux n'étant pas impactés, aucun renforcement ne sera nécessaire.

Quant au **raccordement au réseau électrique national**, il sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS. L'étude du raccordement ne sera réalisée qu'après obtention du permis de construire du parc photovoltaïque et détaillera alors le tracé et les solutions techniques envisagées, tout en sachant qu'il suivra préférentiellement le tracé de raccordement existant pour le parc photovoltaïque en exploitation limitrophe.

D'autre part, **l'emprise retenue de la nouvelle zone Npv est grevée par une servitude liée aux réseaux** (servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques). **La servitude associée à la ligne aérienne RTE sera respectée.**

5.2.2 Mesures

Aucune mesure spécifique complémentaire n'apparaît nécessaire, l'impact de l'évolution du zonage étant correctement pris en charge par les réseaux existants.

D. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6 SUR LES SITES NATURA 2000

1. Contexte administratif et institutionnel

Rappelons que la commune de Bassillac-et-Auberoche n'accueille aucun site Natura 2000 sur son territoire. Le plus proche, à savoir la **Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des « Grottes d'Azerat »** (FR7200673), est localisé à environ 12 km à l'est du projet.

Rappelons que l'évaluation des incidences étudie les risques :

- De destruction ou dégradation d'habitats.
- De destruction ou dérangement d'espèces.
- D'atteinte aux fonctionnalités du site et aux conditions favorables de conservation : modification du fonctionnement hydraulique, pollutions, fragmentations.

Cette étude est ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, mais est également proportionnée aux incidences et aux enjeux du site, ainsi qu'à la nature et à l'importance des projets.

2. Présentation du Site d'intérêt Communautaire FR7200673 : Grottes d'Azerat

2.1. LOCALISATION

Localisé à cheval sur les communes d'Azerat et Saint-Rabier dans le département de la Dordogne, le site Natura 2000 des « Grottes d'Azerat » recoupe un ensemble de grottes en système karstique constituant un habitat de prédilection pour les chauves-souris.

2.2. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

2.2.1 Statut : Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

Les Zones Spéciales de Conservation dites ZSC sont créées en application de la Directive européenne 92/43/CEE (plus connue sous le nom directive Habitat) relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

2.2.2 Texte de référence

Ce Site a été créé par arrêté ministériel du 7 décembre 2004 modifié 26 novembre 2015. Son Document d'objectifs (DOCOB), animé par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine, a été finalisé en novembre 2007.

2.2.3 Qualité et importance

L'un des intérêts du site réside en la présence d'une colonie de mise bas de grand Murin ainsi que du Minioptère de Schreibers en transit.

2.2.4 Superficie

Le site présente une superficie totale de 463 ha.

2.2.5 Vulnérabilité

Les grottes sont soumises à des dérangements dont l'importance reste à évaluer.

2.2.6 Les habitats et espèces d'intérêt communautaire

Les habitats et espèces du site Natura 2000 visés à l'annexe II de la directive 92/43/CEE sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire	Code Natura 2000
Habitats	
Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	5130
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>)	6210
Grottes non exploitées par le tourisme	8310
Espèces (visées à l'annexe II de la directive 92/43/CEE)	
Chiroptères	
Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	1303
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	1304
Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)	1305
Petit Murin (<i>Myotis blythii</i>)	1307
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	1310
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	1321
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	1324

2.2.7 Les objectifs de conservation du DOCOB

Quatre objectifs de conservation ont été déclinés pour ce site Natura 2000 :

- **Objectif 1** : conserver les espèces d'intérêt communautaire et patrimonial.
- **Objectif 2** : assurer le suivi du site afin d'évaluer la conservation des espèces.
- **Objectif 3** : valoriser et sensibiliser à la conservation du site et de ses espèces.
- **Objectif 4** : animer l'application du Document d'Objectifs.

3. Incidences de la modification simplifiée sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement

3.1. LES HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Le périmètre de l'unique objet de la procédure de modification n°6 du PLUi du Grand Périgueux autorisant l'implantation du projet photovoltaïque au sol sur la commune de Bassillac-et-Auberoche est localisé à une distance d'environ 12 km du site Natura 2000 FR7200673 « Grottes d'Azerat ».

Les investigations naturalistes conduites dans le cadre du projet n'ont pas révélé la présence d'un habitat d'intérêt communautaire sur le site étudié, et donc aucun des habitats naturels délimités au sein de ce site Natura 2000.

Considérant la distance séparant le périmètre d'étude et le site Natura 2000 et l'absence de ces habitats d'intérêt communautaire au droit du site objet de la présente procédure, il est possible d'affirmer qu'il n'y aura pas de destruction directe d'habitat d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, les dispositions réglementaires prises en matière de traitement des eaux pluviales (absence de rejets d'eaux usées dans le cadre de ce projet), ainsi que la mise en place de dispositifs adaptés notamment pour la gestion des déversements accidentels permettent d'affirmer l'inexistence d'éventuels impacts indirects pouvant affecter le site.

Aucune mesure réglementaire ni précaution spécifique n'apparaît donc nécessaire.

3.2. LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Vis-à-vis des 7 espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire connues sur le site Natura 2000 des grottes d'Azerat, quatre d'entre elles ont été observées au niveau de la zone d'étude objet de la présente modification simplifiée et ses abords (lors des prospections naturalistes engagées au stade projet). Il s'agit du Petit rhinolophe, du Grand rhinolophe, du complexe des murins (Petit ou Grand Murin) et du Murin à oreilles échancrées.

L'emprise de la nouvelle zone Npv délimitée évite les boisements avec arbres favorables au gîte des chauves-souris et les principaux corridors de transit et de chasse locaux. Considérant par ailleurs l'ajout d'une prescription au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme au droit du boisement d'intérêt pour ces espèces, il peut être admis que le projet de modification simplifiée n°6 du PLUi n'aura aucune incidence néfaste sur les espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire identifiés à l'échelle locale. Les incidences seront même positives au regard de la situation préexistante en lien avec l'ajout d'une protection au titre du Code de l'urbanisme permettant de préserver l'habitat existant.

3.3. CONCLUSION

Au final, la modification du zonage du PLUi du Grand Périgueux induite par la procédure de modification simplifiée n°6 visant à permettre l'accueil du projet photovoltaïque ne peut induire aucune interaction significative avec le site d'intérêt communautaire le plus proche. Le projet sera d'ailleurs respectueux de son environnement proche, conformément aux prescriptions du PLUi du Grand Périgueux.

E. CONCLUSION GENERALE

Le présent dossier de modification simplifiée n°6 du PLUi du Grand Périgueux vise à autoriser un projet de création d'un parc photovoltaïque porté par la société CVE Solar sur la commune de Bassillac-et-Auberoche qui répond aux critères permettant de le déclarer d'intérêt général.

Les évolutions apportées au PLUi restent également limitées. La structure du zonage demeure inchangée et seul un nouveau secteur de la zone naturelle « N » est créé pour accueillir le projet. La protection réglementaire des espaces naturels est maintenue dans son intégralité.

De plus, l'analyse de l'ensemble des aspects induits par la modification simplifiée du PLUi du Grand Périgueux permet de justifier un très faible impact du projet et le maintien des milieux environnants.

F. DESCRIPTION DES METHODES ET EQUIPE D'ETUDE

1. Description des méthodes

1.1 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

Les données utilisées dans ce dossier pour la description de l'état initial proviennent de l'étude d'impact en lien avec le « projet de centrale photovoltaïque de SADA II » sur la commune de Bassillac-et-Auberoche (24) rédigée par le bureau d'études Abies en décembre 2022. Aucune étude complémentaire n'a été réalisée dans le cadre du dossier de modification simplifiée n°6 du PLUi.

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée.

1.2 DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des effets sur l'environnement de la modification simplifiée a quant à elle été réalisée principalement de manière qualitative, ou sur la base de facteurs d'émission par analogie. Lorsque des données quantitatives précises n'étaient pas disponibles, il a été fait le choix de retenir en première approche des hypothèses majorantes pour évaluer l'impact associé aux aménagements voués à être désormais autorisés dans le PLUi modifié.

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée.

2. Équipe d'étude

Le présent dossier de modification simplifiée n°6 du PLUi du Grand Périgueux a été réalisé par :

- Philippe PARIS, urbaniste expert du **Cabinet UA64** de Bordeaux.
- Audrey LAFAILLE, chargée d'études du **Cabinet UA64** de Bordeaux.
- Audrey GONAIN, chargée d'affaires ingénieure écologue du **bureau d'études GERE**A à Martillac.